

**Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Brusselse Hoofdstedelijke Raad**

**Séance plénière  
du vendredi 26 mars 2004**

**Plenaire vergadering  
van vrijdag 26 maart 2004**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

|   | Pages |   | Blz. |
|---|-------|---|------|
|   | —     |   | —    |
| EXCUSES   | 888   | VERONTSCHULDIGD   | 888  |
| NOMINATION DU PREMIER VICE-PRESIDENT DU CONSEIL   | 888   | BENOEMING VAN DE EERSTE ONDERVOORZITTER VAN DE RAAD   | 888  |
| MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN GROUPE POLITIQUE  | 888   | WIJZIGING VAN DE SAMENSTELLING VAN EEN POLITIEKE FRACTIE  | 888  |
| MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS  | 889   | WIJZIGING VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES  | 889  |
| COMMUNICATIONS  |       | MEDEDELINGEN  |      |
| — Cour d'arbitrage  | 889   | — Arbitragehof  | 889  |
| — Délibérations budgétaires   | 889   | — Begrotingsberaadslagingen   | 889  |
| PROJET D'ORDONNANCE   |       | ONTWERP VAN ORDONNANTIE   |      |
| — Dépôt   | 889   | — Indiening   | 889  |
| QUESTIONS ECRITES AUXQUELLES IL N'APAS ETE REPONDU  | 889   | SCHRIFTELIJKE VRAGEN DIE NOG GEEN ANTWOORD VERKREGEN  | 890  |
| PROPOSITION D'ORDONNANCE  |       | VOORSTEL VAN ORDONNANTIE  |      |
| — Renvoi en commission  | 890   | — Verzending naar een commissie   | 890  |
| RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 1 <sup>er</sup> JUILLET 1993 CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR L'ANNEE 2003 | 890   | JAARLIJKS VERSLAG OVER DE TOEPASSING VAN DE ORDONNANTIE VAN 1 JULI 1993 BETREFFENDE DE BEVORDERING VAN DE ECONOMISCHE EXPANSIE IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VOOR HET JAAR 2003 | 890  |

|  | Pages |  | Blz. |
|--|-------|--|------|
|  | —     |  | —    |
| PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION   |       | VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE   |      |
| — Prise en considération   | 890   | — Inoverwegingneming   | 890  |
| PROJETS D'ORDONNANCE   |       | ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE  |      |
| — Projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (n <sup>os</sup> A-506/1 et 2 – 2003/2004) | 892   | — Ontwerp van ordonnantie betreffende de organisatie van de gasmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, betreffende wegebijdragen inzake gas en elektriciteit en houdende wijziging van de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nrs A-506/1 en 2 – 2003/2004) | 892  |
| Discussion générale — <i>Orateurs</i> : <b>Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Geneviève Meunier, Danielle Caron</b> et <b>M. Alain Hutchinson</b> , secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie  | 892   | Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : <b>mevr. Anne-Sylvie Mouzon, Geneviève Meunier, Danielle Caron</b> en <b>de heer Alain Hutchinson</b> , staatssecretaris van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, belast met Huisvesting en Energie   | 892  |
| Discussion des articles  | 899   | Artikelsgewijze bespreking   | 899  |
| — Projet d'ordonnance portant assentiment aux Actes internationaux :   |       | — Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met volgende internationale Akten :  |      |
| Accord instituant la Conférence européenne de Biologie Moléculaire et Annexe, faits à Genève le 13 février 1963,   | 920   | Overeenkomst houdende stichting van de Europese Conferentie voor Moleculaire Biologie en Bijlage, opgemaakt te Genève op 13 februari 1963,   | 920  |
| Accord instituant le Laboratoire européen de Biologie Moléculaire et Annexe, faits à Genève le 10 mai 1973 (n <sup>os</sup> A-485/1 et 2 – 2003/2004)  | 920   | Overeenkomst houdende oprichting van het Europees Laboratorium voor Moleculaire Biologie en Bijlage, opgemaakt te Genève op 10 mei 1973 (nrs A-485/1 en 2 – 2003/2004)   | 920  |
| Discussion des articles  | 920   | Artikelsgewijze bespreking   | 920  |
| — Projet d'ordonnance portant assentiment à la Convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée à Genève, le 22 juin 1993, par la Conférence Internationale du Travail, en sa quatre-vingtième session (n <sup>os</sup> A-496/1 et 2 – 2003/2004)   | 921   | — Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Verdrag nr. 174 betreffende de voorkoming van zware industriële ongevallen, aangenomen te Genève op 22 juni 1993 door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar tachtigste zitting (nrs A-496/1 en 2 – 2003/2004)  | 921  |
| Discussion des articles  | 921   | Artikelsgewijze bespreking   | 921  |
| — Projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, fait à Londres le 7 novembre 1996 (n <sup>os</sup> A-497/1 et 2 – 2003/2004)  | 921   | — Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Protocol bij het Verdrag van Londen van 1972 inzake de voorkoming van verontreiniging van de zee ten gevolge van het storten van afval, gedaan te Londen op 7 november 1996 (nrs A-497/1 en 2 – 2003/2004)   | 921  |
| Discussion des articles  | 922   | Artikelsgewijze bespreking   | 922  |
| — Projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention d'Helsinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau trans-  |       | — Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Protocol betreffende water en gezondheid bij het Verdrag van Helsinki van 1992 inzake de bescherming en het ge-  |      |

|   | Pages |   | Blz. |
|---|-------|---|------|
|   | —     |   | —    |
| frontières et des lacs internationaux, fait à Londres le 17 juin 1999 (n <sup>os</sup> A-498/1 et 2 – 2003/2004)  | 922   | bruik van grensoverschrijdende waterlopen en internationale meren, gedaan te Londen op 17 juni 1999 (nrs A-498/1 en 2 – 2003/2004)  | 922  |
| Discussion des articles   | 922   | Artikelsgewijze bespreking  | 922  |
| — Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord international sur l'Escaut, fait à Gand le 3 décembre 2002 (n <sup>os</sup> A-517/1 et 2 – 2003/2004)  | 923   | — Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Scheldeverdrag, gedaan te Gent op 3 december 2002 (nrs A-517/1 en 2 – 2003/2004)  | 923  |
| Discussion des articles   | 923   | Artikelsgewijze bespreking  | 923  |
| — Projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord international sur la Meuse, fait à Gand le 3 décembre 2002 (n <sup>os</sup> A-518/1 et 2 – 2003/2004)  | 923   | — Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Maasverdrag, gedaan te Gent op 3 december 2002 (nrs A-518/1 en 2 – 2003/2004)   | 923  |
| Discussion des articles   | 923   | Artikelsgewijze bespreking  | 923  |
| — Projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole de 1997, modifiant la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, MARPOL 1973, modifiée par le Protocole y relatif de 1978 (n <sup>os</sup> A-527/1 et 2 – 2003/2004)                                    | 924   | — Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het Protocol van 1997 tot wijziging van het Internationaal Verdrag ter voorkoming van verontreiniging door schepen, MARPOL 1973, zoals gewijzigd door het Protocol daarbij van 1978 (nrs A-527/1 en 2 – 2003/2004)  | 924  |
| Discussion des articles   | 924   | Artikelsgewijze bespreking  | 924  |
| <b>PROPOSITION DE RESOLUTION</b>  |       | <b>VOORSTEL VAN RESOLUTIE</b>   |      |
| — Proposition de résolution (de M. Benoît Cerexhe) demandant au gouvernement bruxellois d'initier toute collaboration et concertation permettant aux écoles de la Région de Bruxelles-Capitale de dispenser des cours dans les deux langues de la région (n <sup>os</sup> A-107/1 et 2 – 99/2000) | 924   | — Voorstel van resolutie (van de heer Benoît Cerexhe) waarbij de Brusselse hoofdstedelijke regering gevraagd wordt alle vormen van samenwerking en overleg te starten om de scholen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest de mogelijkheid te geven onderricht te verstrekken in de beide talen van het gewest (nrs A-107/1 en 2 – 99/2000) | 925  |
| Discussion générale — <i>Orateurs</i> : <b>Mme Anne-Sylvie Mouzon</b> , rapporteuse, <b>MM. Serge de Patoul, Benoît Cerexhe, Robert Delathouwer, Marc Cools, Mme Brigitte Grouwels, MM. Christos Doulkeridis, Didier van Eyll, Denis Grimberghs, Paul Galand et Mme Fatiha Saïdi</b>              | 924   | Algemene bespreking — <i>Sprekers</i> : <b>mevrouw Anne-Sylvie Mouzon</b> , rapporteur, <b>de heren Serge de Patoul, Benoît Cerexhe, Robert Delathouwer, Marc Cools, mevrouw Brigitte Grouwels, de heren Christos Doulkeridis, Didier van Eyll, Denis Grimberghs, Paul Galand en mevrouw Fatiha Saïdi</b>                                   | 925  |
| Discussion des considérants et des alinéas du dispositif  | 939   | Bespreking van de consideransen en van de leden van het bepalend gedeelte   | 939  |

PRESIDENCE DE MME MAGDA DE GALAN, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN MEVROUW MAGDA DE GALAN, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 40.*

*De plenaire vergadering wordt geopend om 9.40 uur.*

**Mme la Présidente.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 26 mars 2004.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 26 maart 2004 geopend.

**EXCUSES**

**VERONTSCHULDIGD**

**Mme la Présidente.** — Ont prié d'excuser leur absence : MM. Philippe van Cranem, Jan Béghin, Bernard Ide, Jean-Pierre Cornelissen, Sven Gatz, Guy Vanhengel, Jean-Luc Vanraes et Mme Caroline Persoons.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid : de heren Philippe van Cranem, Jan Béghin, Bernard Ide, Jean-Pierre Cornelissen, Sven Gatz, Guy Vanhengel, Jean-Luc Vanraes en mevrouw Caroline Persoons.

**NOMINATION DU PREMIER VICE-PRESIDENT  
DU CONSEIL**

**BENOEMING VAN DE EERSTE ONDERVOORZITTER  
VAN DE RAAD**

**Mevrouw de Voorzitter.** — Tijdens de plenaire vergadering van 12 maart 2004 heeft de heer Jan Béghin zijn ontslag als Eerste Ondervoorzitter van de Raad aangeboden.

Tijdens zijn vergadering van 18 maart 2004 heeft het Bureau in uitgebreide samenstelling beslist dat dit ontslag in werking trad op 25 maart 2004 om middernacht.

De Raad moet dus overgaan tot de benoeming van de Eerste Ondervoorzitter van de Raad.

— Lors de la séance plénière du 12 mars 2004, M. Jan Béghin a annoncé sa démission prochaine de sa fonction de Premier Vice-Président du Conseil.

En sa réunion du 18 mars dernier, le Bureau élargi a décidé que cette démission prenait effet le 25 mars 2004 à minuit.

— Le Conseil doit donc procéder à la nomination du Premier Vice-Président du Conseil.

— Je vous rappelle que le Président et le Premier Vice-Président du Conseil doivent appartenir à un groupe linguistique différent. En outre, les nominations au sein du Bureau sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages au sein du Conseil et au sein du groupe linguistique auxquels appartiennent les candidats.

Ik herinner er u aan dat de Voorzitter en de Eerste Ondervoorzitter van de Raad tot een verschillende taalgroep moeten behoren. Bovendien geschieden benoemingen in het Bureau bij geheime stemming en bij volstrekte meerderheid van stemmen in de Raad en in de taalgroep waartoe de kandidaten behoren.

— Bij brief van 12 maart 2004 dragen mevrouw Brigitte Grouwels, de heren Sven Gatz en Robert Delathouwer de kandidatuur voor van de heer Walter Vandenbossche als Eerste Ondervoorzitter van de Raad.

Par lettre du 12 mars 2004, Mme Brigitte Grouwels, MM. Sven Gatz et Robert Delathouwer présentent la candidature de M. Walter Vandenbossche comme Premier Vice-Président du Conseil.

— Vous avez entendu la proposition ?

U heeft het voorstel gehoord ?

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Vraagt iemand het woord ?

— Aangezien er slechts één kandidaat is, verklaar ik de heer Walter Vandenbossche verkozen als Eerste Ondervoorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. (*Applaus.*)

Etant donné qu'il n'y a qu'un seul candidat, je déclare M. Walter Vandenbossche élu Premier Vice-Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. (*Applaudissements.*)

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN GROUPE  
POLITIQUE**

**WIJZIGING VAN DE SAMENSTELLING VAN EEN  
POLITIEKE FRACTIE**

**Mevrouw de Voorzitter.** — Bij brief van 18 maart 2004, brengen de heren Robert Delathouwer, voorzitter van de SP-AGA-fractie, en

Jan Béghin mij ter kennis dat de heer Jan Béghin zich bij de SP-AGA-fractie van het Brussels Parlement heeft aangesloten, overeenkomstig artikel 9.3 van ons Reglement.

Deze beslissing heeft geen gevolgen voor de evenredige samenstelling van het Bureau. Ze wijzigt de evenredige samenstelling van de Nederlandse taalgroep in de commissies. De twee mandaten in de vaste commissies die toekomen aan de Nederlandse taalgroep worden als volgt verdeeld :

- Vlaams Blok : 1
- SP-AGA : 1

— Par lettre du 18 mars 2004, MM. Robert Delathouwer, Président du groupe SP-AGA, et M. Jan Béghin m'informent de l'adhésion de M. Jan Béghin au groupe SP-AGA du Parlement bruxellois, conformément à l'article 9.3 de notre Règlement.

La présente modification n'a aucun effet sur la composition proportionnelle du Bureau. Elle modifie la composition proportionnelle du groupe linguistique néerlandais en commission. Les deux mandats au sein des commissions permanentes revenant au groupe linguistique néerlandais se répartissent de la manière suivante :

- Vlaams Blok : 1
- SP-AGA : 1

#### MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

#### WIJZIGING VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

**Mevrouw de Voorzitter.** — Bij brieven van 18 maart 2004, delen de SP-AGA-fractie en de CD&V-fractie een wijziging mee in de samenstelling van de commissie voor Binnenlandse Zaken.

Zij zal in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

— Par lettres du 18 mars 2004, le groupes SP-AGA et CD&V communiquent une modification à la composition de la commission des Affaires intérieures.

Elle figurera au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

#### COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

#### MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

*Cour d'arbitrage*

*Arbitragehof*

**Mme la Présidente.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Délibérations budgétaires*

*Begrotingsberaadslagingen*

**Mme la Présidente.** — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le gouvernement.

Ils figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene ministeriële besluiten werden door de regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

#### PROJETS D'ORDONNANCE

*Dépôt*

#### ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE

*Indiening*

**Mme la Présidente.** — En date du 16 mars 2004, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé les projets d'ordonnance suivants :

1. Projet d'ordonnance modifiant le Code des droits de succession (n° A-543/1 – 2003/2004).
2. Projet d'ordonnance modifiant l'article 140 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (n° A-544/1 – 2003/2004).

Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

— Op 16 maart 2004 werden volgende ontwerpen van ordonnantie ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering :

1. Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van het Wetboek van successierechten (nr. A-543/1 – 2003/2004).
2. Ontwerp van ordonnantie tot wijziging van artikel 140 van het Wetboek van registratie-, hypotheek- en griffierechten (nr. A-544/1 – 2003/2004).

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

#### QUESTIONS ECRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ETE REPONDU

## SCHRIFTELIJKE VRAGEN DIE NOG GEEN ANTWOORD VERKREGEN

**Mme la Présidente.** — Je rappelle aux membres du gouvernement que l'article 102.2 de notre Règlement stipule que les réponses aux questions écrites doivent parvenir au Conseil dans un délai de 20 jours ouvrables.

Ik herinner de leden van de regering er aan dat artikel 102.2 van ons Reglement bepaalt dat de antwoorden op de schriftelijke vragen binnen 20 werkdagen bij de Raad moeten toekomen.

Je vous communique ci-après le nombre de questions écrites auxquelles chaque ministre ou secrétaire d'Etat n'a pas répondu dans le délai réglementaire :

Ik deel u hierna het aantal schriftelijke vragen per minister of staatssecretaris mee die nog geen antwoord verkregen binnen de door het Reglement bepaalde termijn :

M. Didier Gosuin : 9  
M. Willem Draps : 3  
De heer Pascal Smet : 5  
M. Alain Hutchinson : 7

## PROPOSITION D'ORDONNANCE

*Renvoi en commission*

## VOORSTEL VAN ORDONNANTIE

*Verzending naar een commissie*

**Mme la Présidente.** — La proposition d'ordonnance (de Mme Danielle Caron) relative à la redevance pour occupation du domaine public local (n° A-310/1 – 2001/2002), renvoyée aux commissions réunies des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération et des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique lors de la séance plénière du 9 janvier 2004, est renvoyée en commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération.

Het voorstel van ordonnantie (van mevrouw Danielle Caron) betreffende een retributie voor het gebruik van het openbaar domein van de gemeenten (nr. A-310/1 – 2001/2002) dat verzonden is naar de Verenigde commissies voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden en voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek tijdens de plenaire vergadering van 9 januari 2004, wordt verzonden naar de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

— Pas d'observation ? (*Non.*)

Il en sera ainsi.

— Geen bezwaar ? (*Neen.*)

Aldus wordt besloten.

## RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1993 CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR L'ANNEE 2003

## JAARLIJKS VERSLAG OVER DE TOEPASSING VAN DE ORDONNANTIE VAN 1 JULI 1993 BETREFFENDE DE BEVORDERING VAN DE ECONOMISCHE EXPANSIE IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VOOR HET JAAR 2003

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 19 mars 2004, le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale transmet le « rapport annuel — année 2003 — sur l'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale », en exécution de l'article 21 de l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

— Renvoi à la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Bij brief van 19 maart 2004, zendt het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest het « jaarlijks verslag — jaar 2003 — over de toepassing van de ordonnantie van 1 juli 1993 betreffende de bevordering van de economische expansie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest », in uitvoering van artikel 21 van de voornoemde ordonnantie van 1 juli 1993.

— Verzonden naar de commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

## PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE REGLEMENT

*Prise en considération*

## VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

*Inoverwegingneming*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de M. Stéphane de Lobkowicz) abrogeant l'article 2 de l'ordonnance du 18 juillet 2002 modifiant la nouvelle loi communale (n° A-455/1 – 2002/2003).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heer Stéphane de Lobkowicz) tot opheffing van artikel 2 van de ordonnantie van 18 juli 2002 tot wijziging van de nieuwe gemeentewet (nr. A-455/1 – 2002/2003).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de M. Olivier de Clippele) modifiant l'article 212bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en vue d'éviter que la vente du premier logement faisant objet de réduction ne soit trop éloignée de l'achat du second logement (n° A-460/1 – 2002/2003).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heer Olivier de Clippele) houdende wijziging van artikel 212bis van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten om te voorkomen dat er te veel tijd verstrijkt tussen de verkoop van de eerste woning waarvoor een vermindering is toegekend en de aankoop van de tweede woning (nr. A-460/1 – 2002/2003).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de M. Denis Grimberghs) modifiant la nouvelle loi communale (n° A-513/1 – 2003/2004).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heer Denis Grimberghs) tot wijziging van de nieuwe gemeentewet (nr. A-513/1 – 2003/2004).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de MM. Benoît Cerexhe et Joël Riguelle) visant à exonérer les biens du domaine public des communes, CPAS et zones de police de la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles (n° A-514/1 – 2003/2004).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heren Benoît Cerexhe en Joël Riguelle) ertoe

strekken de goederen van het openbaar domein van de gemeenten, OCMW's en politiezones vrij te stellen van de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen (nr. A-514/1 – 2003/2004).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de Mme Caroline Persoons, MM. Jean-Pierre Cornelissen et Serge de Patoul) modifiant l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles (n° A-515/1 – 2003/2004).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van mevrouw Caroline Persoons, de heren Jean-Pierre Cornelissen en Serge de Patoul) tot wijziging van de ordonnantie van 23 juli 1992 betreffende de gewestbelasting ten laste van bezetters van bebouwde eigendommen en houders van een zakelijk recht op sommige onroerende goederen (nr. A-515/1 – 2003/2004).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de MM. Olivier de Clippele et Eric André) portant réduction des droits de donation sur les avoirs mobiliers (n° A-525/1 – 2003/2004).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van de heren Olivier de Clippele en Eric André) tot vermindering van de schenkingsrechten op roerend bezit (nr. A-525/1 – 2003/2004).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (de M. Benoît Cerexhe) visant à développer l'accessibilité des sites web officiels de la Région de Bruxelles-Capitale aux personnes mal et non voyantes (n° A-536/1 – 2003/2004).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (van de heer Benoît Cerexhe) tot verbetering van de toegankelijkheid van de officiële webstekken van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor slechtzienden en blinden (nr. A-536/1 – 2003/2004).

Geen bezwaar ? (*Neen.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

**PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DU GAZ EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CONCERNANT DES REDEVANCES DE VOIRIES EN MATIERE DE GAZ ET D'ELECTRICITE ET PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DU 19 JUILLET 2001 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ORGANISATIE VAN DE GASMARKT IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST, BETREFFENDE WEGENISBIJDRAGEN INZAKE GAS EN ELEKTRICITEIT EN HOUDENDE WIJZIGING VAN DE ORDONNANTIE VAN 19 JULI 2001 BETREFFENDE DE ORGANISATIE VAN DE ELEKTRICITEITSMARKT IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon, rapporteuse.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteuse. — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, c'est par 17 voix pour et trois abstentions que les commissions réunies de l'Intérieur et des Affaires économiques ont adopté le projet d'ordonnance qui vous est soumis aujourd'hui. Il s'agit d'un projet assez rébarbatif, vu son aspect très technique, comme l'a expliqué le secrétaire d'Etat dans son exposé introductif, ce projet comporte trois volets essentiels.

Le premier transpose la directive 98/30 de l'Union européenne instaurant des règles communes pour l'organisation du marché intérieur du gaz naturel.

Le deuxième concerne la faculté pour les communes bruxelloises d'établir, en contrepartie de l'occupation de leurs voiries, une redevan-

ce à charge des gestionnaires des réseaux électriques et gaziers. C'est évidemment le volet qui intéresse au premier chef les municipalistes, puisqu'il va leur permettre de récupérer, en partie, la perte de dividendes à laquelle on doit s'attendre suite à la libéralisation des marchés.

Enfin, un troisième volet apporte certaines modifications à l'ordonnance du 19 juillet 2001, relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue, notamment, de transposer une autre directive, la directive 54 — concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Vous l'aurez compris, cette ordonnance qui concerne principalement le gaz mais aussi l'électricité ne modifie pas pour l'instant le volet social contenu dans les ordonnances gaz et électricité, tendant à permettre aux CPAS notamment de venir en aide aux consommateurs ayant des difficultés de paiement de leurs factures de consommation d'énergie. Ce volet sera examiné ultérieurement dans un projet d'ordonnance annoncé par le gouvernement, lequel devrait permettre de résoudre le problème tant pour le marché du gaz que pour celui de l'électricité. Ce volet social est donc maintenu en vigueur et n'est en rien modifié par les ordonnances actuelles.

Le projet a été amendé en de nombreux articles. La matière n'est pas simple à aborder. C'est la raison pour laquelle je vous renvoie à nos travaux écrits du rapport. D'autant que vu la technicité de la matière, de nombreuses questions ont été posées auxquelles le secrétaire d'Etat et ses techniciens ont répondu de manière circonstanciée et avec beaucoup de bonne volonté. Le rapport contient d'ailleurs de nombreuses annexes explicatives très intéressantes.

Sauf erreur de ma part, vous aurez également reçu un complément et un erratum par courrier séparé. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Geneviève Meunier.

**Mme Geneviève Meunier.** — Madame la Présidente, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, ce projet d'ordonnance est un texte important car au-delà de la technicité du texte, il implique des conséquences économiques, sociales et environnementales importantes pour notre région.

Ecolo a été pratiquement le seul groupe politique à intervenir dans le débat, ce que je ne peux que déplorer vu les enjeux importants. Je vais me limiter dans mon intervention à dégager les points les plus importants qui ont fait débat en commission, sans reprendre certaines questions techniques que nombre d'entre nous auraient du mal à appréhender.

Ce projet est la traduction juridique de la libéralisation du secteur du gaz voulue par une directive européenne qui voulait mettre fin au monopole dans le secteur et l'ouvrir à la concurrence. Les entreprises, les intercommunales, les communes ont donc dû s'adapter avec pour conséquence pour celles-ci une diminution de leurs dividendes.

La libéralisation aurait dû être bénéfique pour les consommateurs belges car elle devait nécessairement entraîner une diminution de la facture énergétique, qui est une des plus élevées d'Europe. Malheureusement, il semble que celle-ci ne profite pas aux consommateurs

qui ont de plus en plus de difficultés à payer leurs factures énergétiques. La directive prévoyait pourtant que cette libéralisation devait s'accompagner de mesures sociales protégeant mieux le consommateur.

Enfin la directive imposait également des mesures environnementales pour favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et les énergies renouvelables.

Le groupe Ecolo a donc examiné les trois objets de ce projet en envisageant les conséquences économiques, sociales et environnementales.

La philosophie de cette ordonnance est la même que celle libéralisant le secteur électricité.

Ecolo avait voté contre cette ordonnance en 2001 pour quatre raisons :

- le contrôle de la libéralisation était insuffisant, car sans véritable régulateur indépendant en Région bruxelloise;
- il n'y avait pas non plus de droit de voirie pour compenser la diminution des dividendes aux communes;
- les mesures d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) nous semblaient insuffisantes;
- selon nous, la modification à la législation sur les coupures étaient insatisfaisantes.

Ce projet-ci répond partiellement aux critiques émises en 2001 puisqu'il instaure un droit de voirie, qu'il modifie les mesures URE en prenant mieux en compte la cogénération, mais nous estimons néanmoins que le rôle du régulateur reste insuffisant.

Abordons à présent le point 1. : ouverture du secteur gaz à la concurrence.

1.1. Notre première objection, concerne l'absence d'un véritable régulateur fort.

C'est toujours l'IBGE, avec ses faibles moyens en personnel — même un peu augmentés —, ses faibles moyens aussi en expertise et qui dépendent directement du ministre, qui est censé jouer le rôle régulateur. Celui-ci n'est même pas défini dans l'ordonnance, alors que plusieurs articles y font explicitement référence. Nous n'avons pas, comme dans l'ordonnance « électricité », prévu un autre régulateur mais nous avons déposé plusieurs amendements pour renforcer son rôle et l'impliquer dès le départ dans le processus plutôt que de l'informer après coup.

1.2. Le deuxième point concerne un chapitre très important : les missions de service public. Pour nous, elles sont toujours trop floues, sous-financées et insuffisantes. Ecolo a toujours exigé que cette libéralisation s'accompagne impérativement de mesures sociales et environnementales fortes pour que la libéralisation profite aux consommateurs et protège les clients les plus fragiles, mais soit aussi bénéfique pour notre environnement en diminuant les émissions de CO<sub>2</sub>.

Le financement des missions de service public ne nous paraît par clair : l'intercommunale n'est pas un modèle de transparence et d'information sur l'affectation de montants pourtant fort importants puisque des rapports faisaient état de 3,2 millions d'euros pour ces missions de service public dont 1 million pour l'URE. Notre groupe a donc demandé une note sur l'affectation des différents fonds.

La note reçue — elle se trouve en annexe — a permis une certaine clarification. Je tiens cependant à rappeler que l'ordonnance « électricité » impose au gestionnaire du réseau de distribution (GRD) un rapport annuel au Parlement sur les missions de service public, et que nous ne l'avons jamais reçu. C'est en le réclamant deux fois au cours des travaux parlementaires que nous avons enfin obtenu le programme approuvé par le gouvernement pour 2004. Le GRD invoque des retards dans l'exécution de l'ordonnance « électricité » pour justifier qu'il n'a rien transmis au Parlement.

Le GRD établit aussi le programme des missions de service public et le gouvernement l'approuve. Nous avons déposé un amendement pour imposer au GRD de demander préalablement l'avis du service, amendement qui a été accepté mais oublié dans la version finale.

Nous l'avons remarqué; c'est pourquoi un amendement technique est placé en addendum; vous l'avez reçu hier.

Ecolo a aussi déposé un amendement, également accepté, demandant que le rapport d'exécution des missions de service public soit transmis annuellement au Parlement.

Quant au financement de ces missions de service public relatif au gaz, il n'est pas assuré. En comparant ce projet d'ordonnance à l'ordonnance « électricité » votée en 2001, il apparaît une différence importante : l'ordonnance « électricité » prévoyait un prélèvement spécifique alors que, dans l'ordonnance « gaz », rien n'est prévu.

Le financement de ces missions de service public se fait uniquement par l'intercommunale, donc par le GRD. Les autres fournisseurs qui viendront sur le marché n'auront eux aucune obligation, à la différence de ce qui a été prévu en Wallonie.

Pour nous, c'est une grossière erreur de ne pas imposer les mêmes charges à tous. Le ministre nous a répondu qu'une autre ordonnance en préparation le prévoirait. Ecolo estime néanmoins que ce point aurait dû être réglé dès maintenant.

J'en arrive à présent aux missions sociales. La protection sociale sera-t-elle accrue ? La réponse est négative. Mme Mouzon, notre rapporteuse, nous a dit que cela se trouvait dans les ordonnances « coupures », qui n'ont pas été modifiées, mais Ecolo estime que les missions sociales prévues sont minimalistes, surtout au regard de ce qui a été fait par le gouvernement wallon. A la différence de l'ordonnance « gaz » qui prévoit une fourniture minimale ininterrompue, rien n'est ici garanti. Nous avons déposé un amendement qui prévoit une fourniture minimale. Certes, les coupures sont interdites pendant l'hiver, mais l'adoption de notre amendement aurait permis l'interdiction des coupures toute l'année. Cet amendement a été rejeté au motif qu'un projet d'ordonnance harmonisant les deux ordonnances réglant les coupures « gaz » et « électricité » était en préparation. Ecolo s'inquiète cependant même du nombre croissant de personnes en difficulté de paiement de leurs factures « énergie ». Nous

avons réclamé des statistiques sur le nombre de coupures et de limiteurs de puissance pour les années 2002 et 2003. Au moment où nous avons adopté le rapport, nous n'avions toujours pas reçu ces chiffres, mais les données concernant les coupures et les limiteurs relatives à l'année 2003 viennent de nous parvenir. C'est déjà ça ! Le texte prévoit seulement la « fourniture de gaz à un tarif social spécifique dans les conditions définies par la législation fédérale ». Ecolo estime que le gouvernement régional bruxellois aurait pu élargir le cadre fédéral, qui ne vise en effet que des catégories de personnes strictement définies, comme les personnes bénéficiant du revenu d'intégration. En Wallonie, le gouvernement wallon a étendu le dispositif « aux personnes en défaut de paiement qui bénéficient de mesures sociales ». Cet élargissement des personnes protégées habilite le gouvernement wallon à prévoir toute une série de mesures d'accompagnement pour les clients qui, tout en n'étant pas minimisés, ne peuvent plus payer leurs factures. Ainsi, le décret wallon prévoit un mécanisme de financement des CPAS pour des mesures préventives telles que la guidance sociale énergétique. Il s'agit d'agir par l'accompagnement et l'information des ménages précarisés en vue de les amener à modifier leurs comportements énergivores et, le cas échéant, de les aider à financer un équipement plus performant au lieu d'acheter des appareils bas de gamme, moins chers, mais plus gourmands en énergie. Notre amendement a été rejeté sous prétexte que le projet en préparation sur les coupures y répondrait partiellement.

Qui fait la médiation entre le gestionnaire du réseau de distribution et le client final ? L'article 17 du projet d'ordonnance prévoit une procédure de médiation pour les litiges relatifs à l'accès aux réseaux de distribution, avec des médiateurs et une chambre de recours. Après avoir lu le texte, je pensais que cette procédure de médiation visait les rapports entre l'intercommunale ou le gestionnaire du réseau de distribution et les clients, ce qui est une bonne chose puisque les différends se multiplient. En Flandre et en Wallonie, c'est le régulateur qui est compétent. La Flandre a mis sur pied des missions locales au niveau des communes. Le ministre m'a répondu que la procédure de médiation ne visait que les rapports entre le gestionnaire du réseau de distribution et les autres fournisseurs, ce qui n'est pas explicitement écrit dans le texte. Pour le contentieux avec le client, le ministre s'en réfère une fois encore à un autre projet d'ordonnance qui révisera les procédures « coupures » mais qui ne sera malheureusement pas discuté sous cette législature. Ecolo pense que ces conflits entre les consommateurs et les fournisseurs auraient dû être traités en même temps.

J'en arrive aux missions de service public relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui semblaient avoir été oubliées dans le texte.

Là encore, Ecolo a introduit un amendement pour imposer au gestionnaire du réseau de distribution, comme obligation de service public, la promotion de l'utilisation rationnelle du gaz, notamment par l'instauration de primes « utilisation rationnelle de l'énergie — gaz ». En effet, si l'on veut privilégier la cogénération du gaz, il faut des incitants financiers en plus du certificat vert. C'est d'autant plus nécessaire qu'en Région bruxelloise, on se chauffe principalement au gaz. Le gouvernement a finalement accepté cet amendement qui prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution établit avec le service un programme triennale d'utilisation rationnelle du gaz.

Mon troisième point concerne l'obligation d'information sur les tarifs en vigueur. Là aussi, le texte de cette ordonnance prévoit que le gestionnaire du réseau de distribution doit publier chaque année les tarifs en vigueur sur son site internet. Ecolo a fait remarquer que de nombreuses personnes sont encore exclues de ce moyen d'information et qu'il faut donc prévoir d'autres modes de communication des tarifs. La commission nous a suivis et un amendement a été déposé pour que le gouvernement arrête d'autres modalités d'information.

J'en viens à présent brièvement au chapitre de cette ordonnance concernant les redevances voiries. Ecolo est évidemment satisfait de l'instauration d'une redevance voiries, comme nous l'avions réclamée en 2001 et qui nous avait été refusée; comme quoi Ecolo a souvent raison trop tôt.

Nous estimons raisonnable de calculer les redevances voiries en fonction de l'énergie délivrée sur le territoire de la commune, et non en fonction du réseau qui la délivre. C'est donc le système actuel qui est maintenu et la clé de répartition des dividendes entre communes reste inchangée.

Le troisième chapitre de cette ordonnance concerne les modifications apportées à l'ordonnance électricité. Nous devons constater que l'ordonnance de 2001 a été profondément modifiée. Il faut reconnaître qu'elle était largement inapplicable et que, par conséquent, pratiquement aucun arrêté d'exécution n'avait pu être pris. Il y a quelques avancées environnementales, mais aussi des points qui posent problème.

La principale avancée environnementale concerne la promotion de la cogénération, ce dont nous nous réjouissons. La cogénération est enfin prise en compte pour l'établissement des certificats verts comme nous réclamions en 2001; mais cela nous avait été refusé.

Le deuxième point concerne la redéfinition des certificats verts. La Région bruxelloise établit encore un autre système de certificats verts, différent de celui de la Flandre et de la Wallonie, ce qui complexifie encore un peu plus le système et, semble-t-il, augmente les frais.

Le projet n'impose pas au gestionnaire du réseau de distribution de fournir des certificats verts alors qu'il restera encore très longtemps le plus gros fournisseur d'électricité des clients captifs jusqu'à la libéralisation complète du marché. Par conséquent, ne pas lui demander de fournir comme les autres un certain nombre de certificats verts déforce singulièrement la logique défendue par ce système. A ce sujet, Ecolo a déposé un amendement qui, malheureusement, a été refusé par la majorité.

Nous continuons à nous interroger sur les quotas imposés dans ce projet. Correspondent-ils à une réalité probable ? Une annexe nous fournit effectivement des explications plus précises sur l'évolution et le pourcentage des quotas imposés aux fournisseurs jusqu'en 2006. Comment comptez-vous atteindre ces minuscules 2 % de quotas en 2004 ? Stimulez-vous vraiment, par une politique dynamique, le financement d'installations d'électricité verte — comme la cogénération en particulier —, qui peut être une source de profits pour les gros consommateurs de chaleur comme les hôpitaux, les maisons de repos, les piscines ou les halls de sports ? Ecolo émet des doutes sur la manière prévue pour augmenter fortement la cogénération en Région bruxelloise.

### 3.3. La définition du client professionnel pose problème.

Le projet le définit comme celui qui rapporte la preuve qu'il utilise le gaz fourni à son site de consommation pour un usage exclusivement professionnel. Les clients professionnels seront libéralisés le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Cette définition exclut les professions libérales, petits commerçants ou petits industriels qui ont leur habitation sur leur lieu de travail. Ecolo a proposé un amendement qui permet à de tels clients d'être éligibles dès que leur consommation est destinée à plus de 80 % à un usage professionnel. Il a été refusé par la majorité, au motif qu'ils peuvent demander un double compteur. Celui-ci coûte cher et empêchera *de facto* ces PME d'être éligibles en juillet 2004.

En conclusion, le groupe Ecolo s'abstiendra sur ce projet d'ordonnance pour les raisons suivantes :

Le projet d'ordonnance libéralisant le secteur gaz est amélioré sur deux points par rapport à l'ordonnance libéralisant le secteur électricité : une redevance voirie est maintenant prévue afin de compenser la diminution des dividendes pour les communes.

La promotion de la cogénération est mieux prise en compte dans la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Mais nous maintenons nos critiques concernant l'absence d'un véritable régulateur fort et indépendant en Région bruxelloise qui encadre effectivement cette libéralisation.

Deuxièmement, les missions de service public qui sont à charge du gestionnaire du réseau de distribution risquent d'être sous-financées et sous-développées.

Un financement spécifique était prévu dans l'ordonnance électricité; ici rien n'est prévu.

La gestion, la provenance et l'affectation des différents fonds sont particulièrement opaques. Seuls deux, trois spécialistes s'y retrouvent.

En ce qui concerne les missions sociales, nous avons déposé des amendements pour élargir le public à protéger et à aider; ils ont été refusés au motif qu'un autre projet d'ordonnance sur les coupures est en préparation, mais ne sera pas voté sous cette législature.

En ce qui concerne les missions de service public environnementales, Ecolo a pu faire adopter un amendement prévoyant des missions URE, qui n'étaient pas prévues. Pour les certificats verts, s'ils ne sont pas imposés au GRD, ils risquent de se réduire à peu de chose en Région bruxelloise. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Danielle Caron.

**Mme Danielle Caron.** — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, mon intervention sera brève.

En effet, il s'agit d'une ordonnance très technique et je ne reviendrai pas sur tous les détails que nous avons longuement examinés en commission, d'autant que nous avons discuté de la plupart des dispositions depuis juillet 2001. Je peux, d'ores et déjà, vous annoncer que le groupe MR soutiendra, bien entendu, les dispositions de ce projet d'ordonnance en ce qui concerne les impétrants de gaz et

d'électricité. Personnellement, j'aurais voulu que cette ordonnance soit plus globale et inclue tous les impétrants, d'où l'objet de l'amendement que j'avais déposé à l'époque, lorsque vous n'étiez pas encore, Monsieur le Ministre, en charge de ces compétences. On m'avait rétorqué qu'il n'y avait pas de problèmes et qu'il fallait déposer une autre ordonnance, en insistant — c'était l'objet de ma proposition d'ordonnance — non seulement sur le flux en kilowatts/heure mais surtout sur le fait que la durée des travaux et la superficie étaient, en général, peu réglementées en Région bruxelloise.

Or, la distribution de gaz et d'électricité fait partie d'une compétence régionale. D'où l'objet de l'ordonnance qui a été déposée. Je déplore un peu que l'on n'ait pu l'intégrer dans l'ordonnance gaz et électricité. Je crois que le ministre a fait un travail important : le rapport et le texte de l'ordonnance le montrent. Ils sont suffisamment volumineux. Mais je trouve dommage que l'on n'ait pas pu globaliser le tout. J'espère que la proposition d'ordonnance que j'ai déposée et qui a fait la navette entre la commission des Affaires intérieures et la commission des Affaires économiques et qui va maintenant repasser en commission des Affaires intérieures, recevra un appui du gouvernement.

J'ai remarqué aussi une volonté de certains anciens parlementaires régionaux, qui se trouvent maintenant dans des cieux fédéraux, et qui suivent la même ligne. Donc, je voudrais, en substance, que l'on puisse y ajouter tous les impétrants de manière coordonnée. Comme je le disais tout à l'heure, c'est une compétence régionale. Il existe des règlements au niveau communal. Mais il est plus que jamais nécessaire de pouvoir appuyer toutes les communes, de façon à avoir un règlement général, à faire une fois pour toutes un cadastre relativement complet, à obliger tous les impétrants, et pas uniquement de gaz et l'électricité, à planifier systématiquement leur architecture de travaux pour éviter cet immense spaghetti que nous avons sous nos pieds. C'est désagréable pour nos entreprises, peu rentable aussi bien pour les services publics que pour les services privés qui ne savent pas exactement en creusant le sous-sol ce qu'ils peuvent y mettre car ils découvrent tout à coup des tuyaux qui sont obsolètes ou non, de sorte qu'ils n'arrivent pas à décréter ce qui est utile ou non.

Une bonne chose a été, dans cette ordonnance, de compenser la perte des recettes immédiates pour les communes en tout cas pour le gaz et l'électricité. Mais je pense qu'il faut aller plus loin, dans le sens de tous les impétrants, et rédiger une ordonnance commune. J'espère donc qu'après l'ordonnance qui sera déposée aux Affaires intérieures, nous pourrions faire une ordonnance commune de celle que le ministre a déposée et de celle que j'ai déposée moi-même de façon à globaliser et à coordonner le tout.

En conclusion, je dirai oui à l'ordonnance, mais j'espère que ma proposition d'ordonnance, qui contient une solution certaine pour la plupart des acteurs publics, mais aussi privés, pourra être soutenue. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je pense que nous n'étonnerons personne si je dis que le groupe socialiste partage — comment le dire pour ne choquer personne en ce temps où politiquement correct est

de rigueur — le scepticisme exprimé par le secrétaire d'Etat sur les bienfaits de la libéralisation du marché du gaz et de l'électricité, et cela, vu ce que cela donne dans les autres Etats membres où l'on s'est engouffré avec beaucoup de zèle dans l'opération. Nous sommes donc soulagés, nous, que les mesures qui sont nécessaires soient prises, mais qu'elles le soient sans excès de zèle.

Nous sommes également soulagés et satisfaits — surtout pour nos communes — que la redevance des voiries qui est instituée par le projet, obéisse à des critères qui correspondent aux critères de répartition des anciens dividendes. Il me semble que c'était la solution la plus juste et la plus adéquate à retenir.

En ce qui concerne les missions des services publics, nous sommes convaincus qu'elles sont mises en place, exigées, imposées, dans les limites maximales que permettent encore la législation européenne et la législation nationale. Donc, de ce point de vue, tout en partageant un certain scepticisme, nous estimons que le gouvernement régional a fait tout ce qu'il pouvait pour maintenir ce qui pouvait encore l'être en termes d'affirmation du service public.

En ce qui concerne le volet social, je l'ai expliqué dans mon rapport, l'ordonnance ne change rien au dispositif actuel, qui devra être revu, notamment pour être fusionné et devenir plus cohérent, puisque les dispositifs applicables pour le gaz ne sont pas les mêmes que ceux appliqués pour l'électricité, ce qui complique singulièrement la tâche des travailleurs sociaux du terrain.

D'autres raisons font également qu'il faudra revoir cela, puisque les interlocuteurs, les partenaires ne sont pas tout à fait les mêmes. Je gage que le gouvernement aura à cœur d'additionner les possibilités des uns et des autres, d'ajouter les efforts régionaux à ceux déjà consentis depuis peu par le fédéral, et non pas simplement de faire des transferts de charge, le tout évidemment dans la mesure du possible.

Permettez-moi d'attirer l'attention d'Ecolo sur le fait que l'amendement qu'il présente visant à garantir une fourniture minimale de gaz n'a pas été rejeté par la majorité uniquement parce que cette problématique devait être discutée avec tout le volet social, mais tout simplement parce que c'est techniquement impossible, ou quasiment impossible, sauf à consentir des investissements tout à fait insupportables, sans danger. Le gaz ne se gère pas techniquement de la même manière que l'électricité.

Soit dit en passant, d'ailleurs, l'ordonnance qui protège le consommateur fragile en matière de gaz est beaucoup plus efficace, me semble-t-il, parce qu'elle permet d'imposer un plan de paiement aux fournisseurs beaucoup plus efficace que l'ordonnance « électricité ».

Cela dit, je constate avec satisfaction qu'Ecolo s'abstient, ce qui est déjà un progrès par rapport à son vote négatif sur l'ordonnance « électricité ». Le PS est évidemment satisfait aussi que l'on ait introduit deux dispositions, une en gaz, une en électricité, qui garantissent de façon très claire le respect du secret professionnel, puisque tous les travailleurs du secteur, si je puis dire, seront tenus au secret en ce qui concerne les données nominatives et personnelles des clients.

Dernier point, et j'aimerais, Monsieur le Secrétaire d'Etat, obtenir des confirmations à ce sujet, il semble que, suite à une interven-

tion de la section Villes et Communes de l'Union des Villes et Communes, et à certaines formations qui sont données à des fonctionnaires locaux, on prétende qu'il faille absolument que les communes, les CPAS, les zones de police, les hôpitaux Iris, etc. procèdent à un marché public pour leur approvisionnement en électricité, et ce pour le 1<sup>er</sup> juillet de cette année, et ce serait obligatoire.

Comme, évidemment, la rédaction d'un cahier de charges en cette matière est quelque chose d'extrêmement compliqué, on conseille donc à toutes ces entités de passer des marchés préalable avec des bureaux de consultation (bureaux de consultation en électricité et bureaux d'avocats, bien entendu). Comme les spécialistes de ces matières sont peu nombreux et extrêmement chers, évidemment, tout le monde se dit qu'il faut très vite consulter ces bureaux, etc.

Vous imaginez bien que, avant que la mise en concurrence ne diminue les prix à un point suffisant pour compenser les frais qu'encourraient la rédaction d'un cahier de charges convenable et la comparaison des offres, il faudra déjà beaucoup.

Renseignements pris auprès de spécialistes avertis, rien, absolument rien, me semble-t-il, mais c'est là que j'aimerais avoir une confirmation, n'oblige les pouvoirs publics actuellement à passer un marché pour le 1<sup>er</sup> juillet. Ils continueront à être approvisionnés par défaut, sans la moindre difficulté, en électricité. Je pense qu'il faudrait pour bien faire que tous ces services publics, communes, CPAS, zones de police, hôpitaux Iris, se mettent ensemble pour financer et, si possible avec l'aide du gouvernement régional, pour rédiger un cahier de charges type et comparer des offres qui seront reçues le moment venu et qui nous seront faites par les différentes compagnies d'électricité pouvant concourir dans ces marchés publics.

Je pense qu'il y a là, à la fois des économies d'échelle à réaliser mais aussi une garantie qualitative importante quant à la rédaction du cahier des charges et nous en avons le temps puisque, contrairement aux bruits qui circulent, nous ne sommes nullement dans l'obligation de faire ce genre de marché pour le 1<sup>er</sup> juillet de cette année. J'espère que cette suggestion recueillera un accueil favorable de la part du gouvernement et que l'on peut compter sur son aide à ce niveau; je souhaite surtout que, dans les différents pouvoirs locaux concernés, on se calme et que l'on n'aille pas en ordre dispersé faire n'importe quoi à grands frais. Je rappelle qu'il n'y a pas énormément de bureaux de consultation et d'avocats suffisamment spécialisés en la matière.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Alain Hutchinson, secrétaire d'Etat.

**M. Alain Hutchinson,** secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé du Logement et de l'Energie. — Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, je vais d'emblée rassurer Mme Mouzon et lui confirmer qu'effectivement, il n'y a aucune obligation pour les pouvoirs publics d'organiser quoi que ce soit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2004. J'ai pris note avec beaucoup d'attention et d'intérêt des suggestions que vous avez faites à la fin de votre intervention. Cela étant, Mesdames, Messieurs, le projet d'ordonnance qui est soumis aujourd'hui à votre Assemblée contient, c'est vrai, de nombreux chapitres techniques relatifs à l'organisation et à la gestion des réseaux électrique et gazier bruxellois.

Cela ne doit cependant pas nous faire perdre de vue les orientations politiques essentielles qu'il contient.

Ces orientations se déclinent selon trois axes majeurs :

- le premier axe est lié à la volonté de ne pas précipiter une ouverture du marché de l'énergie qui se révèle bien moins favorable qu'annoncé aux consommateurs;
- le deuxième vise à étendre le cadre des missions de service public et à compenser une partie des pertes de dividendes des communes sans augmenter le prix de l'énergie;
- enfin, le troisième axe est environnemental et fait entrer notre région dans l'ère des énergies renouvelables.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, je souhaiterais entamer mon intervention par la question de l'ouverture des marchés de l'énergie elle-même.

Vous savez que, si les théories économiques dominantes permettent de vanter les vertus infinies de la concurrence et de la main invisible, elles sont beaucoup moins prolixes pour justifier la nécessité et les vertus du service public.

C'est ici, j'en suis convaincu, que notre rôle de responsable politique prend tout son sens.

Que nous disent la majorité des études ?

Elles montrent une tendance généralisée à la hausse des prix.

La CREG, dans une étude de mai 2003, constatait que « pour les clients éligibles belges, si une baisse de prix avait été constatée entre 1999 et 2000, les prix étaient depuis à la hausse. »

L'étude d'Eurostat du mois de juin 2003 étudie l'évolution des prix dans 15 pays et selon cinq catégories de consommateurs. Bilan : dans 71 % des cas : hausse (61 %) ou stagnation (10 %) des prix, dans 29 % des cas : baisse des prix.

Le cas le plus emblématique d'une baisse des prix est la Grande-Bretagne.

Ce pays, *a priori* l'un des moins nucléarisés d'Europe, connaissait des prix historiquement élevés (les autres techniques de production étant plus onéreuses) donc, d'autant plus faciles à baisser.

Cette baisse de prix résulte, il faut le savoir, d'une concurrence effrénée au niveau de la production qui est aujourd'hui partagée par quatre sociétés.

Mais n'oublions pas que les spécialistes du secteur commencent à craindre des catastrophes dues au manque d'investissements.

En effet, les marges bénéficiaires se maintiennent et les prix diminuent mais ce sont les investissements sur le réseau qui en pâtissent.

Deux scénarios sont envisageables en Grande-Bretagne : soit les entreprises d'électricité restent dans le rouge et cela aura des inciden-

ces sur la sécurité d'approvisionnement, soit les prix devront remonter pour éviter les catastrophes.

La Belgique n'en est pas encore là, bien sûr, mais la prudence s'impose.

Regardons aussi le cas de l'Allemagne.

Comme en Belgique, les conditions d'une véritable concurrence n'existent pas, en raison de la structure oligopolistique, voire quasiment monopolistique, du marché de la production.

Pourtant, l'Allemagne a entièrement libéralisé son marché.

Résultat des courses, les prix ont baissé la première année mais, depuis trois ans, les prix ne cessent de grimper.

En Belgique, on nous dit que les prix baissent en Flandre grâce aux nouveaux fournisseurs sur le marché.

Fort bien, mais on oublie de dire que cela concerne moins de 1 % des consommateurs domestiques, c'est à dire les ménages.

99 % du marché reste passif et ne choisit donc pas un nouvel opérateur, préférant rester dans le giron d'Electrabel via ECS, le fournisseur par défaut, où les prix, eux, ne baissent pas.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2003, la VREG constatait d'ailleurs, dans un communiqué de presse, une tendance générale à l'augmentation des prix.

Sachez, Mesdames et Messieurs les Députés que, si l'on en croit la CREG pour une consommation annuelle de 3.500 KW, c'est-à-dire la consommation d'un ménage moyen, les prix bruxellois sont toujours inférieurs à ceux proposés, en Flandre, par ECS, Nuon et Luminus !

Rappelons-nous un instant ce qui s'est passé en Région wallonne ces derniers mois.

Les pressions exercées par certains ont été fortes, au point d'envisager un moment une accélération de l'agenda d'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité.

Tout bien pesé, je pense que l'approche de la Région bruxelloise n'y est pas pour rien; l'analyse de l'impact qu'a eu l'ouverture des marchés de l'énergie sur les prix, dans les pays européens, a mis un sérieux bémol à l'enthousiasme initial.

Depuis, la Région wallonne semble d'ailleurs avoir abandonné l'idée d'une ouverture anticipée.

Que faut-il retenir de tout cela ?

Tout d'abord, que l'analyse empirique des chiffres ne renforce pas, c'est un euphémisme, les théories qui nous disent que la privatisation et la concurrence induisent mécaniquement une baisse des prix et une meilleure allocation des ressources.

La question qui se pose, dès lors, est de savoir si l'on reste passif en attendant une solution du marché lui-même pour diminuer les prix de l'électricité.

Je ne vous surprendrai pas en répondant négativement à la question.

Si les pouvoirs publics restent passifs, la position dominante d'Electrabel, mais aussi d'EDF — et cela concerne directement l'approvisionnement de la Belgique — sera renforcée car, d'une part, il n'existe pas, aujourd'hui, de concurrents pour la production d'électrons et, d'autre part, l'absence d'interconnexion des réseaux ne permet pas l'importation et l'exportation suffisante d'électricité.

Ces carences, et d'autres encore, ont été mises à l'ordre du jour du Comité de concertation. Cela à notre initiative et à celle de nos collègues wallons.

Il s'agit notamment, de trouver les modalités pour faire en sorte qu'Electrabel ne soit plus seul sur le marché belge de la production d'électricité.

Différentes pistes existent, notamment celle d'une vente virtuelle de capacité de production à d'autres producteurs d'électricité. Cette piste est celle qui est actuellement étudiée par le Comité de concertation.

Il s'agit également d'étudier les possibilités d'interconnexion entre les réseaux belge, français et allemand principalement et leur mise en œuvre.

Enfin, il s'agit d'organiser une concertation des régulateurs qui se concrétise depuis quelques mois, mais qu'il faut impérativement formaliser et structurer.

Je vous livre ces quelques exemples pour souligner que l'exploitation maximale de l'agenda d'ouverture des marchés de l'énergie s'accompagne parallèlement des démarches qui, au moins théoriquement, devraient créer les conditions d'une concurrence réelle, contrairement à la situation de monopole de fait que nous connaissons aujourd'hui.

Je voudrais aborder maintenant la question des missions de service public de l'intercommunale.

Il est vrai que, jusqu'à présent, les multiples Fonds régionaux et fédéraux en électricité et en gaz manquaient de lisibilité et de clarté. Les choses vont devenir beaucoup plus simple et transparentes.

Désormais, il existe un Fonds fédéral créé par la loi du 4 septembre 2002, dite loi « Vande Lanotte ». Cette loi confie aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière, dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

Pour 2003, la somme due globalement aux CPAS bruxellois s'élevait à 5,6 millions d'euros, soit environ cinq fois ce qu'ils percevaient antérieurement dans le cadre des fonds sociaux électricité et gaz nationaux.

Au niveau régional, les missions de service public seront désormais financées par un droit dont le produit sera de l'ordre de 10 millions d'euros.

Les missions de service public sont relatives à l'éclairage public et aux missions à caractère social et environnemental. Le programme 2004 détaillé des missions de service public est annexé au rapport.

Il faut souligner que ces programmes devront faire l'objet d'une évaluation annuelle et que les programmes, eux-mêmes, sont soumis annuellement à l'approbation du gouvernement.

Il est donc clair qu'en fonction des besoins, les missions de service public seront adaptées et développées d'année en année.

Ensuite, il y a, bien entendu, le budget régional qui consacre, cette année, 1,9 million d'euros aux politiques d'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur tertiaire, dans le logement, les écoles, pour le grand public et ainsi de suite.

Ce n'est pas le moment de présenter l'ensemble des actions menées dans le cadre de l'URE, mais je voudrais insister sur le fait que des moyens conséquents ont été affectés à la réalisation du bilan énergétique de la Région bruxelloise. Nous disposons désormais d'un outil très développé pour analyser l'évolution des consommations dans tous les secteurs et, surtout, un outil de référence pour évaluer l'impact des politiques qui sont et qui seront menées dans le cadre du Protocole de Kyoto.

J'en viens maintenant, à la question de la redevance de voirie.

Nous savons que la disparition progressive des droits exclusifs de distribution et de fourniture dont jouissaient les communes bruxelloises engendre, pour celles-ci, une perte importante de revenus puisqu'elles ne procèdent plus, par l'intermédiaire de SIBELGA — dont la création a permis la rationalisation des intercommunales d'énergie — qu'à la gestion des réseaux de distribution.

A l'horizon 2007, lorsque tous les consommateurs seront éligibles, la perte est estimée à 42 millions d'euros par an.

L'objectif du régime d'encadrement des redevances communales organisé par le projet d'ordonnance est de compenser, partiellement, la perte en maintenant l'équilibre actuel entre les 19 communes.

Le projet établit le montant maximal de la redevance pouvant être perçue ainsi que son mode de calcul sur la base de l'énergie transportée ou distribuée.

L'intervention du législateur régional en la matière se justifie principalement pour des raisons de gestion rationnelle de la voirie et par la nécessité d'assurer l'uniformité des redevances que les conseils communaux auraient librement décidé d'instaurer : l'uniformité est garantie par la fixation de plafonds maxima. Cela permet au gestionnaire de réseau de ne pas être confronté à d'inutiles difficultés de gestion, pour tenir compte de l'esprit général de l'ordonnance qui vise à rationaliser la gestion des réseaux, en encourageant leur intégration, et, enfin, pour assurer un traitement non-discriminatoire de l'ensemble des consommateurs bruxellois.

La redevance induira des recettes de l'ordre de 27 millions d'euros si, comme cela est prévisible vu la situation des finances communales, chaque commune décide d'appliquer le taux maximum.

Le solde entre ce montant et la redevance de voirie devrait normalement être comblé par l'augmentation de la part des communes dans le capital de SIBELGA. Actuellement, les communes en détiennent 51 % du capital. Ce taux sera de 70 % en 2007 et de 100 % dès 2012.

Le projet d'ordonnance répond parfaitement au souci de compenser les pertes de dividendes sans augmenter les prix de l'énergie, puisqu'il s'agit de compenser, ni plus ni moins, la situation actuelle. Si le montant global correspond, *grosso modo*, aux dividendes immatériels précédemment perçus par les communes au titre de rente de monopole, il est cependant désormais fixé en fonction d'un élément économique qui fonde la redevance, à savoir la mise à disposition de la voirie communale.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le critère retenu pour le calcul de la redevance est celui de la puissance mise à disposition.

Pour en terminer avec la question de la redevance de voirie, je souhaiterais encore vous apporter un élément qui justifie l'importance du dispositif de l'ordonnance.

Vous savez que le problème du revenu des communes figure également à l'ordre du jour du Comité de concertation, à l'initiative de la Région flamande.

Au sein des trois régions du pays, personne ne remet en cause la nécessité de compenser les pertes de dividendes des communes.

La Région wallonne et maintenant notre région, ont imaginé un dispositif tel que je viens de vous le présenter. Par contre, la Région flamande n'a pas souhaité organiser une telle redevance. Soit dit en passant, quelle que soit l'évolution réelle des prix en Flandre, il faudra bientôt y ajouter ce nouvel élément. Je dis nouvel élément car si, pour des raisons politiques, le gouvernement flamand a décidé de ne pas compenser, en son sein, les pertes de revenus de ses communes, il souhaiterait que le fédéral s'en charge via un impôt sur le réseau de transport.

C'est précisément pour cette raison qu'il est essentiel de permettre rapidement à nos 19 communes d'organiser cette redevance.

Les propositions flamandes relatives à l'impôt fédéral sont en effet toutes très défavorables à notre région. Les modes de prélèvement restent très nébuleux et les clés de répartition de l'impôt lui sont extrêmement défavorables.

Comme il n'est pas question, pour nous, d'augmenter les prix de l'énergie via un impôt supplémentaire qui, en outre, ferait payer aux Bruxellois les pertes de revenus des communes flamandes, il est nécessaire d'organiser la compensation au sein de notre région, comme la Région wallonne l'a elle-même réalisé.

Je voudrais terminer cet exposé introductif par les modifications apportées à l'ordonnance électricité votée le 19 juillet 2001.

Le troisième enjeu majeur en cette matière était, d'une part, de fixer des quotas d'électricité verte pour les fournisseurs bruxellois

et, d'autre part, de permettre aux installations de cogénération de bénéficier des certificats verts eux-mêmes.

Vous savez, bien entendu, qu'il ne sera jamais possible de produire, de façon massive, de l'électricité verte dans notre région. La cogénération est notre atout essentiel, mais le potentiel cogénérationnel à Bruxelles est de moins de 0,5 % des consommations électriques.

Sur le marché, il existe aujourd'hui, c'est vrai, de petites éoliennes susceptibles d'être un appoint aux consommations domestiques. Cependant, comme pour certaines éoliennes installées par des entreprises, cela restera de l'ordre du symbolique.

Même si les symboles sont importants en la matière, le caractère urbain de notre région et la carte des vents qui lui est défavorable ne permet malheureusement pas d'y envisager des investissements conséquents.

Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que notre région doit réaliser des efforts pour promouvoir l'électricité verte. Il est important de ne pas confondre le marché des certificats verts avec les mécanismes flexibles du Protocole de Kyoto.

Les certificats verts représentent un mécanisme de subsidiation à l'énergie verte et éolienne en particulier. Il s'agit donc de permettre de tels investissements pour réduire la production d'électrons nucléaires, via des turbines gaz vapeur ou des centrales au charbon.

Puisque la Région bruxelloise n'est pas productrice d'électricité, il faut donc ouvrir notre marché. C'est d'autant plus cohérent que l'air est le même pour tous et qu'une vision trop régionale paralyserait le développement du marché des certificats verts.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les orientations politiques principales qui ont guidé le projet d'ordonnance qui est soumis à votre Assemblée aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

**TITRE I<sup>er</sup>. Généralités**

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

## TITEL I. Algemeen

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

## TITRE II. Organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

### Chapitre premier. Disposition générale

**Art. 2.** Le présent Titre transpose dans l'ordre juridique de la Région de Bruxelles-Capitale la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ainsi que la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

## TITEL II. Organisatie van de gasmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

### Hoofdstuk I. Algemene bepaling

**Art. 2.** Deze Titel zet richtlijn 98/30/EG van het Europees Parlement en de Raad van 22 juni 1998 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas alsook richtlijn 2003/55/EG van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2003 betreffende gemeenschappelijke regels voor de interne markt voor aardgas en houdende intrekking van richtlijn 98/30/EG om in de rechtsorde van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

### Chapitre II. Définitions

**Art. 3.** Pour l'application du présent Titre, il y a lieu d'entendre par :

1° loi : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

2° ordonnance du 19 juillet 2001 : l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale;

3° ordonnance du 11 mars 1999 : l'ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage domestique;

4° réseau de distribution : ensemble à caractère local ou régional de canalisations, cabines, branchements, vannes, détentes, compteurs et installations annexes, servant à transporter et à fournir le gaz au client final;

5° gestionnaire du réseau : le gestionnaire du réseau de distribution désigné conformément aux dispositions du Chapitre III;

6° fournisseur : toute personne physique ou morale vendant du gaz;

7° gaz riche : gaz naturel avec un pouvoir calorifique supérieur de 0,041868 gigajoule par Nm<sup>3</sup> ou 11,630 kWh par Nm<sup>3</sup>;

8° gaz pauvre : gaz naturel avec un pouvoir calorifique supérieur de 0,035169 gigajoule par Nm<sup>3</sup> ou 9,769 kWh par Nm<sup>3</sup>;

9° conduite directe : toute canalisation reliant le réseau de transport de gaz à un site de consommation et qui ne fait pas partie physiquement du réseau de distribution;

10° branchement : conduite et équipement annexe installés par le gestionnaire du réseau pour assurer une liaison entre son réseau et un client final;

11° client éligible : toute personne physique ou morale autorisée à choisir son fournisseur et pouvant à ce titre accéder au réseau de distribution dans les conditions définies aux articles 11 et suivants;

12° client final : toute personne physique ou morale achetant du gaz pour son propre usage, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

13° client professionnel : client final rapportant la preuve qu'il utilise le gaz fourni à son site de consommation pour un usage exclusivement professionnel;

14° client résidentiel : client final qui n'est pas un client professionnel;

15° compteur : équipement installé chez un client final, en ce compris l'équipement de télérelevé éventuel, en vue de mesurer l'énergie prélevée pendant une unité de temps déterminée;

16° règlement du réseau : règlement pour la gestion du réseau de distribution et l'accès à celui-ci, établi en application de l'article 9;

17° gouvernement : le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

18° ministre : le ministre du gouvernement ayant l'énergie dans ses attributions;

19° Service : l'administration de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

### Hoofdstuk II. Definities

**Art. 3.** Voor de toepassing van deze titel dient te worden verstaan onder :

1° wet : de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen;

- 2° ordonnantie van 19 juli 2001 : de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- 3° ordonnantie van 11 maart 1999 : de ordonnantie van 11 maart 1999 tot vaststelling van de maatregelen ter voorkoming van de schorsingen van gaslevering voor huishoudelijk gebruik;
- 4° distributienet : geheel van lokale of gewestelijke pijpleidingen, cabines, aansluitingen, schuiven, ontspanners, meters en bijhorende installaties voor het gasvervoer naar en de levering aan de eindafnemer;
- 5° netbeheerder : de distributienetbeheerder aangewezen overeenkomstig de bepalingen van Hoofdstuk III;
- 6° leverancier : elke natuurlijke of rechtspersoon die aardgas verkoopt;
- 7° rijk gas : aardgas met een calorische bovenwaarde van 0,041868 gigajoule per Nm<sup>3</sup> of 11,630 kWu per Nm<sup>3</sup>;
- 8° arm gas : aardgas met een calorische bovenwaarde van 0,035169 gigajoule per Nm<sup>3</sup> of 9,769 kWu per Nm<sup>3</sup>;
- 9° directe leiding : elke leiding die het gasvervoernet met een verbruikerslocatie verbindt en die fysiek geen deel uitmaakt van het distributienet;
- 10° aansluiting : leiding en bijhorende apparatuur die door de netbeheerder geplaatst werden om een verbinding te verzekeren tussen zijn net en een eindafnemer;
- 11° in aanmerking komende afnemer : elke natuurlijke of rechtspersoon die zelf zijn leverancier mag kiezen en daartoe kan aansluiten op het distributienet, volgens de voorwaarden bepaald in artikel 11 en volgende;
- 12° eindafnemer : elke natuurlijke of rechtspersoon die gas koopt voor eigen gebruik, op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- 13° professionele afnemer : eindafnemer die het bewijs aanvoert dat hij het op zijn verbruikerslocatie geleverde gas uitsluitend gebruikt voor beroepsdoeleinden;
- 14° huishoudelijke afnemer : eindafnemer die geen professionele afnemer is;
- 15° meter : toestel bij een eindafnemer geïnstalleerd teneinde de afgenomen energie te meten gedurende een bepaalde tijdseenheid, met inbegrip van de eventuele uitrusting voor rekenings-overzicht op afstand;
- 16° netreglement : reglement voor het netbeheer van het distributienet en de toegang hiertoe, bepaald met toepassing van artikel 9;
- 17° regering : de regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;
- 18° minister : de minister van de regering bevoegd voor energie;

19° Dienst : het bestuur Energie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

### Chapitre III. Gestion du réseau de distribution

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** – Le gouvernement désigne comme gestionnaire du réseau l'intercommunale qui dispose du droit de propriété ou d'usage des réseaux de distribution situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette intercommunale met ses statuts et leurs annexes en conformité avec le présent Titre avant le 31 décembre 2003.

§ 2. – La désignation du gestionnaire du réseau a lieu pour un terme renouvelable de vingt ans.

§ 3. – Après avis du Service, le gouvernement peut, en cas de manquement grave du gestionnaire du réseau aux obligations que lui imposent le présent Titre et la loi :

1° mettre en demeure le gestionnaire du réseau de se conformer à ses obligations;

2° désigner, pour une durée déterminée, un commissaire spécial auprès des organes du gestionnaire du réseau, chargé de veiller au respect de ses obligations et de faire rapport au gouvernement sur celles-ci; le commissaire spécial peut à cette fin assister et intervenir aux réunions des organes et consulter sur place tout document.

A défaut pour le gestionnaire du réseau de se conformer à ses obligations suite à la désignation d'un commissaire spécial, et après rapport de celui-ci, le gouvernement peut retirer la désignation du gestionnaire, après avoir entendu ses représentants. Dans ce cas, il désigne un commissaire spécial chargé d'administrer, au nom du gouvernement, les activités dont le gestionnaire du réseau est chargé en vertu du présent Titre, jusqu'à la désignation d'un nouveau gestionnaire conformément au § 4.

§ 4. – En cas de dissolution de l'intercommunale désignée comme gestionnaire du réseau, d'interruption de l'activité de distribution de gaz par l'intercommunale, de retrait de la désignation ou à l'expiration du terme visé au § 2, le gouvernement désigne le gestionnaire du réseau, sur avis conforme de la majorité des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

### Hoofdstuk III. Distributienetbeheer

**Art. 4. § 1.** – De regering wijst als netbeheerder aan, de intercommunale die over het eigendoms- of gebruiksrecht beschikt van de distributienetten gelegen op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Deze intercommunale brengt vóór 31 december 2003 haar statuten en bijlagen in overeenstemming met deze Titel.

§ 2. – De aanwijzing van de netbeheerder gebeurt voor een hernieuwbare termijn van twintig jaar.

§ 3. – Na advies van de Dienst, kan de regering, ingeval de netbeheerder blijkt geeft van zware nalatigheid met betrekking tot de verplichtingen die hem door deze Titel en door de wet worden opgelegd :

- 1° de netbeheerder aanmanen om zijn verplichtingen na te komen;
- 2° voor een vastgestelde duur, een bijzondere commissaris bij de organen van de netbeheerder aanwijzen die belast wordt met het toezicht op de naleving van zijn verplichtingen en met het uitbrengen van verslag hierover bij de regering; de bijzondere commissaris mag te dien einde de vergaderingen van de organen bijwonen, er het woord nemen en ter plaatse alle documenten inzien.

Wanneer de netbeheerder zijn verbintenissen niet nakomt na de aanwijzing van een bijzondere commissaris, en na verslag van deze, kan de regering de aanwijzing van de beheerder intrekken, na diens vertegenwoordigers gehoord te hebben. In dat geval, wordt een bijzondere commissaris aangewezen, belast met het beheren, in naam van de regering, van de activiteiten waarmee de netbeheerder ingevolge deze Titel belast is, tot er, overeenkomstig § 4, een nieuwe beheerder aangewezen is.

§ 4. – Ingeval van ontbinding van de als netbeheerder aangewezen intercommunale, onderbreking van haar activiteit van gasdistributie, intrekking van de aanwijzing of bij het verstrijken van de in § 2 bepaalde termijn, wijst de regering, na eensluidend advies van de meerderheid van de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de netbeheerder aan.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. – Le gestionnaire du réseau est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau de distribution, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux, en vue d'assurer la régularité, la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement et d'une gestion rationnelle de la voirie publique.

A cette fin, le gestionnaire du réseau est notamment chargé des tâches suivantes :

- 1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau dans le cadre du plan d'investissements visé à l'article 10, en vue d'assurer la continuité de l'alimentation de tous les clients et la sécurité;
- 2° l'installation et la mise à disposition des branchements;
- 3° l'entretien du réseau;
- 4° la conduite du réseau et la gestion des flux de gaz, y compris l'utilisation à cette fin des interconnexions;
- 5° la constitution et la conservation des plans du réseau;

6° la mise à disposition et la gestion de l'accès à son réseau;

7° la pose, l'entretien et le relevé des compteurs;

8° le cas échéant, la conversion du gaz riche en gaz pauvre et les interconnexions y afférentes.

§ 2. – Le gestionnaire du réseau ne peut réaliser des activités de production, d'importation, de vente ou de fourniture de gaz autres que celles nécessaires à l'accomplissement des missions visées au § 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux articles 14, § 1<sup>er</sup> et 18 du présent Titre.

§ 3. – Le gestionnaire du réseau s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau et assure la confidentialité des données personnelles et commerciales sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

§ 4. – Le gestionnaire du réseau ne peut refuser l'accès au réseau à un demandeur d'accès que si celui-ci ne dispose pas de la capacité nécessaire ou s'il ne satisfait pas aux prescriptions techniques prévues par le règlement du réseau visé à l'article 9. La décision de refus est motivée.

§ 5. – Après avis du Service, le gouvernement peut déterminer les informations ou les plans à fournir annuellement par le gestionnaire du réseau au Service, en vue de garantir, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de gestionnaire du réseau.

**Art. 5.** § 1. – De netbeheerder is verantwoordelijk voor de exploitatie, het onderhoud en de ontwikkeling van het distributienet, met inbegrip van de aansluitingen op andere netten, teneinde de regelmaat, de betrouwbaarheid en de veiligheid van de bevoorrading te verzekeren, met inachtnaam van het milieubehoud en een rationeel beheer van het openbaar wegennet.

Hiertoe wordt de netbeheerder onder meer belast met de volgende taken :

- 1° de verbetering, de vernieuwing en de uitbreiding van het net in het kader van het investeringsplan bedoeld in artikel 10, teneinde de continuïteit van de bevoorrading van alle afnemers en de veiligheid te verzekeren;
- 2° de installatie en het ter beschikking stellen van de aansluitingen;
- 3° het onderhoud van het net;
- 4° het bestuur van het net en het beheer van de gasstromen, met inbegrip van het daartoe bestemde gebruik van de aansluitingen;
- 5° het opstellen en het bewaren van de netplannen;
- 6° het ter beschikking stellen en het beheer van de toegang tot zijn net;
- 7° het installeren, het onderhoud en het opnemen van de meters;
- 8° desgevallend, de omzetting van rijk gas naar arm gas en de desbetreffende interconnecties.

§ 2. – De netbeheerder mag geen activiteiten verrichten die betrekking hebben op productie, invoer, verkoop of levering van gas dan deze die noodzakelijk zijn voor het uitvoeren van de opdrachten bepaald in § 1 alsook in de artikelen 14, § 1 en 18 van deze Titel.

§ 3. – De netbeheerder onthoudt zich van elke vorm van discriminatie tussen de netgebruikers of tussen categorieën van netgebruikers en waarborgt de vertrouwelijkheid van gevoelige persoonlijke en commerciële gegevens waarvan hij kennis heeft bij de uitvoering van zijn taken.

§ 4. – De netbeheerder kan de toegang tot het net slechts weigeren indien de aanvrager van de toegang niet beschikt over de vereiste capaciteit of indien hij niet voldoet aan de technische voorschriften bepaald in het netreglement bedoeld in artikel 9. De weigeringsbeslissing wordt met redenen omkleed.

§ 5. – Na advies van de Dienst, kan de regering bepalen welke inlichtingen of plannen jaarlijks door de netbeheerder aan de Dienst dienen te worden bezorgd om, in alle omstandigheden, de continuïteit van de functie van netbeheerder te waarborgen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. – Sans préjudice des dispositions visées à l'article 14, § 2, les personnes disposant d'une autorisation de fourniture de gaz en Belgique, ou contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes, ou encore contrôlant directement ou indirectement de telles personnes :

1° ne peuvent être représentées, ensemble ou individuellement, dans les organes de gestion du gestionnaire du réseau par des administrateurs exerçant ensemble plus d'un tiers du nombre total de mandats à conférer;

2° ne peuvent exercer, ensemble ou individuellement, dans les organes de contrôle ou de gestion, un droit de veto ou un blocage sur une décision relative aux missions du gestionnaire du réseau.

§ 2. – Les communes ne peuvent réduire la part qu'elles détiennent directement ou indirectement dans le capital social du gestionnaire du réseau sans l'autorisation du gouvernement.

§ 3. – Les actionnaires privés du gestionnaire du réseau ne peuvent céder, sans l'autorisation du gouvernement, les parts sociales qu'ils détiennent à des personnes qui n'ont pas la qualité d'actionnaire.

**Art. 6.** § 1. – Onverminderd de bepalingen van artikel 14, § 2, mogen de personen die beschikken over een leveringsvergunning voor gas in België, die rechtstreeks of onrechtstreeks door dergelijke personen worden gecontroleerd of die dergelijke personen rechtstreeks of onrechtstreeks controleren :

1° in de beheersorganen van de netbeheerder, gezamenlijk of individueel, niet vertegenwoordigd worden door bestuurders die samen meer dan een derde van het totaal aantal toe te kennen mandaten uitoefenen;

2° in de controle- of beheersorganen, gezamenlijk of individueel, niet beschikken over een vetorecht of een blokkage over een beslissing betreffende de opdrachten van netbeheerder.

§ 2. – De gemeenten mogen het aandeel dat zij rechtstreeks of onrechtstreeks hebben in het maatschappelijk kapitaal van de netbeheerder, niet verminderen zonder toelating van de regering.

§ 3. – De privé-aandeelhouders van de netbeheerder mogen hun aandelen niet overdragen aan niet-aandeelhouders zonder toestemming van de regering.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7.** Le gestionnaire du réseau assure les relations avec les régulateurs et les pouvoirs publics, la tenue de sa comptabilité, la gestion de ses comptes bancaires et de son financement, l'établissement des contrats avec les demandeurs d'accès et la communication avec le public. A cette fin, il dispose en propre d'un personnel qualifié et suffisant.

Les sommes dues au gestionnaire du réseau sont versées sur des comptes bancaires qui lui sont propres.

Le gestionnaire du réseau dispose de manière indépendante des moyens et du savoir-faire nécessaires à la prise de décision relative aux tâches confiées à des tiers en vertu des alinéas 4 et 5 et au contrôle de celles-ci.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les activités relatives au comptage et à la gestion des accès, en ce compris le système d'information y afférant, ne peuvent être confiées aux personnes visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents du présent article, le gestionnaire du réseau peut confier l'exploitation journalière du réseau de distribution, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés exploitantes. S'agissant cependant des missions de service public visées à l'article 18, les modalités de cette délégation d'exploitation doivent être approuvées par le gouvernement, après avis du Service.

Le gouvernement peut déterminer d'autres mesures à prendre en matière d'organisation des services et de délégation d'exploitation, en vue d'assurer l'indépendance de gestion du gestionnaire du réseau vis-à-vis des personnes visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>.

**Art. 7.** De netbeheerder beheert zijn relaties met de reguleringsinstanties en met de overheid en staat in voor zijn boekhouding, het beheer van zijn bankrekeningen en zijn financiering, het opstellen van de contracten met de aanvragers van toegang tot het net en de communicatie met het publiek. Hij beschikt hiervoor over voldoende eigen geschikt personeel.

De bedragen verschuldigd aan de netbeheerder worden gestort op zijn bankrekeningen.

De netbeheerder beschikt op zelfstandige wijze over de middelen en de *knowhow* nodig voor de besluitneming betreffende de taken toevertrouwd aan derden krachtens het vierde en vijfde lid en de controle ervan.

Vanaf 1 januari 2005, kunnen de activiteiten met betrekking tot de metingen en het beheer van de toegang, met inbegrip van het daaraan verbonden informatiesysteem, niet worden toevertrouwd aan personen zoals bedoeld in artikel 6, § 1.

Onder voorbehoud van de bepalingen in de voorgaande leden van dit artikel, kan de netbeheerder de dagelijkse exploitatie van het distributienet, geheel of gedeeltelijk, toevertrouwen aan één of meerdere exploitatievennootschappen. Wanneer het echter gaat over de openbaredienstverplichtingen zoals bepaald in artikel 18, dienen de nadere regels van deze delegatie inzake de exploitatie door de regering te worden goedgekeurd, na advies van de Dienst.

De regering kan andere maatregelen bepalen die inzake organisatie van de diensten en delegatie inzake de exploitatie moeten worden genomen, teneinde de beheersmatige onafhankelijkheid van de netbeheerder ten aanzien van de personen bedoeld in artikel 6, § 1, te waarborgen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 8.** Les membres du personnel du gestionnaire du réseau, ainsi que les membres du personnel des sociétés auxquelles celui-ci a confié des tâches d'exploitation journalière, ne peuvent divulguer les informations confidentielles et commercialement sensibles dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs missions, hormis les cas où ils sont appelés à témoigner en justice et sans préjudice des communications à d'autres gestionnaires de réseaux ou au Service, expressément autorisées en vertu du présent Titre.

**Art. 8.** De personeelsleden van de netbeheerder alsook de personeelsleden van de vennootschappen waaraan de netbeheerder taken van dagelijkse exploitatie heeft toevertrouwd, moeten de vertrouwelijke en commercieel gevoelige inlichtingen waarvan zij kennis genomen hebben in het kader van de uitvoering van hun taken, geheim houden, behalve in geval van oproeping als getuige voor een rechtbank en zonder afbreuk te doen aan de mededelingen aan andere netbeheerders of aan de Dienst, die uitdrukkelijk zijn toegelaten krachtens deze Titel.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** § 1<sup>er</sup>. – Le gestionnaire du réseau établit, en collaboration avec le Service, le règlement du réseau de distribution. Ce règlement contient les prescriptions visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions ainsi que l'accès à celui-ci, et organise les relations avec les utilisateurs du réseau.

Il fixe notamment :

1° les conditions de raccordement au réseau;

2° les conditions d'accès au réseau;

3° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau au gestionnaire du réseau;

4° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau;

5° les procédures de coopération entre le gestionnaire du réseau de distribution et d'autres gestionnaires de réseaux;

6° les prescriptions techniques et administratives devant permettre l'organisation du comptage;

7° les mesures à prendre pour assurer la confidentialité des données personnelles et commerciales dont le gestionnaire du réseau a connaissance dans l'accomplissement de ses missions;

8° les services auxiliaires fournis aux utilisateurs.

§ 2. – Le règlement du réseau est soumis à l'approbation du gouvernement, après avis du Service. Il est publié au *Moniteur belge*.

**Art. 9.** § 1. – De netbeheerder stelt, in samenwerking met de Dienst, het netreglement op. Dit reglement bevat de voorschriften die bedoeld zijn om de goede werking van het net alsook van de aansluitingen en de toegang tot het net te verzekeren en regelt de betrekkingen met de netgebruikers.

Het bepaalt onder meer :

1° de voorwaarden van aansluiting op het net;

2° de voorwaarden van toegang tot het net;

3° de inlichtingen die door de netgebruikers aan de netbeheerder moeten worden verschaft;

4° de maatregelen die bedoeld zijn om elke vorm van discriminatie tussen netgebruikers of categorieën van netgebruikers te voorkomen;

5° de procedures voor samenwerking tussen de distributienetbeheerder en andere netbeheerders;

6° de technische en administratieve voorschriften die de organisatie van de meting mogelijk moeten maken;

7° de maatregelen die genomen dienen te worden om de vertrouwelijkheid te verzekeren van de persoonlijke en commerciële gegevens waarvan de netbeheerder kennis heeft bij de uitvoering van zijn opdrachten;

8° de ondersteunende diensten die geleverd worden aan de netgebruikers.

§ 2. – Het netreglement wordt ter goedkeuring voorgelegd aan de regering, na advies van de Dienst. Het wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. – Le gestionnaire du réseau établit, en collaboration avec le Service, un plan d'investissements en vue d'assurer la continuité et la sécurité de l'approvisionnement.

Ce plan couvre une période de cinq ans et est soumis à l'approbation du gouvernement, après avis du Service. Il est adapté chaque année pour les cinq années suivantes.

§ 2. – Le plan d'investissements est transmis au Service au plus tard le 30 juin de l'année qui précède la période qu'il couvre. Un plan d'investissements est établi pour la première fois pour la période 2005-2009.

§ 3. – Chaque année, le gestionnaire du réseau communique au Service une série d'informations relatives notamment à l'état du réseau, aux interventions urgentes, à la politique de maintenance et à une estimation détaillée des besoins en capacité.

Après avis du Service, le gouvernement arrête les modalités de cette obligation. Il peut également imposer au gestionnaire du réseau de transmettre son programme d'entretien au Service, selon les modalités qu'il détermine.

**Art. 10.** § 1. – De netbeheerder stelt, in samenwerking met de Dienst, een investeringsplan op bestemd om de continuïteit en de veiligheid van de bevoorrading te verzekeren.

Dit plan heeft betrekking op een periode van vijf jaar en wordt, na advies van de Dienst, ter goedkeuring voorgelegd aan de regering. Het wordt elk jaar aangepast voor de volgende vijf jaren.

§ 2. – Het investeringsplan wordt meegedeeld aan de Dienst, uiterlijk op 30 juni van het jaar dat voorafgaat aan de periode waarop het betrekking heeft. Het investeringsplan wordt voor de eerste maal opgesteld voor de periode 2005-2009.

§ 3. – Elk jaar deelt de netbeheerder de Dienst een aantal inlichtingen mee omtrent onder meer de staat van het net, de dringende ingrepen, het onderhoudsbeleid en een gedetailleerde raming van de capaciteitsbehoeften.

Na advies van de Dienst, stelt de regering de nadere regels met betrekking tot deze verplichting vast. Zij kan de netbeheerder eveneens de verplichting opleggen om de Dienst zijn onderhoudsprogramma mee te delen, volgens de regels die zij bepaalt.

— Adopté.

Aangenomen.

#### **Chapitre IV. Eligibilité et accès au réseau**

**Art. 11.** Tout client professionnel est éligible à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le gouvernement fixe la date à laquelle les clients résidentiels sont éligibles. Cette date ne peut être ni antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ni postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

#### **Hoofdstuk IV. In aanmerking komende afnemers en toegang tot het net**

**Art. 11.** Iedere professionele afnemer komt in aanmerking vanaf 1 juli 2004.

De regering bepaalt de datum waarop de huishoudelijke afnemers in aanmerking komen. Deze datum mag niet eerder zijn dan 1 januari 2007 en niet later dan 1 juli 2007.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 12.** Le gestionnaire du réseau est éligible pour l'achat du gaz nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le présent Titre.

**Art. 12.** De netbeheerder komt in aanmerking voor de aankoop van gas dat nodig is voor het uitvoeren van de opdrachten die hem door deze Titel worden toevertrouwd.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 13.** Le gestionnaire du réseau publie chaque année sur son site Internet et selon les autres modalités que le gouvernement peut arrêter, les tarifs en vigueur pour le réseau de distribution, en ce compris les tarifs relatifs aux services auxiliaires.

**Art. 13.** De netbeheerder publiceert jaarlijks, en volgens de regels die de regering kan vaststellen, op zijn internetsite de tarieven die van kracht zijn voor het distributienet, met inbegrip van de tarieven die betrekking hebben op de ondersteunende diensten.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. – Les communes ou l'intercommunale qu'elles ont chargée de cette mission disposent du droit exclusif d'alimenter les clients non éligibles.

Ce droit est exercé dans les conditions fixées par la loi et le présent Titre.

§ 2. – Dès qu'une catégorie de clients devient éligible en vertu de l'article 11, les communes désignent, en vue d'assurer la continuité de l'alimentation des clients devenus éligibles qui n'auraient pas choisi un autre fournisseur, une société dans laquelle elles peuvent détenir une participation, chargée d'alimenter ces clients. Cette désignation est soumise à l'approbation du gouvernement qui peut fixer des conditions en vue de protéger les intérêts des communes et

d'assurer l'ouverture effective du marché et la liberté de choix des clients devenus éligibles.

Si les communes sont associées pour alimenter en gaz les clients non éligibles, il appartient à l'intercommunale de désigner la société visée à l'alinéa précédent, dans les conditions qui y sont définies, ou de créer une filiale dans le respect des mêmes conditions.

§ 3. — Le gouvernement fixe la date à laquelle les communes ou l'intercommunale visée au § 1<sup>er</sup> deviennent éligibles en vue d'exercer leur mission d'approvisionnement.

**Art. 14.** § 1. — De gemeenten of de intercommunale die ze met deze opdracht hebben belast, beschikken over het exclusief recht om niet in aanmerking komende afnemers te bevoorraden.

Dit recht wordt uitgeoefend volgens de voorwaarden waarin voorzien door de wet en deze Titel.

§ 2. — Zodra een categorie van afnemers in aanmerking komt krachtens artikel 11, wijzen de gemeenten, om de continuïteit van de bevoorrading te verzekeren van de afnemers die geen andere leverancier gekozen hebben, een vennootschap aan, waarin zij een participatie kunnen verwerven, en die belast wordt met de bevoorrading van deze afnemers. Deze aanwijzing wordt ter goedkeuring voorgelegd aan de Regering die voorwaarden kan bepalen om de belangen van de gemeenten te vrijwaren en om de effectieve opening van de markt en de vrijheid van keuze van de in aanmerking gekomen afnemers te verzekeren.

Indien de gemeenten zich verenigd hebben voor de levering van gas aan niet in aanmerking komende afnemers, kan de intercommunale een vennootschap aanwijzen zoals bedoeld in het vorige lid en volgens de daarin bepaalde voorwaarden, of een filiaal oprichten volgens dezelfde voorwaarden.

§ 3. — De regering legt de datum vast waarop de gemeenten of de intercommunale bedoeld in § 1, in aanmerking komen om hun leveringsopdracht uit te voeren.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 15.** Les fournisseurs doivent disposer d'une autorisation de fourniture octroyée par le gouvernement pour approvisionner en gaz des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le gouvernement définit les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de transfert et de retrait de l'autorisation. Les critères d'octroi peuvent notamment porter sur l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation; la mise sur pied d'un service de traitement des plaintes en fait obligatoirement partie.

Le gouvernement peut retirer l'autorisation d'un fournisseur qui ne se conforme pas aux articles 6 et 7, alinéa 4, ou qui ne répond plus aux critères définis par le gouvernement en vertu de l'alinéa 2 du

présent article, ou limiter cette autorisation à la fourniture de certaines catégories de clients.

**Art. 15.** De leveranciers dienen te beschikken over een leveringsvergunning toegekend door de regering om aan in aanmerking komende afnemers gas te leveren op een verbruikslocatie gevestigd in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De regering legt de criteria en de procedure vast voor de toekenning, de hernieuwing, de overdracht en de intrekking van de vergunning. Deze criteria kunnen onder meer betrekking hebben op de eerbaarheid en de beroepservaring van de aanvrager, zijn technische en financiële bekwaamheden, en de kwaliteit van zijn organisatie; de oprichting van een dienst belast met het behandelen van de klachten maakt daar verplicht deel van.

De regering kan de vergunning intrekken van een leverancier die de artikelen 6 en 7, vierde lid, niet naleeft of die niet beantwoordt aan de door de regering op grond van het tweede lid van dit artikel vastgestelde criteria, of deze vergunning beperken tot de levering aan bepaalde categorieën van afnemers.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 16.** Après avis du Service, le gouvernement peut, dans les conditions qu'il fixe, limiter ou interdire l'accès au réseau de distribution pour des importations de gaz en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne, et destinées à un client éligible établi en Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que ce client, s'il était établi dans l'Etat membre d'origine, n'ait pas la qualité de client éligible en vertu de la législation de cet Etat.

**Art. 16.** Na advies van de Dienst, kan de regering, volgens de voorwaarden die zij vastlegt, de toegang tot het distributienet beperken of verbieden voor de invoer van gas afkomstig uit andere lidstaten van de Europese Unie en bestemd voor een in aanmerking komende afnemer die gevestigd is in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, voor zover de afnemer, indien hij in de lidstaat van oorsprong zou wonen, geen in aanmerking komende afnemer zou zijn krachtens de wetgeving van deze lidstaat.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 17.** § 1<sup>er</sup>. — Une procédure de médiation est organisée pour les litiges relatifs à l'accès au réseau de distribution ainsi que pour les litiges relatifs à l'application du règlement du réseau.

Cette procédure est initiée à la demande d'une ou plusieurs parties intéressées.

Le gouvernement arrête les modalités d'organisation de la procédure de médiation et établit une liste d'experts pouvant agir en qualité de médiateurs. Les membres de la Chambre de recours visée au § 2 et les agents du Service ne peuvent être désignés comme médiateurs.

§ 2. – Il est créé un organe autonome dénommé « Chambre de recours » qui statue sur les litiges visés au § 1<sup>er</sup>, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations civils.

Cette Chambre est composée de six membres, trois membres effectifs et trois membres suppléants, nommés par le gouvernement pour un terme renouvelable de trois ans. Le président effectif et le président suppléant, désignés par le gouvernement, sont choisis parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire et doivent attester de leurs connaissances de la langue française ou de la langue néerlandaise.

La Chambre de recours est saisie par tout intéressé, par voie de requête adressée par courrier recommandé à la poste.

Préalablement à sa décision, la Chambre de recours invite les parties à comparaître devant elle. Elle peut ordonner toute mesure d'instruction et provisoire qu'elle estime pertinente.

La Chambre de recours rend sa décision dans les deux mois du dépôt de la requête, sauf prorogation dûment justifiée.

Les décisions de la Chambre de recours sont motivées.

Dans les cas d'urgence, la Chambre de recours peut également être saisie d'une demande de mesures provisoires. Le requérant doit faire valoir, à l'appui de sa demande, le risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'il risque d'encourir à défaut de telles mesures.

Le gouvernement arrête, pour le surplus, les règles relatives à la composition, aux incompatibilités et au fonctionnement de la chambre de recours, ainsi qu'à la procédure devant cette chambre.

Il arrête également le mode de rémunération des personnes intervenant en qualité de médiateur ainsi que des membres composant le siège de la Chambre de recours.

§ 3. – Le secrétariat de la procédure de médiation et de la Chambre de recours est organisé par le Service.

**Art. 17.** § 1. – Er wordt in een bemiddelingsprocedure voorzien voor de geschillen betreffende de toegang tot het distributienet, alsook voor de geschillen betreffende de toepassing van het netreglement.

Deze procedure wordt ingeleid op verzoek van één of meerdere belanghebbende partijen.

De regering bepaalt de organisatieregels van de bemiddelingsprocedure en stelt een lijst op van deskundigen die kunnen optreden als bemiddelaars. De leden van de Geschillenkamer bedoeld in § 2 en de ambtenaren van de Dienst mogen niet als bemiddelaar aangesteld worden.

§ 2. – Een autonoom orgaan wordt opgericht onder de naam « Geschillenkamer » die uitspraak doet over de geschillen zoals bedoeld in § 1, met uitzondering van deze betreffende burgerlijke rechten en verplichtingen.

Deze Kamer is samengesteld uit zes leden, drie effectieve leden en drie vervangende leden, benoemd door de regering voor een hernieuwbare termijn van drie jaar. De effectieve en de vervangende

voorzitter, aangewezen door de regering, worden gekozen tussen de magistraten van de rechterlijke orde en moeten hun kennis bewijzen van de Franse of de Nederlandse taal.

Iedere belanghebbende kan zijn zaak aanhangig maken bij de Geschillenkamer, bij verzoekschrift verzonden per aangetekend schrijven.

Alvorens een beslissing te nemen, roept de Geschillenkamer de te verschijnen partijen op. Zij kan elke voorlopige of onderzoeksmaatregel bevelen die zij nodig acht.

De Geschillenkamer neemt een beslissing binnen twee maanden volgend op de neerlegging van het verzoekschrift, behoudens verantwoord uitstel.

De beslissingen van de Geschillenkamer zijn met redenen omkleed.

Bij hoogdringendheid, kan de Geschillenkamer eveneens om tijdelijke maatregelen worden verzocht. De verzoeker toont, ter staving van zijn verzoek, het dringend en moeilijk te herstellen nadeel aan dat hij dreigt te lijden bij gebreke aan dergelijke maatregelen.

De regering bepaalt, voor het overige, de regels inzake de samenstelling, de onverenigbaarheden en de werking van de Geschillenkamer, alsook de procedure voor deze Kamer.

Zij bepaalt tevens de wijze waarop de personen die optreden als bemiddelaar en de leden van de zetel van de Geschillenkamer vergoed worden.

§ 3. – Het secretariaat van de bemiddelingsprocedure en van de Geschillenkamer wordt georganiseerd door de Dienst.

— Adopté.

Aangenomen.

## Chapitre V. Missions de service public

**Art. 18.** Le gestionnaire du réseau est chargé des missions de service public suivantes :

- 1° la fourniture de gaz à un tarif social spécifique aux personnes et dans les conditions définies par la législation fédérale;
- 2° une mission de prévention et d'intervention en matière de coupure de gaz telle qu'organisée par l'ordonnance du 11 mars 1999;
- 3° une action de prévention aux fins de garantir une sécurité maximale lors de l'utilisation du gaz à des fins résidentielles;
- 4° l'organisation d'un service d'ombudsman et la délivrance d'informations en matière de prix et de conditions de la fourniture de gaz, au bénéfice des clients résidentiels;
- 5° une action d'information, de démonstration, de mise à disposition d'équipements, de services et d'aide financière en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle du gaz, au bénéfice de toutes les catégories de clients finaux, éligibles et non éligibles. Le ges-

tionnaire du réseau de distribution établi à cette fin, en collaboration avec le Service, un programme triennal d'utilisation rationnelle du gaz.

### Hoofdstuk V. Openbardienstverplichtingen

**Art. 18.** De netbeheerder wordt belast met de volgende openbardienstverplichtingen :

- 1° de levering van gas tegen een specifiek sociaal tarief aan de personen en volgens de voorwaarden bepaald door de federale wetgeving;
- 2° de voorkoming en tussenkomst inzake schorsingen van gaslevering zoals bepaald in de ordonnantie van 11 maart 1999;
- 3° de preventieacties teneinde een maximale veiligheid te verzekeren bij het gebruik van gas voor huishoudelijke doeleinden;
- 4° de organisatie van een ombudsdienst en het geven van inlichtingen inzake prijzen en voorwaarden van de gaslevering aan huishoudelijke afnemers;
- 5° initiatieven op het vlak van informatie over en demonstratie en levering van toestellen, diensten en financiële bijstand ter bevordering van het rationele gebruik van gas, ten behoeve van alle categorieën van eindafnemers, die al dan niet in aanmerking komen. De distributienetbeheerder stelt daartoe, in samenwerking met de Dienst, een driejarenprogramma op voor rationeel gasgebruik.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 19.** §1<sup>er</sup>. — Le gestionnaire de réseau, après avoir demandé l'avis du Service, soumet pour approbation au gouvernement, avant le 31 octobre de chaque année, un programme d'exécution des missions de service public pour l'année suivante et le budget y afférent.

Il transmet au gouvernement, avant le 30 juin de chaque année, un rapport sur l'exécution de ces missions pendant l'année précédente et les comptes y afférents.

§ 2. — Le gouvernement peut faire consulter sur place toutes les pièces comptables ou autres, en rapport avec le coût et l'exécution des missions de service public, par un agent du Service désigné à cette fin par arrêté ministériel.

Pour la vérification des comptes, le gouvernement peut adjoindre un réviseur d'entreprise à l'agent visé à l'alinéa précédent.

§ 3. — Le gestionnaire du réseau tient une comptabilité séparée pour chacune des missions de service public.

**Art. 19.** § 1. — De netbeheerder legt, nadat hij de Dienst om advies heeft verzocht, voor 31 oktober van elk jaar ter goedkeuring van de regering, een programma voor met betrekking tot de uitvoering van zijn openbardienstverplichtingen voor het volgend jaar en de daaraan verbonden begroting.

Hij bezorgt eveneens aan de regering, voor 30 juni van elk jaar, een verslag over de uitvoering van zijn openbardienstverplichtingen tijdens het voorbije jaar, samen met de eraan verbonden rekeningen.

§ 2. — De regering kan ter plaatse alle boekhoudkundige en andere stukken in verband met de kostprijs en de uitvoering van de openbardienstverplichtingen laten inkijken, door een ambtenaar van de Dienst die daartoe is aangesteld bij ministerieel besluit.

Om de rekeningen te onderzoeken, kan de regering, naast de in het vorige lid bedoelde ambtenaar, een beroep doen op een bedrijfsrevisor.

§ 3. — De netbeheerder houdt een afzonderlijke boekhouding bij voor elke van de verschillende openbardienstverplichtingen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 20.** Les coûts liés aux missions de service public visées à l'article 18 sont à charge du gestionnaire de réseau, au titre de coûts d'exploitation. La répercussion de ces coûts dans les tarifs est réglée par la législation fédérale.

**Art. 20.** De kosten verbonden aan de openbardienstverplichtingen bedoeld in artikel 18 worden gedragen door de netbeheerder ten titel van exploitatiekosten. De doorrekening van deze kosten in de tarieven wordt geregeld door de federale wetgeving.

— Adopté.

Aangenomen.

### Chapitre VI. Canalisations, installations et conduites directes

**Art. 21.** § 1<sup>er</sup>. — Le gestionnaire du réseau dispose du droit exclusif de maintenir, de remplacer et de poser les canalisations et les installations du réseau de distribution, dans le cadre du plan d'investissements visé à l'article 10.

Ce droit comporte celui d'exécuter sur ou sous le domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures dudit réseau, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La région, les personnes morales de droit public dépendant d'elle, et les communes ont, pour le domaine public dont elles assurent respectivement la gestion, le droit de faire modifier l'implantation ou le tracé des infrastructures du réseau de distribution.

Si des modifications sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt de la voie publique, d'un service public, des cours d'eau ou des canaux, soit en raison de changements apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie empruntée, elles sont réalisées aux frais du gestionnaire du réseau.

Dans les autres cas, les modifications sont à charge de la région, de la personne morale de droit public, ou de la commune concernée qui peut exiger un devis préalable et, en cas de désaccord, procéder elle-même à l'exécution des travaux.

§ 2. – Pour ce qui concerne la distribution publique de gaz, la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires des services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien des canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz est abrogée.

#### Hoofdstuk VI. Pijpleidingen, installaties en directe leidingen

**Art. 21.** § 1. – De netbeheerder beschikt over het exclusieve recht de pijpleidingen en de installaties van het distributienet te onderhouden, te vervangen en leidingen en installaties van het distributienet te plaatsen in het kader van het investeringsplan bedoeld in artikel 10.

Dit recht omvat het recht om boven of onder het openbaar domein alle werken uit te voeren die nodig zijn voor het aanleggen, de werking of het onderhoud van de infrastructuur van voornoemd net, met inachtneming van de vigerende wettelijke en verordenende bepalingen.

Het gewest, de eraan verbonden publiekrechtelijke rechtspersonen en de gemeenten hebben, voor het openbaar domein dat onder hun respectief beheer valt, het recht om de ligging of het tracé van de infrastructuur van het distributienet te laten wijzigen.

Worden wijzigingen opgelegd hetzij om reden van openbare veiligheid, hetzij om de schoonheid van een site te bewaren, hetzij in het belang van de openbare weg, een openbare dienst, waterlopen of kanalen, hetzij wegens wijzigingen aangebracht aan de toegangen tot de eigendommen langsheen de gebruikte wegen, dan worden ze uitgevoerd ten laste van de netbeheerder.

In de andere gevallen, zijn de wijzigingen ten laste van het gewest, van de publiekrechtelijke rechtspersoon of de betrokken gemeente die vooraf een kostenraming mag eisen en, bij onenigheid, zelf tot de uitvoering der werken mag overgaan.

§ 2. – Wat de openbare gasdistributie betreft, wordt de wet van 17 januari 1938 tot regeling van het gebruik door openbare besturen, de verenigingen van gemeenten en de concessiehouders van openbare diensten of van diensten van openbaar nut, van de openbare domeinen van den Staat, van de provinciën en van de gemeenten, voor het aanleggen en het onderhouden van leidingen en inzonderheid van gas- en waterleidingen, opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 22.** Des conduites directes exploitées à une pression de 14,7 bar ou moins peuvent être établies moyennant l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par le gouvernement. L'autorisation détermine les droits et obligations de son titulaire.

Le gouvernement arrête la procédure d'octroi des autorisations visées à l'alinéa précédent. L'octroi d'une autorisation est subordonné au refus d'accès au réseau de distribution.

L'établissement d'une conduite directe ne dispense pas le fournisseur d'être titulaire de l'autorisation de fourniture visée à l'article 15.

**Art. 22.** Directe leidingen die geëxploiteerd worden bij een druk van 14,7 bar of minder kunnen worden geplaatst indien hiervoor een voorafgaande toekenning van een individuele vergunning door de regering werd afgegeven. De vergunning bepaalt de rechten en plichten van de houder.

De regering bepaalt de toekenningsprocedure van de vergunning bedoeld in het vorig lid. De toekenning van een vergunning is afhankelijk van de weigering van toegang tot het distributienet.

Het aanleggen van een directe leiding doet geen afbreuk aan de verplichting van de leverancier om houder te zijn van een leveringsvergunning zoals bepaald in artikel 15.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Chapitre VII. Sanctions

**Art. 23.** § 1<sup>er</sup>. – Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois et d'une amende de deux à cinq cents euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° ceux qui font obstacle aux vérifications et investigations du Service et du gouvernement exécutées en vertu du présent Titre;
- 2° ceux qui refusent de fournir au Service ou au gouvernement les informations qu'ils sont tenus de donner en vertu du présent Titre, ou qui leur donnent sciemment des informations inexacts ou incomplètes;
- 3° ceux qui méconnaissent l'obligation de disposer d'une autorisation conformément aux articles 15, alinéa 1<sup>er</sup>, et 22 du présent Titre.

§ 2. – Le gouvernement peut sanctionner les infractions qu'il détermine aux dispositions des arrêtés d'exécution du présent Titre par une peine d'emprisonnement de six mois maximum et une amende de cinq cents euros maximum ou par une de ces peines seulement.

§ 3. – L'article 85 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

§ 4. – Toute infraction à l'article 8 est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

#### Hoofdstuk VII. Sancties

**Art. 23.** § 1. – Met een gevangenisstraf van een maand en een boete van twee tot vijfhonderd euro, of met één van deze straffen wordt bestraft :

- 1° al wie zich verzet tegen de controles en onderzoeken van de Dienst en van de regering uitgevoerd krachtens deze Titel;
- 2° al wie weigert de Dienst of de regering de inlichtingen te verschaffen die hij gehouden is te geven krachtens deze Titel, of wie hun opzettelijk onjuiste of onvolledige inlichtingen verschafft;
- 3° al wie de verplichting om over een vergunning te beschikken overeenkomstig de artikelen 15, eerste lid, en 22 van deze Titel niet naleeft.

§ 2. – De regering kan de door haar bepaalde inbreuken op de bepalingen van de besluiten ter uitvoering van deze Titel, strafbaar stellen met een gevangenisstraf van ten hoogste zes maanden en een boete van ten hoogste vijfhonderd euro of met één van deze straffen alleen.

§ 3. – Artikel 85 van het Strafwetboek is niet van toepassing op de inbreuken bedoeld in de paragrafen 1 en 2.

§ 4. – Elke inbreuk op artikel 8 wordt bestraft met de straf waarin voorzien in artikel 458 van het Strafwetboek.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 24.** § 1<sup>er</sup>. – Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent Titre ou ses arrêtés d'exécution, le Service peut enjoindre à toute personne physique ou morale de se conformer aux dispositions du présent Titre ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'il détermine. Si cette personne reste en défaut à l'expiration du délai, le Service peut lui infliger une amende administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à mille deux cent cinquante euros ni supérieure à cent mille euros. L'amende totale ne peut excéder deux millions d'euros ou trois pour-cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de gaz au cours du dernier exercice clôturé, si ce dernier montant est supérieur.

Aucune amende administrative ne peut être infligée à une personne qui a fait l'objet, pour ces mêmes faits, de poursuites pénales sur la base de l'article 23, même si elles ont abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

§ 2. – Préalablement à la fixation de l'amende, le Service informe la personne concernée par lettre recommandée et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.

La lettre recommandée contient la mention des griefs retenus, la sanction envisagée et le fait que le dossier peut être consulté, à l'endroit et selon les horaires qu'elle indique, pendant toute la durée du délai prévu à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Elle reproduit intégralement le présent article.

Le mémoire doit être notifié au Service par lettre recommandée, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Service informe la personne concernée de la date de l'audition préalable, ainsi que du lieu où et des heures pendant lesquelles le

dossier peut être consulté. Celui-ci peut être consulté dans les dix jours qui précèdent l'audition préalable. La notification se fait par lettre recommandée.

L'audition préalable se déroule au plus tôt le vingtième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix. Le Service dresse un procès-verbal de l'audition et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant, après qu'elle y a consigné ses observations.

Le Service prend l'affaire en délibéré après la dernière audition. Il détermine l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les trente jours de la dernière audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, il est réputé renoncer définitivement à toute sanction fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et la présente ordonnance et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 3. – Dans les quinze jours à compter de la réception de la décision prise par le Service, la personne concernée peut introduire un recours auprès du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recours suspend la décision contestée.

Dans les trente jours qui suivent l'introduction du recours, le gouvernement communique à la personne concernée le lieu, jour et heure de l'audition au cours de laquelle elle sera entendue. Cette communication se fait par lettre recommandée.

La procédure d'audition préalable prévue au § 2, alinéa 5, s'applique à l'audition auprès du gouvernement.

Le gouvernement prend l'affaire en délibéré après la dernière audition. Il peut soit confirmer, soit réduire, soit annuler l'amende infligée par le Service.

Si le gouvernement n'a pas notifié sa décision dans les trois mois qui suivent l'introduction du recours, l'amende administrative est annulée.

§ 4. – L'amende administrative doit être payée dans les trente jours de la notification de la décision du gouvernement.

Le Service peut, sur demande de la personne concernée, accorder un sursis de paiement pour un délai qu'il détermine.

Si la personne concernée reste en défaut de payer l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le gouvernement désigne les agents qui sont chargés de procéder aux sommations et de les déclarer exécutoires. La contrainte est signifiée par exploit d'huissier avec ordre de payer.

§ 5. – Le recours contre la décision du gouvernement visée au § 3 est suspensif.

**Art. 24.** § 1. – Onverminderd de andere maatregelen bepaald in deze Titel of de uitvoeringsbesluiten ervan, kan de Dienst elke natuurlijke of rechtspersoon gelasten zich te houden aan de bepalingen

van deze Titel of de uitvoeringsbesluiten ervan, binnen de termijn die de Dienst bepaalt. Als deze persoon in gebreke blijft na het verstrijken van deze termijn, kan de Dienst hem een administratieve boete opleggen. Deze boete mag, per kalenderdag, niet lager zijn dan duizend tweehonderd vijftig euro en niet hoger dan honderdduizend euro. De totale boete mag niet meer bedragen dan twee miljoen euro of drie percent van de omzet die de betreffende persoon gerealiseerd heeft op de gewestelijke gasmarkt in de loop van het laatste afgesloten boekjaar, indien dit laatste bedrag hoger is.

Er mag geen administratieve boete worden opgelegd aan een persoon die reeds voor identieke feiten strafrechtelijk vervolgd is op grond van artikel 23, zelfs in geval van buitenvervolginstelling of vrijspraak.

§ 2. – Vooraleer het bedrag van de boete te bepalen, informeert de Dienst de betrokken persoon per aangetekend schrijven en nodigt hem uit de Dienst een nota te bezorgen met betrekking tot zijn verdedigingsgronden.

Het aangetekend schrijven bevat de vermelding van de in aanmerking genomen grieven, de overwogen sanctie en de melding dat het dossier kan worden ingekeken, de plaats en de uren waarop dit kan, en dit gedurende de hele termijn bepaald in het derde lid van deze paragraaf. Het aangetekend schrijven herneemt de volledige tekst van dit artikel.

De nota dient de Dienst per aangetekend schrijven te worden bezorgd, binnen dertig dagen na ontvangst van het schrijven vermeld in het eerste lid.

De Dienst informeert de betrokken persoon over de datum van het voorafgaand verhoor, alsook de plaats en de uren waarop het dossier kan worden ingekeken. Dit laatste kan gebeuren tijdens de tien dagen die het verhoor voorafgaan. Deze kennisgeving wordt per aangetekend schrijven verzonden.

Het voorafgaand verhoor vindt plaats ten vroegste op de twintigste dag na de verzending van het aangetekend schrijven bepaald in het vorige lid. De betrokken persoon mag zich laten bijstaan door een advocaat of door deskundigen naar keuze. De Dienst stelt een proces-verbaal op van het verhoor en verzoekt de betrokken persoon het te tekenen, desgevallend, nadat deze er zijn opmerkingen aan heeft toegevoegd.

De Dienst neemt de zaak in beraad na het laatste verhoor. Hij bepaalt de administratieve boete middels een met redenen omklede beslissing en informeert de betrokken persoon binnen dertig dagen na het laatste verhoor, per aangetekend schrijven. Na deze termijn, wordt de Dienst geacht definitief af te zien van elke sanctie gegrond op de aan de betrokken persoon ten laste gelegde feiten, behalve in geval van nieuwe elementen.

De kennisgeving van de beslissing vermeldt de mogelijkheden tot beroep bepaald door de wet en door deze ordonnantie en de termijn waarbinnen het kan worden ingesteld.

§ 3. – Binnen vijftien dagen na ontvangst van de door de Dienst genomen beslissing, kan de betrokken persoon beroep instellen bij de regering, per aangetekend schrijven, tegen ontvangstbewijs. Het beroep schorst de betwiste beslissing.

Binnen dertig dagen na het instellen van het beroep, deelt de regering aan de betrokkene de plaats, dag en uur mee van het verhoor. Deze mededeling wordt per aangetekend schrijven verzonden.

De voorafgaande verhoorprocedure vermeld in § 2, vijfde lid, is van toepassing op het verhoor door de regering.

De regering neemt de zaak in beraad na het laatste verhoor. Zij kan de door de Dienst opgelegde boete hetzij bevestigen, hetzij verminderen, hetzij opheffen.

Indien de regering binnen drie maanden na het instellen van het beroep geen beslissing heeft meegedeeld, vervalt de administratieve boete.

§ 4. – De administratieve boete dient te worden betaald binnen dertig dagen na de mededeling van de beslissing van de regering.

De Dienst kan, op verzoek van de betrokken persoon, uitstel van betaling verlenen voor een door haar te bepalen termijn.

Indien de betrokken persoon in gebreke blijft de administratieve boete te betalen, zal deze worden geïnd door middel van een dwangbevel. De regering stelt de ambtenaren aan die worden belast met de aanmaningen en bevelen tot tenuitvoerlegging. De tenuitvoerlegging wordt betekend bij deurwaardersexploot met opdracht tot betaling.

§ 5. – Het beroep tegen de beslissing van de regering waarin voorzien in § 3 werkt opschortend.

— Adopté.

Aangenomen.

## Chapitre VIII. Mesures diverses

**Art. 25.** Les amendes administratives perçues en vertu de l'article 24 alimentent le Fonds relatif à la politique de l'énergie visé à l'article 34 de l'ordonnance du 19 juillet 2001.

### Hoofdstuk VIII. Diverse maatregelen

**Art. 25.** De administratieve boetes die geïnd worden krachtens artikel 24 worden toegewezen aan het Fonds inzake energiebeleid bedoeld in artikel 34 van de ordonnantie van 19 juli 2001.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 26.** § 1<sup>er</sup>. – Le Service peut requérir des gestionnaires de réseau, des fournisseurs et des utilisateurs du réseau qu'ils lui procurent, dans le délai qu'il fixe, toutes les données et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

§ 2. – Les agents du Service ne peuvent divulguer les données confidentielles ou commercialement sensibles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions hormis les cas où ils sont appelés à témoigner en justice et sans préjudice du § 3 et de l'échange

d'informations avec des autorités belges ou européennes expressément prévu et autorisé par des dispositions légales ou réglementaires.

Toute infraction à l'alinéa 1<sup>er</sup> est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

§ 3. — Pour autant qu'elles soient soumises à la même obligation de confidentialité assortie des mêmes sanctions, le Service peut communiquer aux autres instances de régulation belges les données confidentielles ou commercialement sensibles qui leur sont nécessaires pour exercer leur compétence.

**Art. 26.** § 1. — De Dienst kan de netbeheerders, de leveranciers en de gebruikers van het net verzoeken hem alle gegevens en informatie die nodig zijn voor de uitoefening van zijn functie, binnen een door hem vastgestelde termijn te verschaffen.

§ 2. — De ambtenaren van de Dienst mogen de vertrouwelijke en commercieel gevoelige gegevens waarvan ze kennis krijgen in het kader van hun functie niet vrijgeven, behalve in de gevallen waar ze opgeroepen worden om in rechte te getuigen, onverminderd § 3 en de uitwisseling van informatie met Belgische of Europese autoriteiten, waarin uitdrukkelijk voorzien wordt door wettelijke of verordenende bepalingen.

Elke inbreuk op het eerste lid wordt bestraft met de straffen waarin voorzien in het artikel 458 van het Strafwetboek.

§ 3. — Voor zover ze tot dezelfde vertrouwelijkheid gehouden zijn en dat daarop dezelfde sancties rusten, kan de Dienst aan de andere Belgische reguleringsinstanties de vertrouwelijk en commercieel gevoelige gegevens meedelen die hun noodzakelijk zijn teneinde hun bevoegdheid uit te oefenen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 27.** Toute personne qui exerce des fonctions prévues par en vertu de la présente ordonnance est tenue au secret conformément à l'article 458 du Code pénal pour tout ce qui concerne les données nominatives ou à caractère personnel relatives aux clients finaux.

**Art. 27.** Eenieder die een bij deze ordonnantie bepaalde functie dan wel een functie krachtens deze ordonnantie uitoefent, is, overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek, verplicht tot geheimhouding met betrekking tot de naamgegevens of de persoonsgebonden gegevens van de eindafnemers.

— Adopté.

Aangenomen.

### TITRE III. Redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité

**Art. 28.** § 1<sup>er</sup>. — Les communes peuvent établir une redevance annuelle rémunérant le droit d'occupation de leur voirie par les ges-

tionnaires de réseaux de transport, de transport régional et de distribution d'électricité et de gaz et les propriétaires de lignes ou de conduites directes.

Cette redevance est à charge des gestionnaires précités.

§ 2. — Le droit visé au §1<sup>er</sup> comporte celui de maintenir, de placer ou de faire placer, d'entretenir ou de faire entretenir, de modifier ou de faire modifier, d'enlever ou de faire enlever sur, au-dessus ou au-dessous des rues, voies, places publiques et bâtiments de la commune, les installations nécessaires à la réception et à la distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la commune.

Ce droit d'occupation entraîne également renonciation, dans le chef des communes, au droit d'accession sur les installations érigées sur, au-dessus ou au-dessous des domaines public et privé de la commune, qui sont affectées à la réalisation de l'objet social des gestionnaires de réseaux visés au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. — La redevance est fixée à un montant maximal de :

1° 0,25 centimes par kWh transporté ou distribué en vue d'être fourni à un client éligible haute tension établi sur le territoire de la commune percevant la rémunération;

2° 0,50 centimes par kWh transporté ou distribué en vue d'être fourni à un client éligible basse tension établi sur le territoire de la commune percevant la rémunération;

3° 0,09 centimes par kWh de gaz transporté ou distribué en vue d'être fourni à un client final éligible établi sur le territoire de la commune percevant la rémunération.

Par clients « haute tension » et « basse tension », l'on entend les catégories visées à l'article 2, 19° et 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants figurant à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{(Montant de base de la rémunération) x} \\ \text{(indice des prix à la consommation du mois précédant} \\ \text{le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours} \\ \text{de laquelle la rémunération est due)}}{\text{Indice des prix à la consommation du mois de} \\ \text{[novembre 2001]}}$$

### TITEL III. Wegenisretributies inzake gas en elektriciteit

**Art. 28.** § 1. — De gemeenten kunnen een jaarlijkse retributie bepalen als vergoeding voor het wegenisrecht van de beheerders van de vervoernetten, van het gewestelijk vervoernet en van de distributienetten van gas en elektriciteit en van de eigenaars van rechtstreekse lijnen of leidingen.

Deze retributie is ten laste van de hierboven vermelde netbeheerders.

§ 2. – Het recht bedoeld in § 1 omvat het recht de installaties die nodig zijn voor de ontvangst en distributie van elektrische energie en gas op het grondgebied van de gemeente, te hebben, te plaatsen of te laten plaatsen, te onderhouden of te laten onderhouden, te wijzigen of te laten wijzigen, te verwijderen of te laten verwijderen, op, boven of onder straten, wegen, openbare plaatsen en gebouwen van de gemeente.

Dit recht houdt eveneens afstand in van het natrekkingrecht in hoofde van de gemeenten op de installaties die zich bevinden op, boven of onder openbare domeinen en privé-terreinen van de gemeente die bestemd zijn voor de verwezenlijking van het maatschappelijk doel van de netbeheerders bedoeld in § 1.

§ 3. – De retributie wordt vastgelegd op een maximaal bedrag van :

- 1° 0,25 centiemen per vervoerde of verdeelde kWu die aan een in aanmerking komende hoogspanningsafnemer, gevestigd op het grondgebied van de gemeente die de vergoeding int, wordt geleverd;
- 2° 0,50 centiemen per vervoerde of verdeelde kWu die aan een in aanmerking komende laagspanningsafnemer, gevestigd op het grondgebied van de gemeente die de vergoeding int, wordt geleverd;
- 3° 0,09 centiemen per vervoerde of verdeelde kWu gas die aan een in aanmerking komende eindafnemer, gevestigd op het grondgebied van de gemeente die de vergoeding int, wordt geleverd.

Men verstaat onder « hoogspanning- en laagspanningsafnemers » de categorieën bedoeld in artikel 2, 19° en 20°, van de ordonnantie van 19 juli 2001 houdende organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

De bedragen vermeld in het eerste lid worden elk jaar aangepast aan de index van de consumptieprijzen . De herziening gebeurt éénmaal per jaar, op 1 januari van het jaar waarin de vergoeding verschuldigd is, volgens de volgende berekening :

$$\frac{\text{(Basisbedrag van de vergoeding) x}}{\text{(index van de consumptieprijzen van de maand}} \\ \text{voorafgaand aan 1 januari van het jaar}} \\ \text{waarin de vergoeding verschuldigd is)}}$$

$$\frac{\text{Index van de consumptieprijzen van de maand}}{\text{[november 2001]}}$$

— Adopté.

Aangenomen.

#### **TITRE IV. Modifications de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale**

**Art. 29.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 sont apportées les modifications suivantes :

1° après les mots « marché intérieur de l'électricité » sont ajoutés les mots « ainsi que la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92 »;

2° il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit : « Elle organise également la transposition de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. ».

#### **TITEL IV. Wijzigingen in de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**

**Art. 29.** In artikel 1 van de ordonnantie van 19 juli 2001 worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° na de woorden « interne markt voor elektriciteit » worden de volgende woorden bijgevoegd « alsook richtlijn 2003/54/EG van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2003 houdende gemeenschappelijke regels voor de interne elektriciteitsmarkt en houdende intrekking van richtlijn 96/92 »;

2° er wordt een derde lid bijgevoegd dat luidt als volgt : « Zij organiseert eveneens de omzetting van richtlijn 2001/77/EG van het Europees Parlement en de Raad van 27 september 2001 inzake de bevordering van elektriciteitsopwekking door hernieuwbare energiebronnen op de interne elektriciteitsmarkt. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 30.** A l'article 2 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes :

1° au 6°, les mots « de qualité » sont supprimés ; les mots « au moyen d'une installation qui permet de réaliser une économie d'énergie par rapport à la production des mêmes quantités de chaleur et d'électricité dans des installations séparées » sont remplacés par les mots « dans le cadre d'un même processus »;

2° après le 6°, il est inséré un 6°*bis* rédigé comme suit : « 6°*bis*. – co-génération de qualité : co-génération répondant aux critères de qualité définis conformément à l'article 16 »;

3° au 7° les mots « , les produits et déchets organiques de l'agriculture et de l'arboriculture » sont remplacés par les mots « et la biomasse »;

4° le 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° certificat vert : titre transmissible et négociable octroyé pour l'électricité verte produite ou l'électricité produite par voie de co-génération qui satisfait aux critères fixés en application de l'article 28 »;

5° il est ajouté un 28° rédigé comme suit : « 28° client professionnel : client final rapportant la preuve qu'il utilise l'électricité four-

nie à son site de consommation pour un usage exclusivement professionnel »;

6° il est ajouté un 29° rédigé comme suit : « 29° client résidentiel : client final qui n'est pas un client professionnel ».

**Art. 30.** In artikel 2 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het 6°, wordt het woord « kwaliteitswarmtekrachtkoppeling » vervangen door « warmtekrachtkoppeling »; de woorden « door middel van een installatie waarbij energie wordt bespaard, vergeleken bij de productie van dezelfde hoeveelheden warmte en elektriciteit in gescheiden installaties » worden vervangen door de woorden « in het kader van eenzelfde proces »;

2° na het 6°, wordt een 6°*bis* ingevoegd, luidend : « 6°*bis*. – kwalitatieve warmtekrachtkoppeling : warmtekrachtkoppeling die beantwoordt aan de kwaliteitscriteria bepaald overeenkomstig artikel 16 »;

3° in het 7° worden de woorden « , organisch afval en organische producten van de landbouw en van de boomkwekerijen » vervangen door de woorden « en biomassa »;

4° het 8° wordt vervangen door hetgeen volgt : « 8° groenestroomcertificaat : overdraagbare en verhandelbare titel toegekend voor opgewekte groene elektriciteit of elektriciteit geproduceerd op basis van warmtekrachtkoppeling volgens de voorwaarden bepaald krachtens artikel 28 »;

5° een 28° wordt toegevoegd, luidend : « 28° professionele afnemer : eindafnemer die het bewijs aanvoert dat hij de op zijn verbruikslocatie geleverde elektriciteit uitsluitend gebruikt voor beroepsdoeleinden »;

6° een 29° wordt toegevoegd, luidend : « 29° huishoudelijke afnemer : eindafnemer die geen professionele afnemer is ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 31.** L'article 9, alinéa 2 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit : « Les sommes dues au gestionnaire de réseau sont versées sur des comptes bancaires qui lui sont propres ».

**Art. 31.** Artikel 9, tweede lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door hetgeen volgt : « De bedragen verschuldigd aan de netbeheerder worden gestort op zijn bankrekeningen ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 32.** L'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit : « Le règlement du réseau fixe entre autres les conditions de raccordement, les conditions d'accès au réseau, les

procédures de coopération entre le gestionnaire de réseau et les gestionnaires des autres réseaux auxquels son réseau est connecté ainsi que les informations à fournir par les différentes personnes qui ont accès au réseau. ».

**Art. 32.** Artikel 11, §1, tweede lid, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door hetgeen volgt : « Het netreglement bepaalt onder andere de aansluitingsvoorwaarden, de voorwaarden van toegang tot het net, de procedures voor samenwerking tussen de netbeheerder en de beheerders van andere netten waarmee zijn net verbonden is, alsook de inlichtingen die door de verschillende partijen die toegang hebben tot het net moeten worden verschaft. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 33.** L'article 13 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit : « Art. 13. – Tout client final consommant plus de 10 GWh par an et par site de consommation est éligible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Tout client professionnel est éligible à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le gouvernement fixe la date à laquelle les clients résidentiels sont éligibles. Cette date ne peut être ni antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ni postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Un site de consommation peut être alimenté par plusieurs points de fourniture. Un site traversé par une voirie publique ne peut être tenu pour un seul site de consommation. Les réseaux de voies ferrées de la SNCB et de la STIB sont chacun réputés constituer un site de consommation. ».

**Art. 33.** Artikel 13 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door hetgeen volgt : « Art. 13. – Iedere eindgebruiker die meer dan 10 GWu per jaar en per verbruikslocatie verbruikt, komt in aanmerking vanaf 1 januari 2003.

Iedere professionele afnemer komt in aanmerking vanaf 1 juli 2004.

De regering bepaalt de datum waarop de huishoudelijke afnemers in aanmerking komen. Deze datum mag niet eerder zijn dan 1 januari 2007 en niet later dan 1 juli 2007.

Een verbruikslocatie kan bevoorrad worden via meerdere leveringspunten. Een locatie die door een openbare weg doorkruist wordt, kan niet beschouwd worden als één verbruikslocatie. De spoorwegnetten van de NMBS en van de MIVB worden elk beschouwd als één verbruikslocatie ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 34.** L'article 14 de la même ordonnance est abrogé.

**Art. 34.** Artikel 14 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 35.** A l'article 16 de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « au moyen d'une installation de » sont remplacés par les mots « par voie de »;

2° à l'alinéa 2, les mots « installation de » et « reconnue comme installation de cogénération » sont supprimés;

3° à l'alinéa 3, les mots « de cogénération de qualité » sont supprimés et les mots « conformément à la procédure organisée en exécution de l'article 28 » sont ajoutés avant les mots « prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> »;

4° la deuxième phrase de l'alinéa 3 est supprimée.

**Art. 35.** In artikel 16 van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid, worden de woorden « een installatie voor » opgeheven;

2° in het tweede lid, worden de woorden « installatie voor » en « erkend te worden als installatie voor » opgeheven en worden achter het woord « kwaliteitswarmtekraftkoppeling » de woorden « te zijn » ingevoegd;

3° in het derde lid, worden de woorden « voor kwaliteitswarmtekraftkoppeling » opgeheven en worden de woorden « overeenkomstige de procedure waarin voorzien door artikel 28 » gevoegd voor de woorden « voor wat betreft het bepaalde in het eerste lid »;

4° de tweede zin van het derde lid wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 36.** L'article 19 de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit : « Art. 19. – Le gestionnaire de réseau publie chaque année sur son site Internet et selon les autres modalités que le gouvernement peut arrêter, les tarifs en vigueur pour le réseau dont il assure la gestion, en ce compris les tarifs relatifs aux services auxiliaires. ».

**Art. 36.** Artikel 19 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door hetgeen volgt : « Art. 19. – De netbeheerder publiceert jaarlijks op zijn internetsite en volgens de andere regels die de regering kan bepalen, de tarieven die van kracht zijn voor het net waarvan hij het beheer verzekert, met inbegrip van de tarieven die betrekking hebben op de ondersteunende diensten. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 37.** L'article 23 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante : « Art. 23. – § 1<sup>er</sup>. – Une procédure de médiation est organisée pour les litiges relatifs à l'accès au réseau de distribution ainsi que pour les litiges relatifs à l'application du règlement du réseau.

Cette procédure est initiée à la demande d'une ou plusieurs parties intéressées.

Le gouvernement arrête les modalités d'organisation de la procédure de médiation et établit une liste d'experts pouvant agir en qualité de médiateurs. Les membres de la Chambre de recours visée au § 2 et les agents du Service ne peuvent être désignés comme médiateurs.

§ 2. – Il est créé un organe autonome dénommé « Chambre de recours » qui statue sur les litiges visés au § 1<sup>er</sup>, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations civils.

Cette Chambre est composée de six membres, trois membres effectifs et trois membres suppléants, nommés par le gouvernement pour un terme renouvelable de trois ans. Le président effectif et le président suppléant, désignés par le gouvernement, sont choisis parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire et doivent attester de leurs connaissances de la langue française ou de la langue néerlandaise.

La Chambre de recours est saisie par tout intéressé, par voie de requête adressée par courrier recommandé à la poste.

Préalablement à sa décision, la Chambre de recours invite les parties à comparaître devant elle. Elle peut ordonner toute mesure d'instruction et provisoire qu'elle estime pertinente.

La Chambre de recours rend sa décision dans les deux mois de sa saisine, sauf prorogation dûment justifiée.

Les décisions de la Chambre de recours sont motivées.

Dans les cas d'urgence, la Chambre de recours peut également être saisie d'une demande de mesures provisoires. Le requérant doit faire valoir, à l'appui de sa demande, le risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'il risque d'encourir à défaut de telles mesures.

La Chambre peut ordonner toute mesure qu'elle estime pertinente dans l'attente de la décision qu'elle prendra sur le recours.

Le gouvernement arrête, pour le surplus, les règles relatives à la composition, aux incompatibilités et au fonctionnement de la Chambre de recours, ainsi qu'à la procédure devant cette Chambre.

Il arrête également le mode de rémunération des personnes intervenant en qualité de médiateur ainsi que des membres composant le siège de la Chambre de recours.

§ 3. – Le secrétariat de la procédure de médiation et de la Chambre de recours est organisé par le Service. ».

**Art. 37.** Artikel 23 van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door de volgende bepaling : « Art. 23. – § 1. – Er wordt in een bemiddelingsprocedure voorzien voor de geschillen in verband met

de toegang tot het distributienet, alsook voor de geschillen in verband met de toepassing van het netreglement.

Deze procedure wordt ingeleid op verzoek van één of meerdere belanghebbende partijen.

De regering bepaalt de organisatieregels van de bemiddelingsprocedure en stelt een lijst op van deskundigen die kunnen optreden als bemiddelaars. De leden van de Geschillenkamer bedoeld in § 2 en de ambtenaren van de Dienst mogen niet als bemiddelaar aangesteld worden.

§ 2. – Een autonoom orgaan wordt opgericht onder de naam « Geschillenkamer » die uitspraak doet over de geschillen zoals bedoeld in § 1, met uitzondering van deze betreffende burgerlijke rechten en verplichtingen.

Deze Kamer is samengesteld uit zes leden, drie effectieve leden en drie vervangende leden, benoemd door de regering voor een hernieuwbare termijn van drie jaar. De effectieve en de vervangende voorzitter, aangewezen door de regering, worden gekozen tussen de magistraten van de rechterlijke orde en moeten hun kennis bewijzen van de Franse of de Nederlandse taal.

Iedere belanghebbende kan zijn zaak aanhangig maken bij de Geschillenkamer, bij verzoekschrift verzonden per aangetekend schrijven.

Alvorens een beslissing te nemen, roept de Geschillenkamer de te verschijnen partijen op. Zij kan elke voorlopige of onderzoeksmaatregel bevelen die zij nodig acht.

De Geschillenkamer neemt een beslissing binnen twee maanden volgend op de neerlegging van het verzoekschrift, behoudens verantwoord uitstel.

De beslissingen van de Geschillenkamer zijn met redenen omkleed.

Bij hoogdringendheid kan de Geschillenkamer eveneens om voorlopige maatregelen worden verzocht. De verzoeker toont, ter staving van zijn verzoek, het dringend en moeilijk te herstellen nadeel aan dat hij dreigt te lijden bij gebreke aan dergelijke maatregelen.

De Geschillenkamer kan elke maatregel bevelen die zij nuttig acht in afwachting van de beslissing die zij zal nemen.

De regering bepaalt, voor het overige, de regels inzake de samenstelling, de onverenigbaarheden en de werking van de Geschillenkamer, alsook de procedure voor deze Kamer.

Zij bepaalt tevens de wijze waarop de personen die optreden als bemiddelaar en de leden van de zetel van de Geschillenkamer, vergoed worden.

§ 3. – Het secretariaat van de bemiddelingsprocedure en van de Geschillenkamer wordt georganiseerd door de Dienst. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 38.** L'article 24 de la même ordonnance est modifié comme suit :

1° le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° Le cas échéant, la reprise de l'électricité produite par voie de cogénération de qualité qui n'est ni autoconsommée ni fournie à des tiers, dans les limites de ses besoins propres. »;

2° il est ajouté un 6° rédigé comme suit : « 6° L'organisation d'un service d'ombudsman et une action d'information aux clients résidentiels en matière de prix et de conditions de la fourniture d'électricité. ».

**Art. 38.** Artikel 24 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

1° het 4° wordt vervangen door hetgeen volgt : « 4° Desgevallend, de overname van de door warmtekrachtkoppeling geproduceerde elektriciteit die noch zelfverbruikt noch aan derden geleverd wordt, binnen de grenzen van zijn behoeften. »;

2° een 6° wordt toegevoegd, luidend : « 6° Een ombudsdienst organiseren en inlichtingen geven aan huishoudelijke afnemers inzake prijzen en voorwaarden van de levering van elektriciteit. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 39.** L'article 26 de la même ordonnance est modifié comme suit :

1° au § 1<sup>er</sup>, le mot « annuelle » est remplacé par le mot « mensuelle »;

2° le § 2 est supprimé;

3° au § 3, les mots « janvier de l'exercice » sont remplacés par les mots « de chaque mois » et les mots « 31 mars de l'exercice » par les mots « 15 du mois suivant »;

le § 3 devient le § 2;

4° au § 4, 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « par le redevable » et « durant l'année de référence » sont supprimés;

le § 4, alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour les clients haute tension, la puissance tenue à disposition est la puissance de raccordement. Celle-ci est égale à la puissance maximale, exprimée en kVA, mise à disposition en vertu du contrat de raccordement. A défaut de mention dans le contrat de raccordement ou en cas de dépassement de la puissance prélevée par rapport à la puissance maximale mise à disposition en vertu du contrat de raccordement, la puissance de raccordement est égale à la puissance maximale, exprimée en kVA, prélevée au cours des trente-six mois précédents, multipliée par un facteur 1,2. »;

le § 4 devient le § 3;

5° au § 5, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant : « Le droit à percevoir mensuellement est fixé à 0,67 euro par kW pour la haute tension. ».

Il est fixé pour la basse tension selon le barème suivant :

1° Puissance mise à disposition inférieure ou égale à 1,44 kVa :  
0,00 euro;

2° Puissance mise à disposition comprise entre :

|                       |               |
|-----------------------|---------------|
| 1,44 et 6,00 kVa :    | 0,60 euro     |
| 6,01 et 9,60 kVa :    | 0,96 euro     |
| 9,61 et 12,00 kVa :   | 1,20 euro     |
| 12,01 et 36,00 kVa :  | 2,40 euros    |
| 36,01 et 56,00 kVa :  | 4,80 euros    |
| 56,01 et 100,00 kVa : | 7,80 euros »; |

au § 5, alinéa 2, la dernière phrase est supprimée; le § 5 devient le § 4;

6° le § 6 devient le § 5;

7° le § 7 devient le § 6;

8° le § 8 devient le § 7;

9° au § 9, les mots « de l'exercice 2004 » sont remplacés par les mots « du mois de janvier 2004 »;

le § 9 devient le § 8;

10° il est inséré un § 9 rédigé comme suit : « § 9. – Les coûts liés aux missions de service public visées à l'article 24 et qui excèdent le montant des droits perçus en vertu du présent article, sont à charge du gestionnaire de réseau de distribution, au titre de coûts d'exploitation. La répercussion de ces coûts dans les tarifs est réglée par la législation fédérale.

Au paragraphe 4, 3<sup>ème</sup> alinéa, supprimer les mots « et divisés par un facteur onze ».

Pour les missions de service public visées à l'article 24, 1° à 4° et 6°, les coûts excédentaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peuvent dépasser le montant du budget prévu à l'article 25, § 1<sup>er</sup> ».

**Art. 39.** Artikel 26 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

1° in § 1, wordt het woord « jaarlijkse » vervangen door het woord « maandelijks »;

2° § 2 wordt opgeheven;

3° in § 3, worden de woorden « 1 januari van het boekjaar » vervangen door de woorden « de 1ste dag van elke maand » en de woorden « 31 maart van dat jaar » door de woorden « de vijftiende van de volgende maand »;

§ 3 wordt § 2;

4° in § 4, eerste lid, worden de woorden « door de schuldenaar » en « tijdens het referentiejaar » geschrapt;

§ 4, tweede lid, wordt vervangen door hetgeen volgt : « Voor de hoogspanningsafnemers is het ter beschikking gestelde vermogen het aansluitingsvermogen. Dit is gelijk aan het maximale vermogen, in kVA uitgedrukt, dat ter beschikking wordt gesteld volgens het aansluitingscontract. Bij gebrek aan aansluitingscontract of wanneer het afgenomen vermogen overschreden wordt in verhouding tot het maximale vermogen dat volgens het aansluitingscontract ter beschikking wordt gesteld, dan is het aansluitingsvermogen gelijk aan het maximale vermogen, in kVA uitgedrukt, dat wordt afgenomen tijdens de zesentertig voorafgaande maanden, vermenigvuldigd met een factor 1,2. »;

§ 4 wordt § 3;

5° in § 5, wordt het eerste lid vervangen door het volgende lid : « Het maandelijks te innen recht wordt vastgelegd op 0,67 euro per kW voor de hoogspanning.

Voor de laagspanning wordt het vastgelegd volgens het volgende barema :

1° ter beschikking gesteld vermogen kleiner dan of gelijk aan 1,44 kVa :  
0,00 euro;

2° ter beschikking gesteld vermogen tussen :

|                       |              |
|-----------------------|--------------|
| 1,44 en 6,00 kVa :    | 0,60 euro    |
| 6,01 en 9,60 kVa :    | 0,96 euro    |
| 9,61 en 12,00 kVa :   | 1,20 euro    |
| 12,01 en 36,00 kVa :  | 2,40 euro    |
| 36,01 en 56,00 kVa :  | 4,80 euro    |
| 56,01 en 100,00 kVa : | 7,80 euro »; |

in § 5, tweede lid, wordt de laatste zin geschrapt; § 5 wordt § 4;

6° § 6 wordt § 5;

7° § 7 wordt § 6;

8° § 8 wordt § 7;

9° in § 9 worden de woorden « het boekjaar 2004 » vervangen door « de maand januari 2004 »;

§ 9 wordt § 8;

10° Er wordt een § 9 ingevoegd, luidend als volgt : « § 9. – De kosten verbonden aan de openbaredienstverplichtingen bedoeld in artikel 24 en die het bedrag van de krachtens dit artikel geïnde bijdrage overschrijden, worden gedragen door de netbeheerder, ten titel van exploitatiekosten. De doorrekening van deze kosten in de tarieven wordt geregeld door de federale wetgeving.

In § 4, derde lid, worden de woorden « gedeeld door elf » geschrapt.

Voor de openbaredienstverplichtingen bepaald in artikel 24, 1° tot 4° en 6°, mogen de overschrijdende kosten bedoeld in eerste lid het bedrag van de begroting voorzien in artikel 25, § 1 niet overschrijden ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 40.** L'article 27 de la même ordonnance est abrogé.

**Art. 40.** Artikel 27 van dezelfde ordonnantie wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 41.** § 1<sup>er</sup>. — A l'article 28, § 1<sup>er</sup> de la même ordonnance sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont insérés entre les mots « électricité verte » et « sur le territoire », les mots « ainsi que la cogénération de qualité »;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Après avis du Service, le gouvernement arrête les critères, les conditions et la procédure d'octroi des certificats verts, ainsi que la procédure de certification des installations de production d'électricité verte et des unités de cogénération »;

3° à l'alinéa 3, sont supprimés les mots « , aux conditions et selon la procédure arrêtées par le gouvernement ».

§ 2. — L'article 28, § 2 de la même ordonnance est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. — Tout fournisseur, à l'exclusion du gestionnaire de réseau de distribution, remet au Service un nombre de certificats verts correspondant au produit du quota annuel qui lui est imposé en vertu du présent paragraphe, par le total des fournitures à des clients éligibles établis en Région de Bruxelles-Capitale, exprimées en MWh, qu'il a effectuées au cours de l'année, divisé par 1 MWh.

Le quota est de :

1° 2 % pour l'année 2004;

2° 2,25 % pour l'année 2005;

3° 2,5 % pour l'année 2006.

Le gouvernement arrête, après avis du Service, les quotas pour les années suivantes, sur base de l'évolution du marché de l'électricité verte et du fonctionnement du marché libéralisé.

Après avis du Service, le gouvernement détermine les conditions auxquelles des certificats verts émis par d'autres autorités peuvent être remis par les fournisseurs au Service ainsi que les modalités pratiques d'exécution du présent paragraphe. ».

§ 3. — L'article 28, § 3, de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit : « § 3. — En cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation visée au § 2, une amende est imposée par le Service au fournisseur défaillant conformément à l'article 32, § 2bis ».

**Art. 41.** § 1. — In artikel 28, § 1, van dezelfde ordonnantie worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid, worden tussen de woorden « groene energie » en « op het grondgebied » de woorden « alsook kwalitatieve warmtekrachtkoppeling » ingevoegd;

2° het tweede lid wordt vervangen door hetgeen volgt : « Na advies van de Dienst, bepaalt de regering de criteria, de voorwaarden en de procedure voor de toekenning van groenestroomcertificaten alsook de procedure voor de certificering van de installaties van groene elektriciteit en warmtekrachtkoppeling »;

3° in het derde lid, worden de woorden « , volgens de voorwaarden en procedures die door de regering werden vastgelegd » weggelaten.

§ 2. — Artikel 28, § 2, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door hetgeen volgt :

« § 2. — Iedere leverancier, met uitzondering van de distributienet-beheerder, levert aan de Dienst een aantal groenestroomcertificaten af dat overeenstemt met de in deze paragraaf opgelegde jaarlijkse quota, vermenigvuldigd met het geheel van leveringen, uitgedrukt in MWu, in de loop van het jaar aan in aanmerking komende afnemers gevestigd op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, en gedeeld door 1 MWu.

De quota zijn :

1° 2 % voor het jaar 2004;

2° 2,25 % voor het jaar 2005;

3° 2,5 % voor het jaar 2006.

De regering bepaalt, na advies van de Dienst, de quota voor de volgende jaren op basis van de evolutie van de groene-elektriciteitsmarkt en van de werking van de vrijgemaakte markt.

Na advies van de Dienst, bepaalt de regering de voorwaarden waaronder de leveranciers door andere overheden uitgegeven groenestroomcertificaten aan de Dienst kunnen afleveren, alsook de praktische uitvoeringsregels van deze paragraaf. ».

§ 3. — Artikel 28, § 3, van dezelfde ordonnantie wordt vervangen door hetgeen volgt : « § 3. — In geval van, gehele of gedeeltelijke, niet-uitvoering van de verplichting bepaald in § 2, legt de Dienst een boete op aan de betrokken leverancier overeenkomstig artikel 32, § 2bis ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 42.** L'article 32 de la même ordonnance est modifié comme suit :

1° le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 est supprimé;

2° il est inséré, entre le § 2 et le § 3, un § 2bis, rédigé comme suit : « §2bis. — En ce qui concerne l'amende administrative visée à

l'article 28, § 3, son montant est fixé par certificat manquant à 75 euros pour les années 2004, 2005, 2006, et à 100 euros pour les années suivantes.

Chaque année, le Service avise, par lettre recommandée, sur la base des informations qui lui sont communiquées, le fournisseur défaillant du montant total de l'amende administrative due pour non-respect de l'obligation visée à l'article 28, § 2.

Ledit fournisseur peut, dans les quinze jours de cet avis, faire valoir ses observations auprès du Service.

Après examen des observations formulées le cas échéant par le fournisseur défaillant, le Service lui notifie sa décision motivée d'imposer une amende ».

3° il est inséré au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, après les mots « la décision prise par le Service », les mots « en vertu des paragraphes précédents ».

4° le § 5 est remplacé par la disposition suivante : « § 5. – Le recours contre la décision du gouvernement visée au § 3 est suspensif ».

**Art. 42.** Artikel 32 van dezelfde ordonnantie wordt als volgt gewijzigd :

1° het tweede lid van § 1 wordt geschrapt;

2° tussen § 2 en § 3 wordt een § 2bis ingevoegd, luidend : « § 2bis. – Wat betreft de administratieve boete bedoeld in artikel 28, § 3, wordt het bedrag per ontbrekend certificaat vastgesteld op 75 euro voor de jaren 2004, 2005, 2006, en op 100 euro voor de daaropvolgende jaren.

Elk jaar deelt de Dienst, bij aangetekend schrijven, op basis van de inlichtingen die hem werden verstrekt, aan de betrokken leverancier het totaal bedrag van de administratieve boete mee die verschuldigd is voor de niet-naleving van de verplichting bepaald in artikel 28, § 2

Deze leverancier kan, binnen vijftien dagen na deze mededeling, zijn opmerkingen aan de Dienst bezorgen.

Na onderzoek van de eventuele opmerkingen van de betrokken leverancier, deelt de Dienst hem zijn met redenen omklede beslissing inzake het opleggen van een boete mee.

3° in § 3, eerste lid, worden na de woorden « door de Dienst genomen beslissing », de woorden « krachtens de voorgaande paragrafen » ingevoegd.

4° § 5 wordt vervangen door de volgende bepaling : « § 5. – Het beroep tegen de beslissing van de regering voorzien in § 3 werkt opschortend. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 43.** L'article 35 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35. – § 1<sup>er</sup>. – Le Service peut requérir des gestionnaires de réseau, des fournisseurs et des utilisateurs des réseaux qu'ils lui procurent, dans le délai qu'il fixe, toutes les données et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

§ 2. – Les agents du Service ne peuvent divulguer les données confidentielles ou commercialement sensibles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions hormis les cas où ils sont appelés à témoigner en justice et sans préjudice du § 3 et de l'échange d'informations avec des autorités belges ou européennes expressément prévu et autorisé par des dispositions légales ou réglementaires.

Toute infraction à l'alinéa 1<sup>er</sup> est punie des peines prévues par l'article 458 du Code pénal.

§ 3. – Pour autant qu'elles soient soumises à la même obligation de confidentialité assortie des mêmes sanctions, le Service peut communiquer aux autres instances de régulation belges les données confidentielles ou commercialement sensibles qui leur sont nécessaires pour exercer leur compétence. ».

**Art. 43.** Artikel 35 wordt vervangen door hetgeen volgt : « Art. 35. – § 1. – De Dienst kan de netbeheerders, de leveranciers en de gebruikers van de netten verzoeken, hem alle gegevens en informatie die nodig zijn voor de uitoefening van zijn functie, te verschaffen, binnen een door hem vastgestelde termijn.

§ 2. – De ambtenaren van de Dienst mogen de vertrouwelijke en commercieel gevoelige gegevens waarvan ze kennis hebben in het kader van hun functie niet vrijgeven, behalve in de gevallen waar ze opgeroepen worden om in rechte te getuigen, onverminderd § 3 en de uitwisseling van informatie met de Belgische en Europese autoriteiten waarin uitdrukkelijk voorzien wordt in wettelijke of verordenende bepalingen.

Elke inbreuk op het eerste lid wordt bestraft met de straffen waarin voorzien in het artikel 458 van het Strafwetboek.

§ 3. – Voor zover ze tot dezelfde vertrouwelijkheid gehouden zijn en daarop dezelfde sancties rusten, kan de dienst aan de andere Belgische reguleringsinstanties de vertrouwelijke en commercieel gevoelige gegevens meedelen die hun noodzakelijk zijn teneinde hun bevoegdheid uit te oefenen. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 44.** Ajouter un article 35bis nouveau rédigé comme suit : « Art. 35bis. — Toute personne qui exerce des fonctions prévues par ou en vertu de la présente ordonnance est tenue au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal pour tout ce qui concerne les données nominatives ou à caractère personnel relatives aux clients finaux. ».

**Art. 44.** Een nieuw artikel 35bis toevoegen, luidend : « Art. 35bis. — Eenieder die een bij deze ordonnantie bepaalde

functie dan wel een functie krachtens deze ordonnantie uitoefent, is, overeenkomstig artikel 458 van het Strafwetboek, verplicht tot geheimhouding met betrekking tot de naamgegevens of de persoonsgebonden gegevens van de eindafnemers. ».

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 45.** Le ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 45.** De minister bevoegd voor Energie wordt belast met de uitvoering van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX : ACCORD INSTITUANT LA CONFERENCE EUROPEENNE DE BIOLOGIE MOLECULAIRE ET ANNEXE, FAITS A GENEVE LE 13 FEVRIER 1963**

**ACCORD INSTITUANT LE LABORATOIRE EUROPEEN DE BIOLOGIE MOLECULAIRE ET ANNEXE, FAITS A GENEVE LE 10 MAI 1973**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET VOLGENDE INTERNATIONALE AKTEN : OVEREENKOMST HOUDENDE STICHTING VAN DE EUROPESE CONFERENTIE VOOR MOLECULAIRE BIOLOGIE EN BIJLAGE, OPGEMAAKT TE GENEVE OP 13 FEBRUARI 1963**

**OVEREENKOMST HOUDENDE OPRICHTING VAN HET EUROPEES LABORATORIUM VOOR MOLECULAIRE BIOLOGIE EN BIJLAGE, OPGEMAAKT TE GENEVE OP 10 MEI 1973**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Caroline Persoons, rapporteuse, souffrante, qui demande qu'on se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Les Actes internationaux suivants sortiront, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, leur plein et entier effet :

— Accord instituant la Conférence européenne de Biologie Moléculaire et Annexe, faits à Genève le 13 février 1963;

— Accord instituant le Laboratoire européen de Biologie Moléculaire et Annexe, faits à Genève le 10 mai 1973.

**Art. 2.** Volgende internationale Akten zullen, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, volkomen uitwerking hebben :

— Overeenkomst houdende stichting van de Europese Conferentie voor Moleculaire Biologie en Bijlage, opgemaakt te Genève op 13 februari 1963;

— Overeenkomst houdende oprichting van het Europees Laboratorium voor Moleculaire Biologie en Bijlage, opgemaakt te Genève op 10 mei 1973.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 174 CONCERNANT LA PREVENTION DES ACCIDENTS INDUSTRIELS MAJEURS, ADOPTÉE A GENEVE, LE 22 JUIN 1993, PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, EN SA QUATRE-VINGTIÈME SESSION**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET VERDRAG NR. 174 BETREFFENDE DE VOORKOMING VAN ZWARE INDUSTRIELE ONGEVALLLEN, AANGENOMEN TE GENEVE OP 22 JUNI 1993 DOOR DE INTERNATIONALE ARBEIDSCONFERENTIE TIJDENS HAAR TACHTIGSTE ZITTING**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Mme Caroline Persoons, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld bij artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** La Convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée à Genève, le 22 juin 1993, par la Conférence Internationale du Travail, en sa quatre-vingtième session, sortira ses pleins et entiers effets en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

**Art. 2.** Het Verdrag nr. 174 betreffende de voorkoming van zware industriële ongevallen, aangenomen te Genève op 22 juni 1993 door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar tachtigste zitting, zal volkomen gevolg hebben wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE A LA CONVENTION DE LONDRES DE 1972 SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS, FAIT A LONDRES LE 7 NOVEMBRE 1996**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET PROTOCOL BIJ HET VERDRAG VAN LONDEN VAN 1972 INZAKE DE VOORKOMING VAN VERONTREINIGING VAN DE ZEE TEN GEVOLGE VAN HET STORTEN VAN AFVAL, GEDAAN TE LONDEN OP 7 NOVEMBER 1996**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Mme Caroline Persoons, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Le Protocole à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, fait à Londres le 7 novembre 1996, sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Protocol bij het Verdrag van Londen van 1972 inzake de voorkoming van verontreiniging van de zee ten gevolge van het storten van afval, gedaan te Londen op 7 november 1996, zal volkomen gevolg hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 3.** Tout amendement aux annexes 1 et 2 du Protocole approuvé conformément à l'article 22, § 3, du Protocole est communiqué au Conseil dans les soixante jours qui suivent son adoption.

**Art. 3.** Elke wijziging aangebracht in de bijlagen 1 en 2 van het Protocol, die overeenkomstig artikel 22, § 3, van het Protocol is goedgekeurd, wordt binnen zestig dagen na de aanneming ervan ter kennis van de Raad gegeven.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE SUR L'EAU ET LA SANTE A LA CONVENTION D'HELSINKI DE 1992 SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRON-**

**TIERES ET DES LACS INTERNATIONAUX, FAIT ALONDRES LE 17 JUIN 1999**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET PROTOCOL BETREFFENDE WATER EN GEZONDHEID BIJ HET VERDRAG VAN HELSINKI VAN 1992 INZAKE DE BESCHERMING EN HET GEBRUIK VAN GRENSOVERSCHRIJDENDE WATERLOPEN EN INTERNATIONALE MEREN, GEDAAN TE LONDEN OP 17 JUNI 1999**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Mme Caroline Persoons, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Le protocole sur l'eau et la santé à la Convention d'Hel-sinki de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, fait à Londres le 17 juin 1999, sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Protocol betreffende water en gezondheid bij het Verdrag van Helsinki van 1992 inzake de bescherming en het gebruik van grensoverschrijdende waterlopen en internationale meren, gedaan te Londen op 17 juni 1999, zal volkomen gevolg hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ESCAUT, FAIT A GAND LE 3 DECEMBRE 2002**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET SCHELDEVERDRAG, GEDAANTE GENT OP 3 DECEMBER 2002**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Mme Caroline Persoons, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'accord international sur l'Escaut fait à Gand le 3 décembre 2002 sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Scheldeverdrag gedaan te Gent op 3 december 2002, zal volkomen gevolg hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LA MEUSE, FAIT A GAND LE 3 DECEMBRE 2002**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET MAASVERDRAG, GEDAAN TE GENT OP 3 DECEMBER 2002**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Mme Caroline Persoons, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** L'accord international sur la Meuse fait à Gand le 3 décembre 2002 sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Maasverdrag gedaan te Gent op 3 december 2002, zal volkomen gevolg hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

**PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE DE 1997, MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, MARPOL 1973, MODIFIEE PAR LE PROTOCOLE Y RELATIF DE 1978**

*Discussion générale*

**ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE INSTEMMING MET HET PROTOCOL VAN 1997 TOT WIJZIGING VAN HET INTERNATIONAAL VERDRAG TER VOORKOMING VAN VERONTREINIGING DOOR SCHEPEN, MARPOL 1973, ZOALS GEWIJZIGD DOOR HET PROTOCOL DAARBIJ VAN 1978**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Mme Caroline Persoons, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Vraagt iemand het woord ? (*Neen.*)

La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des articles*

*Artikelsgewijze bespreking*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan.

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée par l'article 39 de la Constitution.

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Le Protocole ratifié à Londres le 26 septembre 1997 modifiant la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, MARPOL 1973, modifiée par le Protocole y relatif de 1978, sortira son plein et entier effet.

**Art. 2.** Het Protocol bekrachtigd te Londen op 26 september 1997 tot wijziging van het Internationaal Verdrag ter voorkoming van verontreiniging door schepen, MARPOL 1973, zoals gewijzigd door het Protocol daarbij van 1978, zal volkomen gevolg hebben.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble du projet d'ordonnance aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zal straks plaatshebben.

**PROPOSITION DE RESOLUTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT BRUXELLOIS D'INITIER TOUTE COLLABORATION ET CONCERTATION PERMETTANT AUX ECOLES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE DE DISPENSER DES COURS DANS LES DEUX LANGUES DE LA REGION**

*Discussion générale*

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE WAARBIJ DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING GEVRAAGD WORDT ALLE VORMEN VAN SAMENWERKING EN OVERLEGTE STARTEN OM DE SCHOLEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST DE MOGELIJKHEID TE GEVEN ONDERRICHT TE VERSTREKKEN IN DE BEIDE TALEN VAN HET GEWEST**

*Algemene bespreking*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

Aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van resolutie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon, rapporteuse.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon,** rapporteuse. — Madame la Présidente, c'est par huit voix pour et deux voix contre que votre commission des Affaires générales a adopté la proposition de résolution demandant au gouvernement bruxellois d'initier toute collaboration et concertation permettant aux écoles de la Région de Bruxelles-Capitale de dispenser des cours dans les deux langues de la région.

Cette proposition de résolution a été amendée et est devenue une « proposition de résolution demandant aux autorités fédérales et communautaires de tenir compte des spécificités bruxelloises dans la conception et l'application des réformes nécessaires pour améliorer l'apprentissage des langues à l'école et, plus particulièrement, des deux langues de la Région de Bruxelles-Capitale, via notamment une immersion linguistique en milieu scolaire. ».

*(M. Marc Cools, Vice-Président, remplace  
Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.)*

*(De heer Marc Cools, Ondervoorzitter, vervangt  
mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.)*

En comparant les deux intitulés, on comprend dans quels sens ont été adoptés les amendements. Fait rare, et qui mérite d'être souligné, il s'agit de huit voix « pour » de la part des partis démocratiques contre deux voix du FDF.

Le travail effectué consistait à élargir le champ d'application de la résolution, à ne pas faire de l'immersion le seul moyen d'améliorer l'apprentissage des langues, à attirer l'attention sur les difficultés que rencontrent nos pouvoirs organisateurs pour financer l'enseignement du néerlandais, à affirmer que ce n'est pas la région qui est la principale compétente en cette matière, mais bien les communautés et aussi, dans une certaine mesure, l'autorité fédérale et également les pouvoirs organisateurs locaux. Cependant, le clivage s'est fait sur le fait de savoir s'il fallait — ou non — considérer que l'apprentissage du néerlandais revêtait à Bruxelles une importance particulière.

C'est cette conception qui l'a largement emporté, tout le monde étant conscient du fait qu'il est de l'intérêt de tous nos jeunes d'apprendre le néerlandais, dans une perspective non seulement de recherche d'emploi mais aussi de cohabitation harmonieuse entre les différentes communautés linguistiques de notre région. J'en resterai là pour le rapport et je reviendrai sur les problèmes politiques et sans doute plus polémiques, au nom du groupe PS.

**M. le Président.** — La parole est à M. Serge de Patoul.

**M. Serge de Patoul.** — Monsieur le Président, on commence toujours par l'opposition, c'est logique !

**M. Benoît Cerexhe.** — Vous n'avez jamais été aussi actif que sur ce dossier !

**M. Serge de Patoul.** — Ce n'est pas exact, Monsieur Cerexhe, vous le savez. C'est une parole facile ! Cela démontre également qu'au sein de notre mouvement, il subsiste certaines spécificités, c'est la démonstration d'un fonctionnement démocratique.

Dans le débat sur l'enseignement des langues étrangères dans nos écoles, certaines tentent de caricaturer la position du FDF. Ne nous leurrons pas ! Le débat sur l'enseignement des langues en Belgique, et particulièrement à Bruxelles, se fait sur fond de débat politique, de conceptions institutionnelles différentes.

Il y a un point sur lequel tous les professeurs, spécialistes et recruteurs insistent : l'importance de la maîtrise de la langue première de l'enseignement, en l'occurrence, en Région bruxelloise, essentiellement le français.

Il ne s'agit pas de frilosité ou d'hostilité aux langues étrangères. Cette maîtrise est un préalable essentiel afin de structurer des idées, concevoir, énoncer la pensée. Et, dans le monde de demain, avoir une tête bien faite, comprendre et bien répondre sont des données essentielles pour mener à bien une carrière professionnelle, quelle qu'elle soit.

Je dis régulièrement, dans d'autres auditoriums, qu'un bon enseignant est un enseignant qui a la capacité de se taire. Dans une classe, celui qui apprend le plus est celui qui s'exprime. Pour permettre aux élèves d'apprendre, il faut leur donner la parole et, au départ, avoir une bonne connaissance de la langue de l'enseignement.

**M. Paul Galand.** — On apprend quand on est acteur !

**M. Serge de Patoul.** — C'est élémentaire et j'espère qu'aujourd'hui vous en prendrez pleinement conscience.

Je rappelle qu'un débat important fut mené au Parlement de la Communauté française sur le thème de l'enseignement des langues étrangères dont le rapporteur fut M. Didier van Eyll qui prendra la parole dans le cadre de ce débat.

Le travail effectué par le Parlement de la Communauté française est un travail de référence.

**M. Paul Galand.** — C'est un Parlement de référence !

**M. Serge de Patoul.** — En effet.

Il me semble que l'on doit considérer ce travail comme la référence pour le raisonnement à mener dans notre Communauté française.

Rappelons les propositions concrètes et volontaristes que le FDF avance en vue d'améliorer les performances de l'enseignement des langues étrangères, tant à l'école obligatoire que dans l'enseignement supérieur, propositions bien éloignées d'un prétendu repli identitaire dont certains tentent désespérément de nous affubler.

Nos propositions portent notamment sur l'instauration d'un programme d'éveil aux langues dès la première primaire. Les écoles de nos quartiers regorgent d'enfants originaires des quatre coins du monde. Pourquoi ne pas profiter de cette richesse linguistique et multiculturelle pour ouvrir l'oreille de nos bambins à de nouveaux mots, à de nouveaux sons ?

L'enseignement d'une seconde langue est obligatoire à Bruxelles à partir de la troisième primaire. Ne pourrions-nous pas organiser, à partir de l'âge de 5 ou 6 ans, des jeux d'éveil à la diversité linguistique, grâce aux amis de classe et à leurs parents, aux voisins, à des personnes ressources qui habitent dans leur quartier, dans notre région ? Pas un cours sanctionné par des résultats, mais une mise en lumière des différences existant dans la prononciation de signes identiques, de la multitude d'alphabets, voire de systèmes sémantiques comme les idéogrammes.

On peut aussi penser à l'harmonisation progressive des régimes d'enseignement des langues en Wallonie et à Bruxelles.

Autre élément important : l'apprentissage de deux langues étrangères au minimum durant le cursus scolaire obligatoire, en donnant une priorité aux langues officielles de l'Etat et de l'Union européenne :

— le recours plus fréquent à l'immersion dans l'enseignement secondaire, particulièrement pour les options « langues fortes », et dans les sections pédagogiques des hautes écoles pour les formations des futurs maîtres de langues;

— le contrôle régulier des conditions de déroulement de l'immersion afin de ne pas nuire à la maîtrise de la langue maternelle et de la langue de l'enseignement;

— la limitation du nombre d'élèves par classe de langue, pour permettre une pratique effective en classe.

Je reviens à cette notion : il faut que les élèves puissent s'exprimer; l'enseignant ne doit pas parler continuellement mais il doit donner l'occasion aux élèves de s'exprimer dans l'enseignement des langues.

Nous avons encore bien d'autres propositions, mais je ne m'y attarderai pas pour l'instant.

Nous ne sommes pas, il est vrai, preneurs d'un enseignement bilingue français-néerlandais pour tous à Bruxelles. En effet, Bruxelles est, certes, en contact avec la Communauté flamande, mais elle est surtout une métropole internationale, capitale d'une Union européenne qui s'élargit, en relation avec des communautés culturelles venues du monde entier, et dont 85 à 90 % de ces habitants sont

francophones soit par naissance, soit qu'ils choisissent le français comme langue véhiculaire.

Réduire Bruxelles à une capitale bilingue est trompeur. Ce n'est pas notre ligne politique. Les parlementaires FDF voteront donc contre la motion du cdH pour quatre raisons principales.

Sous le couvert d'un débat pédagogique se cachent des choix politiques clairs. La motion cdH pour un enseignement bilingue à Bruxelles a pour objectif, conscient ou non, de créer un enseignement bicommunautaire, c'est-à-dire qui soit dépendant des deux communautés ...

**M. Denis Grimberghs.** — Mais non ! Qui a dit ça, Monsieur de Patoul ? Cela fait partie de vos fantasmes !

**M. Didier van Eyll.** — Vous avez choisi votre position : elle est politique avant d'être pédagogique !

**M. Denis Grimberghs.** — Mais pas du tout !

**M. Serge de Patoul.** — Ayez le courage de vos positions. Que celles-ci vous embarrassent, je peux le comprendre.

**M. Denis Grimberghs.** — Elles vous permettent d'exister !

C'est déjà pas si mal, Monsieur de Patoul ! Vous devriez nous remercier.

**M. Serge de Patoul.** — ... soit de la Région bruxelloise.

Autrement dit, il s'agit clairement d'un détricotage de la Communauté française, dans son champ de compétence le plus important : l'enseignement.

L'objectif du FDF est au contraire de renforcer la cohésion et l'unité entre Bruxellois et Wallons en commençant par l'enseignement.

**M. Benoît Cerexhe.** — Dites-le à vos amis du MR, Monsieur de Patoul !

**M. Denis Grimberghs.** — En Wallonie, on fait de l'immersion linguistique, Monsieur de Patoul. Plus qu'à Bruxelles !

**M. Serge de Patoul.** — Monsieur Grimberghs, écoutez-moi !

Il y a un instant, j'ai dit qu'il fallait tendre à ce que le système d'enseignement entre Bruxelles et la Wallonie soit le plus commun possible. Cela veut dire qu'il n'y a pas lieu d'avoir des spécificités bruxello-bruxelloises.

**M. Denis Grimberghs.** — Il y en a aujourd'hui, mais à contresens !

**M. Serge de Patoul.** — Deuxième raison : promouvoir l'enseignement bilingue, c'est-à-dire vouloir confier certains cours donnés en néerlandais à des natifs dont la langue maternelle est le néerlandais, c'est priver les diplômés de nos écoles et de nos universités de leur vivier naturel d'emplois.

C'est inacceptable ! De plus, la qualité première d'un professeur est d'être un bon pédagogue.

**M. Paul Galand.** — C'est réservé aux francophones ?

**M. Serge de Patoul.** — Non, mais les francophones n'en sont pas exclus, Monsieur Galand. Or, le système prôné par le cdH revient à les exclure.

**M. Paul Galand.** — C'est l'absence de maîtrise de plusieurs langues qui exclut les Bruxellois et vous en portez une part de responsabilité ! Vous avez freiné les efforts de la Communauté française.

**M. Serge de Patoul.** — Ce que vous dites, Monsieur Galand, est faux !

**M. Paul Galand.** — Vous menez un combat d'arrière-garde dans la capitale de l'Europe !

**M. Serge de Patoul.** — Mais non. Nous ne plaçons pas contre l'enseignement des langues; c'est ce que vous ne parvenez pas à comprendre. Il n'y a pas plus aveugle que celui qui ne veut pas voir.

**M. Paul Galand.** — C'est votre cas !

**M. Serge de Patoul.** — Regardez-vous dans un miroir, Monsieur Galand. Donc, ce n'est pas un problème de langue, c'est une question pédagogique.

**M. Robert Delathouwer.** — Il n'y a pas plus unilingue que celui qui ne veut pas apprendre une autre langue !

**M. Didier van Eyll.** — La motivation est essentielle.

**M. Paul Galand.** — Le fait de ne pas maîtriser plusieurs langues exclut les Bruxellois de l'emploi.

**M. Serge de Patoul.** — Ai-je dit, à un moment ou un autre, qu'il ne fallait pas apprendre les langues ?

**M. Benoît Cerexhe.** — Vous avez des boutons quand on parle du néerlandais ! Vous avez un prurit ! Cela ressort de tous les travaux de commission.

**M. Serge de Patoul.** — Citez une phrase où nous ayons dit en commission qu'il ne fallait pas apprendre le néerlandais.

**M. Paul Galand.** — Votre position, dans les faits, c'est qu'il faut continuer à mal l'enseigner.

**M. Serge de Patoul.** — Ce n'est pas vrai. Je vous mets au défi de le démontrer.

**M. Benoît Cerexhe.** — Votez notre résolution si vous êtes d'accord ...

**M. Didier van Eyll.** — Arrêtez de ricaner. Le problème est complexe. A notre avis, votre proposition n'est pas acceptable. Il y a d'autres solutions.

**M. Benoît Cerexhe.** — Elle est acceptable pour tous, y compris pour vos partenaires au sein du MR. Il n'y a que le FDF qui la trouve inacceptable.

**M. le Président.** — Monsieur Cerexhe, Monsieur van Eyll, vous êtes inscrits dans le débat. En démocratie, il convient d'écouter toutes les opinions. Je vous demande donc d'écouter la fin de l'intervention de M. de Patoul en restant serein.

**M. Serge de Patoul.** — Monsieur le Président, j'insiste pour que l'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit. Cela relève d'une élémentaire déontologie.

J'en reviens à la deuxième raison pour laquelle nous ne voterons pas cette résolution. Avant d'être interrompu, je parlais du problème des diplômes de nos universités de la Communauté française. Ce système leur interdirait de donner des cours dans nos écoles.

La première qualité d'un bon professeur c'est d'être excellent pédagogue. Il ne s'agit donc pas d'un problème de langue maternelle. Je tiens à souligner que cette proposition a un caractère quelque peu injurieux à l'égard de l'ensemble des professeurs de langues étrangères formés par nos universités de la Communauté française.

Implicitement, vous dites que les enseignants en langue étrangère sont de mauvais enseignants. De mon point de vue, ce n'est pas correct.

Troisième raison pour laquelle nous ne voterons pas cette résolution : prôner l'enseignement bilingue français-néerlandais est encore fort imprégné de la Belgique de grand-papa. Bruxelles est la capitale de l'Union européenne, laquelle s'élargit. Ce qui constituerait une véritable avancée de propositions dignes d'intérêt, serait d'offrir un élargissement du choix des langues étrangères à apprendre dans nos écoles et ce, dès le primaire. Ce système serait impossible à financer, diraient certains. Or, plutôt que de chercher continuellement un site pour une énième école européenne, tournons-nous vers cette Union européenne pour demander un soutien financier afin d'organiser et d'offrir ce choix. La population bruxelloise est demandeuse en la matière, c'est parfaitement clair. C'est dans ce sens que nous déposons des amendements.

Quatrième raison : l'apprentissage est un processus profondément personnel. Imposer un système, en l'occurrence un enseignement bilingue, peut être profitable pour certains et catastrophique pour d'autres. Tout scientifique étudiant les questions liées au processus cognitif partage ce point de vue. On ne peut donc s'engager dans cette voie, dans un système qui deviendrait totalement élitiste.

Je terminerai en rappelant que notre volonté est d'assurer le meilleur enseignement des langues, et même le meilleur enseignement tout court, et nous avons l'ambition de l'améliorer en permanence. Laissons aux pédagogues le soin de déterminer les meilleures méthodes. (*Applaudissements sur les bancs du FDF.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Benoît Cerexhe.

**M. Benoît Cerexhe.** — Monsieur le Président, Chers Collègues, je monte aujourd'hui à cette tribune pour dire que je suis très satisfait, ce qui n'est pas le cas tous les jours, même si, en l'espèce, cela n'a pas été sans mal. Nous avons passé énormément de temps

en commission à discuter de cette proposition de résolution. J'avais même l'impression que parfois, certains tant les mêmes arguments revenaient sans cesse, utilisaient des procédés dilatoires. Aujourd'hui, nous avons l'occasion d'en débattre et de voter ce texte en séance plénière.

Je voudrais remercier toutes les formations démocratiques qui ont participé à ce débat et qui ont, comme Mme Anne-Sylvie Mouzon en tant que rapporteur l'a souligné, amendé ce texte dans un sens qui l'a amélioré. C'est ce qui nous permet d'aboutir aujourd'hui à un texte tout à fait équilibré.

Pourquoi cette défense et ce plaidoyer pour l'enseignement bilingue à Bruxelles ? Parce que, Monsieur de Patoul, qu'on le veuille ou non, Bruxelles est une région-capitale bilingue. C'est une région trait d'union entre nos deux communautés, et entre deux régions, une région où francophones et flamands gèrent ensemble un certain nombre sans cesse croissant de matières de plus en plus importantes. Même si je conçois et si je respecte le fait que vous ne partagiez pas ce point de vue, je pense que parler et comprendre la langue de l'autre permet d'établir des ponts entre les deux communautés. Cela me semble essentiel si l'on veut défendre notre région.

Deuxième raison de ce plaidoyer pour l'enseignement bilingue : j'espère que nous sommes tous d'accord pour considérer que la connaissance de la seconde langue nationale est aujourd'hui une condition quasi *sine qua non* pour décrocher un emploi en Région bruxelloise, que cela soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

*(Mme Magda De Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel.)*

*(Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op.)*

Bruxelles connaît aujourd'hui un taux de chômage de 22 % et 90 % de nos demandeurs d'emplois sont unilingues francophones.

Un nombre important d'emplois restent inaccessibles aux Bruxellois faute de la connaissance de la deuxième langue nationale.

Comment atteindre cet objectif, qui doit être le nôtre, de bilinguisme des élèves ? Hélas, force est de constater que toutes les initiatives mises sur pied par la Communauté française depuis des dizaines d'années en vue d'améliorer cette connaissance de la seconde langue nationale ont donné des résultats décevants. Vous vous souviendrez, notamment, du projet de Mme Onkelinx, dont l'objet était tout à fait positif. Lorsqu'elle était Ministre-Présidente de la Communauté française, elle annonçait : « Tous bilingues en 2000 ».

**M. Didier van Eyll.** — Un gadget comme votre résolution !

**M. Benoît Cerexhe.** — Objectif tout à fait louable, mais on doit bien constater — le résultat n'en incombe nullement à Mme Onkelinx — que ce n'est pas le cas. Il faut se rendre à l'évidence. Aujourd'hui, un élève qui termine son cursus scolaire ne maîtrise pas, en tout cas dans l'enseignement francophone, la seconde langue nationale. Telle est la réalité !

A quoi assistons-nous aujourd'hui ?

**M. Didier van Eyll.** — A un café du commerce !

**M. Benoît Cerexhe.** — ... que constatons-nous ? C'est qu'un certain nombre de parents, parfaitement conscients de cette carence de l'enseignement de la seconde langue, prennent aujourd'hui toutes sortes d'initiatives pour permettre à leurs enfants d'acquérir cette connaissance. Cela va des échanges linguistiques aux stages sportifs dans l'autre langue, en passant par les leçons particulières. Tout cela coûte fort cher et n'est pas accessible à tous. Par ailleurs, de plus en plus de familles bruxelloises inscrivent leurs enfants dans des écoles néerlandophones à Bruxelles. Ce nombre va croissant d'année en année, à un point tel que dans le chef de la Communauté néerlandophone, on envisage des mesures pour éviter que ce nombre devienne de plus en plus important.

Quelles sont les solutions ? En ce qui me concerne, je préconise l'enseignement bilingue par immersion, qu'un certain nombre de cours soient dispensés dans l'autre langue par des professeurs émanant de l'autre communauté, ce que l'on appelle des « *natives speakers* ».

L'idée n'est pas de rendre, demain, cet enseignement obligatoire, mais d'offrir à tous les jeunes Bruxellois la possibilité de suivre pareil enseignement. Malheureusement, ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Quelle est la situation actuelle ? (*Interruption de M. van Eyll inaudible.*)

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — Si vous ne voulez pas pratiquer la courtoisie linguistique, pouvez-vous pratiquer la courtoisie tout court, s.v.p. ?

**M. Benoît Cerexhe.** — Merci, Madame Mouzon !

Il existe aujourd'hui en Communauté française une petite quarantaine d'expériences-pilotes dans ce domaine, la plupart en Wallonie. Il y en a deux ou trois en Région bruxelloise. Il est assez paradoxal de constater que là où ce serait me semble-t-il, le plus nécessaire moins d'écoles développent ce type de projet. Pourquoi ? Parce que la réglementation concernant les titres requis n'est pas la même en Wallonie et à Bruxelles.

Cela nécessite pour Bruxelles des adaptations législatives tant au niveau de la Communauté française qu'à celui du pouvoir fédéral.

L'objectif de cette résolution est d'aller dans ce sens-là, c'est de demander à notre gouvernement régional, qui n'a pas de compétence spécifique — bien entendu — dans ce domaine-là, de prendre toutes les initiatives, tous les contacts nécessaires pour aboutir à cet enseignement bilingue à Bruxelles.

Je pense que le contexte politique a évolué depuis un certain nombre d'années sur ce dossier, et qu'il existe — tant au niveau de nos deux communautés qu'au niveau fédéral — une volonté politique, sous réserve de votre formation politique, Monsieur van Eyll, malheureusement, de faire évoluer ce dossier dans le bon sens.

Je dois vous avouer que je n'ai pas très bien compris la position du FDF, tant elle me paraît, Monsieur van Eyll, en l'espèce complètement dépassée, tant elle me paraît relever de ce que j'appelle un

repli identitaire, et tant elle est totalement inconsciente par rapport aux problèmes d'emploi que vivent aujourd'hui les Bruxellois et les Bruxelloises.

On a parfois l'impression, lorsque l'on écoute vos propos, que vous avez une espèce d'allergie dès qu'on parle du néerlandais ici, en Région bruxelloise.

J'ai tout entendu dans votre bouche et dans celle de vos collègues en commission. Que m'a-t-on dit ? « Il faudrait améliorer la qualité de l'enseignement de la seconde langue à Bruxelles. » Mais bien évidemment ! C'est ce que l'on essaye de faire depuis des dizaines d'années, mais l'on doit bien constater aujourd'hui que ce n'est pas le cas. C'est de nouveau un vœu pieux et vous savez très bien qu'en déclarant cela aujourd'hui, dans dix ans, nous aurons toujours le même résultat que ce que nous connaissons aujourd'hui. Moi, je veux que, sur cette question, nous soyons beaucoup plus radicaux.

Deuxièmement, vous nous avez dit, en essayant de nous mettre un peu mal à l'aise, que cette proposition serait élitiste. Je vous réponds à cela que c'est le système actuel qui est élitiste : le système qui permet aux parents privilégiés de financer des stages, des cours particuliers, des échanges linguistiques, c'est cela qui crée l'élitisme aujourd'hui.

Ensuite, Monsieur van Eyll, concernant les enfants dont le français n'est pas la langue maternelle, vous connaissez comme moi une grande majorité des études qui ont été faites sur le sujet et qui déterminent clairement qu'à partir du moment où l'on commence dès le plus jeune âge — à savoir dès l'école maternelle — l'enfant est ouvert, non seulement à la connaissance d'une deuxième, mais aussi d'une troisième langue. C'est cette chance que nous voulons, nous, donner aux jeunes Bruxellois et aux jeunes Bruxelloises.

Votre argument d'élitisme, je ne l'ai plus entendu lorsque, dans vos amendements, vous étiez d'accord pour que l'on crée un enseignement ouvert aux langues étrangères, à condition que ce ne soit pas du néerlandais. Donc, vous êtes prêt à ce que l'on ait un enseignement en immersion en Région bruxelloise, mais à condition que cela ne concerne pas le néerlandais. Là, il n'y a plus d'argument d'élitisme ! Relisez le rapport de la commission; ce n'est peut-être pas vous, Monsieur van Eyll, mais peut-être votre collègue de Patoul.

**M. Didier van Eyll.** — Lisez les travaux de la Communauté française !

**Mme la Présidente.** — Monsieur van Eyll, la Communauté française est une chose.

A la commission ici, le contraire a été dit.

**M. Benoît Cerexhe.** — Il est vrai, Monsieur van Eyll, que, pour la première fois au cours de cette législature, on a eu droit en commission des Finances, sur ce dossier, à quatre représentants FDF. Je n'avais jamais vu cela depuis cinq ans que je siège au Parlement. Donc, ce ne sont peut-être pas vos propos, mais ce sont ceux de M. de Patoul, de Mme Persoons, ou consorts.

Troisième objection que vous nous avez opposée : le contexte européen. Bruxelles est une capitale internationale, la capitale de

l'Europe : on doit donc pouvoir élargir, l'enseignement à toutes les langues.

Nous sommes bien entendu d'accord, Monsieur van Eyll, à condition que l'on commence par le néerlandais. Nous sommes dans une région bilingue, dans une région capitale, et je vous ai dit le problème que cela pose pour les Bruxellois et les Bruxelloises de ne pas connaître la seconde langue nationale.

Quatrièmement, vous m'avez fait sourire, vous ou vos collègues, en citant même Régis Dohogne, en commission, en disant qu'on allait manger l'emploi des enseignants francophones ! ...

Demain par le système que nous préconisons, les enseignants francophones n'auraient plus d'emploi en Région bruxelloise !

Monsieur van Eyll, nous sommes favorables, bien entendu, au principe de réciprocité.

Bien évidemment, c'est un échange entre les deux communautés et les enseignants francophones ne perdront pas leur emploi demain si l'on met sur pied cet enseignement bilingue par immersion.

Ce que nous voulons simplement, ce sont des échanges entre les deux communautés, mais il n'y aura évidemment pas de pertes d'emplois. Vous le comprenez bien.

**M. Didier van Eyll.** — Permettez-moi de vous interrompre.

Apportez-nous un accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande sur le sujet, alors que la Communauté flamande refuse tout accord de coopération, sinon à y insérer que la périphérie bruxelloise francophone cela n'existe pas.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Benoît Cerexhe.

**M. Benoît Cerexhe.** — Et alors ? Ce qu'il faut, c'est un accord entre Bruxellois. On parle de Bruxelles, Monsieur van Eyll.

**M. Christos Doukeridis.** — La Région wallonne n'attend pas la Communauté française pour lancer le débat sur l'immersion linguistique. Dans le Hainaut, à Lessines, elle paie pour qu'il y ait des écoles.

**M. Didier van Eyll.** — Non !

**M. Christos Doukeridis.** — Si ! Ils paient ! Bien sûr que oui, dans le cadre de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française. Monsieur van Eyll, mais enfin, c'est extraordinaire !

**M. Didier van Eyll.** — De l'activité immersion linguistique mais pas dans les écoles.

Allez à Lessines ! Vous verrez !

**M. Christos Doukeridis.** — Qu'est-ce qu'on demande d'autre ?

Faisons au moins à Bruxelles ce que font les Wallons à Lessines, faisons au moins cela. Ce serait déjà extraordinaire.

**Mme le Présidente.** — Monsieur Doulkeridis, vous aurez bien-tôt la parole.

Het woord is aan de heer Robert Delathouwer.

**De heer Robert Delathouwer.** — Mevrouw de Voorzitter, laten we niet alles op een hoop gooien.

We zien inderdaad dat er in Wallonië scholen zijn die *native speakers* aantrekken om les te geven in de eigen taal, *in casu* het Nederlands en we zien ook dat het systeem werkt. Waar het in deze discussie om gaat, is dat de kinderen een andere taal leren. In deze discussie gaat het niet over jobs voor leraars.

Overigens stel ik vast dat er niet alleen in Wallonië tweetalig onderwijs wordt gegeven. Met de Vlaamse Gemeenschapscommissie zijn we begin deze week naar Rijsel gereisd, een honderd procent Franstalige stad. Iedereen weet dat onder het beleid van burgemeester Mauroy de stad is uitgestraald naar de regio Kortrijk enzoverder. Wel in Rijsel hebben we een belangrijke evolutie kunnen vaststellen.

Dans le primaire, à Lille, aujourd'hui 4.000 enfants reçoivent des cours en néerlandais, soit du néerlandais dans les écoles françaises, soit une immersion totale, soit notamment, comme on le fait ici, en essayant de donner un certain nombre de cours. C'est voulu, souhaité par les Lillois. Alors, de quoi discute-t-on ? Même la réciprocité, et c'est pour cela que j'interviens, Monsieur Cerexhe, même la réciprocité n'est pas indispensable. Je vous ferai un aveu : moi, à l'école, j'ai eu un professeur d'avant les lois linguistiques de 1963 et j'ai eu des cours de français dans une école flamande, tout à fait normalement. Ce professeur était bilingue, mais il était francophone. Aujourd'hui, on ne le peut plus et c'est pourquoi il faut changer la loi fédérale, il faut l'adapter. C'est pour cette raison que l'on a voulu, contre votre avis, Monsieur van Eyll, impliquer également le niveau fédéral. A mon sens, il ne faut même pas la réciprocité pour cela.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Benoît Cerexhe.

**M. Benoît Cerexhe.** — Je vais conclure, Madame la Présidente. C'est vrai, Monsieur Delathouwer : ce qui est possible en Wallonie, à Lille, ne serait selon certains pas possible à Bruxelles. C'est évidemment cela que nous dénonçons.

Moi aussi, à l'époque, j'ai pu bénéficier de cet enseignement : c'était ce que l'on appelait l'enseignement bilingue. Un certain nombre de cours — ceux d'histoire et de géographie — étaient donnés dans l'autre langue et je pense qu'au sortir de ce cursus scolaire, on maîtrisait nettement mieux, en tout cas qu'aujourd'hui, la deuxième langue nationale.

Je voudrais donc répéter à mes collègues du FDF que leur argumentation ne tient pas la route, qu'elle procède d'un réflexe francophonissime qui est complètement dépassé. En ce qui me concerne en tout cas, je ne partage vraiment pas ce point de vue et mon projet pour Bruxelles est totalement différent. J'ai été très heureux de voir que la plupart des formations démocratiques ici dans ce Parlement, tant francophones que néerlandophones, souhaitent aller dans ce sens. Je pense que c'est un bon signe que nous donnons, tant à la Communauté française qu'au niveau fédéral. Je vous remercie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Marc Cools.

**M. Marc Cools.** — Madame la Présidente, Chers Collègues, M. de Patoul a exprimé la sensibilité qui était la sienne et celle de ses amis FDF au sein de cette Assemblée. Je tiens à souligner la spécificité des libéraux du MR et je le ferai tout d'abord en faisant référence à un ouvrage de Claude Hagège « L'enfant aux deux langues ». C'est un professeur au Collège de France, linguiste réputé. Je vais vous lire un extrait de cet ouvrage : « Tout enfant peut devenir bilingue puis multilingue pourvu que l'on consente à satisfaire à certaines conditions. Les unilingues de l'Europe de demain risquent d'apparaître comme des sinistrés de la parole. Les multilingues seront au contraire le ciment de monde. Comment refuser de donner aux écoliers, dès les premières années, en y introduisant le bilinguisme, ce surcroît d'humanité qui fait tout l'enchantement de l'enfant aux deux langues. ».

Il nous explique dans son ouvrage que c'est tôt, avant neuf ans, que se joue la connaissance des langues; en effet, après neuf ans, l'enfant apprend une seconde langue à travers le prisme de sa première langue et donc de manière tout à fait différente et moins efficace. Il faut donc que l'apprentissage se fasse très jeune d'autant que, quand on a appris une deuxième langue, on peut ensuite beaucoup plus facilement en apprendre une troisième car on a acquis une gymnastique intellectuelle qui facilite cet apprentissage.

La proposition de résolution a été profondément remaniée en commission, notamment pour affirmer clairement que l'on ne veut rien imposer mais simplement donner la possibilité à ceux qui le souhaitent de suivre un enseignement bilingue basé sur le principe de l'immersion à Bruxelles. C'est donc un volontariat. Nous ne demandons évidemment pas que toutes les écoles deviennent bilingues.

Cette proposition est excellente et tout à fait conforme à la volonté de la Communauté française. Cela a été rappelé en commission : les compétences en matière d'enseignement dans l'organisation institutionnelle de notre pays sont des compétences communautaires qui dépendent donc de la Communauté flamande, d'une part, et de la Communauté française, d'autre part.

Cela ne veut pas dire qu'en tant que Parlement bruxellois et en plus en tant que Parlement bilingue, francophones et néerlandophones, nous ne puissions pas ensemble exprimer des souhaits, demander à notre gouvernement de prendre des contacts, pour essayer que se concrétise et se réalise par les autorités responsables de l'enseignement dans notre pays l'organisation d'un enseignement bilingue. La Communauté française elle-même, à deux reprises, a voté des décrets en faveur de l'organisation d'un enseignement d'immersion : le dernier a, d'ailleurs, été voté en juillet 2003 à l'initiative du ministre libéral Pierre Hazette. C'est assez intéressant d'ailleurs de lire ce décret car on peut se demander pourquoi il y a une quarantaine d'expériences d'immersion en néerlandais en communauté française et à peine deux à Bruxelles actuellement, une à Woluwé-Saint-Lambert et l'autre à l'athénée Maïmonide; il y en aura une troisième au mois de septembre à Uccle, sur proposition de ma collègue libérale de l'Enseignement, Mme Gustot. Le Collège a marqué son accord de principe pour organiser, comme à Woluwé-Saint-Lambert, un enseignement d'immersion commençant en troisième maternelle.

La grosse difficulté pour organiser un enseignement de ce type n'est pas nécessairement un problème financier, même s'il y a en a,

car les traitements des enseignants sont toujours payés. Lorsque l'on demande à des professeurs dont la langue maternelle est le néerlandais de venir donner cours dans l'enseignement francophone et d'être payés moins, cela n'est pas nécessairement facile d'organiser le recrutement. Mais c'est surtout des conditions de connaissance linguistique : le décret voté par la Communauté française dit très clairement qu'il suffit d'une connaissance suffisante du français pour enseigner, par exemple, le néerlandais ou d'autres langues dans l'enseignement francophone. Mais il ne s'applique pas à Bruxelles où les lois linguistiques s'appliquent et il faut donc toujours une connaissance approfondie, donc un recrutement beaucoup plus compliqué des enseignants. Je me réjouis que les choses évoluent.

Voici quelques années, au Parlement fédéral, tant les socialistes francophones, M. Happart en tête, que les partis néerlandophones étaient opposés aux propositions déposées par différents parlementaires et visant à modifier les lois linguistiques et l'obligation d'une connaissance approfondie de la langue du réseau. Aujourd'hui, je m'aperçois que les socialistes francophones ont évolué sur ce point de même que les néerlandophones. Ces derniers ont dit en commission qu'ils étaient favorables à une éventuelle révision des lois linguistiques. C'est extrêmement important.

La proposition d'un enseignement basé sur le principe d'une immersion n'est pas du tout discriminatoire à mes yeux. C'est la situation actuelle qui l'est. L'inscription d'un enfant à l'école européenne coûte plusieurs milliers d'euros par an. Ce type d'enseignement prévoit des stages payants d'immersion totale pendant les vacances scolaires. Il existe une autre possibilité mais je ne suis pas certain que ce soit le meilleur choix pour les francophones, y compris au niveau financier, c'est l'inscription de ces enfants dans le réseau néerlandophone. Septante pour cent des élèves qui fréquentent le réseau primaire néerlandophone à Bruxelles ont au moins un parent francophone.

Cela finit même par poser des problèmes dans l'organisation interne de l'enseignement néerlandophone. Il ne fait aucun doute que si un enseignement bilingue est organisé, certains de ces enfants se retrouveront dans l'enseignement francophone et maîtriseront les deux langues à la fin de leurs études primaires. Les exemples d'enseignement en immersion montrent que la connaissance de la langue maternelle des élèves est aussi bonne que dans les écoles unilingues. Au Québec, région qui a bien la fibre francophone, un enseignement en immersion français/anglais est organisé au profit de ceux qui le désirent. D'autres exemples existent et sont tout aussi probants, que ce soit au Luxembourg ou ailleurs dans le monde. La Communauté européenne a d'ailleurs fait des recommandations dans ce sens. Nous vivons dans une région officiellement bilingue; c'est une réalité institutionnelle. A Bruxelles, la deuxième langue est le néerlandais. Ce n'est pas l'anglais, ni l'arabe, ni le russe, ni le chinois. Pour prétendre à un emploi dans bon nombre d'administrations publiques, les francophones doivent connaître le néerlandais et les néerlandophones le français. Dans le secteur privé, une connaissance suffisante de la deuxième langue est presque toujours demandée et pas uniquement pour les postes de cadres. Dans une région qui compte 22 % de chômeurs, il faut évidemment tout faire pour favoriser l'apprentissage et la connaissance de ces deux langues. A cet égard, l'enseignement en immersion, qui a fait ses preuves, constitue un enjeu fondamental.

Je pense aussi que, quand on apprend les deux langues dans l'enseignement francophone, on ne lèse pas l'emploi. J'ai pourtant souvent entendu cette réflexion. Les expériences menées en Wallonie montrent que les écoles qui pratiquent ce type d'enseignement multiplient par cinq le nombre d'élèves. Il y a donc création d'emplois.

Il est certain que l'on apprend bien quand le professeur a pour langue maternelle celle qu'il enseigne. Cela ne veut pas dire que les professeurs de néerlandais qui ont un diplôme de l'enseignement francophone ne sont pas compétents. Cela dit, ils sont difficiles à trouver. Il n'est déjà pas aisé de trouver les enseignants nécessaires pour donner les cours obligatoires.

Mon collègue Alain Destexhe et moi avons lancé voilà un certain temps une pétition qui avait le même principe et recommandait l'enseignement bilingue reposant sur l'immersion. Nous avons rapidement rencontré un soutien important et recueilli plus de 6.000 signatures de personnes tout à fait enthousiastes. Quand nous envoyons des courriers, les réponses sont positives à 98 %. Il me paraît essentiel de donner cette chance de connaître les deux langues à Bruxelles. Il faut bien entendu le permettre sur une base volontaire. On créera ainsi de l'emploi, y compris pour les enseignants francophones. Depuis un certain temps déjà, l'enseignement du néerlandais est catastrophique dans le réseau francophone. Ainsi, mes trois filles sont dans l'enseignement primaire et je constate que, pendant la moitié des heures de cours de néerlandais, on parle le français. Mais j'entends également que l'enseignement du français dans le réseau néerlandophone commence aussi à décliner. Quand des examens publics étaient organisés il y a quelques années, les Flamands réalisaient de très bons scores en français. Aujourd'hui, il n'y a toujours pas de lauréat francophone et il n'y a plus de lauréat néerlandophone. On connaît le problème à la police, dans les services de la magistrature, dans les administrations communales. C'est une réalité.

Si la situation est la même au nord et au sud du pays, les francophones pourront aussi donner cours au nord du pays.

Je crois que nous sommes sur la bonne voie. Les libéraux du MR ont toujours soutenu ce type d'initiative dans les différentes Assemblées parlementaires lorsqu'on a envisagé l'enseignement par immersion. Nous continuerons à le faire au niveau de ce Parlement.

**Mevrouw de Voorzitter.** — Mevrouw Grouwels heeft het woord.

**Mevrouw Brigitte Grouwels.** — Mevrouw de Voorzitter, de CD&V-fractie steunt het voorstel van resolutie van de heer Cerexhe. Wij zijn van oordeel dat de kennis van beide talen van het gewest, het Nederlands en het Frans, van cruciaal belang is. Onze fractie is erom bekommerd dat de talenkennis, zeker de landstalen, van onze jongeren er de voorbije jaren, jammer genoeg, niet op vooruit is gegaan. Zo blijkt onder meer uit de inspectieverslagen van het Nederlandstalig onderwijs dat de talenkennis van het Frans achteruitgaat. Ik heb daarover al herhaaldelijk in het Vlaams Parlement mijn bezorgdheid uitgesproken. Tot mijn grote voldoening delen mijn collega's in de commissie voor het Onderwijs mijn bezorgdheid. Initiatieven die de talenkennis bevorderen, moeten dus worden gesteund.

Wij zijn er ten zeerste over verheugd dat Nederlandstaligen en Franstaligen in het Brussels Parlement na overleg erin geslaagd zijn te komen tot eensgezinde conclusies.

De kennis van beide talen van het gewest is belangrijk op sociaal-cultureel vlak. De verstandhouding tussen de taalgemeenschappen, het samenleven en het respect voor mekaar worden erdoor bevorderd. Bovendien is de kennis van de beide talen van het gewest een troef op de arbeidsmarkt. In zakenkringen is talenkennis de sleutel voor een solide professionele verstandhouding, voor succesvol onderhandelen en voor een geslaagde deal. De taal spreken van de gesprekspartner geeft immers altijd een streepje voor, zorgt voor *goodwill* en garandeert een snelle, efficiënte doorstroom van informatie.

Een operationele kennis van de andere grote landstaal wordt door werkgevers als vanzelfsprekend beschouwd, maar is dat helemaal niet. Dat betreuren wij. Bedrijfsleiders klagen over de gebrekkige kennis van de andere landstaal van de sollicitanten. Wie eentalig is, komt heel moeilijk aan de bak en hoeft al helemaal niet te rekenen op een meer uitdagende job. De werkloosheidscijfers in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest spreken boekdelen : de werklozen zijn stuk voor stuk eentalig of beheersen niet de juiste talencombinatie. In Brussel is dat het Nederlands en het Frans.

Voor vele functies in het openbaar ambt wordt een schriftelijk bewijs van de kennis van de andere landstaal vereist onder de vorm van een taalattest van Selor. De taalexamens van Selor zijn reeds herhaaldelijk stof tot discussie geweest in onze Assemblee. Laten we eerlijk toegeven dat de resultaten van die taalexamens niet schitterend zijn : niet eens de helft van de kandidaten slaagt, zowel aan Nederlandstalige als aan Franstalige zijde.

Scholieren kunnen niet voorspellen waar ze later op de arbeidsmarkt terecht zullen komen. Dus een goede kennis van de andere grote landstaal is hoe dan ook een troef.

Uiteraard pleiten wij voor meertaligheid naast een goede tweetaligheid Nederlands en Frans. Hoe meer talen iemand kent, hoe beter. Brussel is een internationaal en multicultureel knooppunt. Wanneer men *The Bulletin* erop naslaat, wordt de kennis van drie talen als een absoluut minimum in de vacatures beschouwd. Kennis van het Nederlands en het Frans staat voorop, op de voet gevolgd door een vlotte kennis van het Engels, het Italiaans, het Spaans en noem maar op. Verscheidenheid aan talen is een onuitputtelijke bron van rijkdom.

In elk geval moeten we de Europese aanbevelingen over talenkennis ter harte nemen. In de Europese taalpolitiek beveelt men alle Europeanen aan om naast de moedertaal minimaal twee andere Europese talen te leren. Op de Brusselse arbeidsmarkt wordt naast een zeer goede kennis van het Nederlands en het Frans, een vlotte kennis van het Engels vanzelfsprekend geacht. Elke bijkomende taal is een troef, maar de kennis van het Nederlands en het Frans is in Brussel een noodzaak. Laat ik dat onderstrepen voor wie dat in twijfel trekt. De FDF-leden bijvoorbeeld hebben in het hele debat vermeden om het Nederlands als een belangrijk aan te leren taal aan te stippen.

Rudi Janssens, vorser aan de VUB, typeert het heel goed in zijn studie « Taalgebruik in Brussel : Taalverhoudingen, taalverschuivingen en taalidentiteit in een meertalige stad ». Ik citeer : « Niemand zal het in zijn hoofd halen te stellen dat het Engels een onbelangrijke taal is in Brussel omdat de stad onder haar inwoners slechts een beperkt aantal Engelstaligen telt. Wanneer dezelfde redenering op het Nederlands wordt toegepast, lijkt het voor sommigen dan weer de logica

zelve. Idem voor het Frans, dat dan wel de *lingua franca* mag zijn, maar waarbij niet elke gebruiker van deze taal kan beschouwd worden als lid van de Franstalige Gemeenschap ».

Vergeten wij vooral niet dat de ouders in Brussel vragende partij zijn om extra aandacht te besteden aan taalonderwijs in het curriculum van hun kinderen. Zeker in het tweetalig gebied Brussel nemen ze zelf allerlei initiatieven om ervoor te zorgen dat hun kinderen goed tweetalig worden. Ze laten hun kinderen bijvoorbeeld schoollopen in een school van de andere taalgemeenschap. Meer dan 70 procent van de kinderen in het Nederlandstalig onderwijs heeft het Nederlands niet als thuistaal. De massale toevloed van de Franstalige leerlingen in het Nederlandstalig onderwijs illustreert duidelijk hoe ouders zoeken naar een beter taalonderwijs voor hun kinderen. Heel wat ouders steken ook geld in privé-taalstages of sportstages georganiseerd door de andere taalgemeenschap. Ze willen hun kinderen tweetalig, taalvaardig en taalzekerder zien worden. Het is jammer dat het onderwijs zelf aan die wens onvoldoende tegemoet komt. Wanneer kinderen gestimuleerd worden om talen te leren op jonge leeftijd via communicatie, boeken ze sneller resultaat. Ze zijn ontvankelijk voor de vreemde taal, zijn ook minder bang om fouten te maken en ze worden zonder al te grote extra *scolaire* inspanningen taalvaardiger.

Daarom is het nodig om een kader te scheppen om scholen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest toe te laten aan taalversterking te doen door bijvoorbeeld een aantal vakken in de andere landstaal te geven of door *native speakers* aan te trekken.

De situatie in het Nederlandstalig onderwijs verschilt van die in het Franstalig onderwijs. De scholen zelf moeten kunnen kiezen voor een aangepast systeem. Er moet een kader worden gecreëerd waardoor de scholen op de bestaande noden inzake talenkennis kunnen inspelen. Een regeling kan niet worden opgelegd; scholen moeten daarin vrij en autonoom kunnen beslissen. Het is perfect denkbaar dat er in een school twee afdelingen zijn, een met doorgedreven taalversterking en een andere met moedertaalonderwijs. Niet alle kinderen kunnen het doorgedreven talenonderwijs aan en daar moeten we oog voor hebben.

Het is positief dat Franstaligen en Nederlandstaligen vandaag aan de Brusselse regering vragen om overleg te plegen met de federale overheid om de nodige regelingen uit te werken met het oog op de verbetering van het onderricht van de beide landstalen in de scholen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Als daartoe bepaalde aspecten van de taalwetgeving inzake onderwijs moeten worden aangepast, zal men in ons een medestander vinden. We zullen de resolutie samen met de Franstaligen die ze onderschrijven, op alle niveaus verdedigen.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Christos Doulkeridis.

**M. Christos Doulkeridis.** — Madame la Présidente, Chers Collègues, comme il s'agit d'une proposition de résolution, il faut garder juste mesure par rapport à l'ambition que l'on peut afficher ici. On ne va pas très très loin avec une résolution mais on marque le coup.

En tant que Bruxellois, on devrait assez rapidement être en mesure d'aller plus loin.

A ce stade-ci, je me réjouis de cette première étape qui ne mange pas beaucoup de pain mais qui est une étape symbolique importante, car on a réussi à obtenir un large consensus grâce à la proposition déposée par M. Cerexhe.

**M. Benoît Cerexhe.** — Le FDF !

**M. Christos Doulkeridis.** — Lorsque je dis consensus large, vous pointez, Monsieur Cerexhe, le FDF mais que représente-t-il ?

A partir du moment où on obtient une très large majorité, faut-il se concentrer sur ceux qui bloquent, qui restent en rade, ou qui ne veulent absolument pas suivre ? Capitalisons sur ceux qui sont de bonne volonté et avançons. De grâce n'en restons pas seulement à la résolution et veillons à ce que le gouvernement de la Région bruxelloise prenne ses responsabilités, saisisse tous les organes de concertation qui existent avec les communautés et l'Etat fédéral pour rendre applicable tout ce que contient cette résolution.

Pour quelle raison avancer et pourquoi avoir travaillé sur une résolution ? Je pense que nous devons au moins, en ce y compris avec le FDF, partager le constat. Quel est-il ? Aujourd'hui, les enfants qui sortent de l'enseignement obligatoire en Communauté française ne maîtrisent pratiquement jamais le néerlandais. Dans un Etat bilingue et dans une région bilingue comme Bruxelles, c'est un handicap qui entraîne des conséquences sociales importantes puisqu'une grande partie des emplois disponibles dans ce pays, dans notre région en particulier, nécessite que l'on puisse maîtriser un minimum l'autre langue, le néerlandais, qui est une des trois langues nationales et une des deux langues régionales à Bruxelles.

Compte tenu de ce constat, il m'apparaît normal, particulièrement à Bruxelles, que l'on s'inquiète de cette situation, et que l'on demande une réaction. C'est une responsabilité, par rapport à l'emploi, à l'insertion, à l'exclusion sociale, de répondre à cet enjeu-là. Essayons de faire le lien et d'être le plus cohérents possible quant à ce qui se passe sur le terrain.

De ce point de vue-là, chacun doit prendre ses responsabilités. Le gouvernement bruxellois a aussi une part de responsabilité dans ce qu'il n'a pas fait, comparativement à ce qui a été fait par la Région wallonne. Cela a été soulevé en aparté tout à l'heure : la Région wallonne a pris ses responsabilités de manière peu ambitieuse, peut-être, mais elle l'a fait en concluant un accord de coopération dans le cadre des politiques croisées avec la Communauté française pour organiser un certain nombre d'expériences utiles sur le territoire de la Région wallonne, permettant aux enfants de maîtriser davantage le néerlandais, mais la Région bruxelloise ne l'a pas fait, ni au CRB ni à la Cocof. Nous avons déposé des propositions dans ce sens, afin d'essayer d'encourager les écoles bruxelloises à entreprendre des expériences d'immersion. Personnellement, je ne fais pas de fétichisme. Est-ce qu'il s'agit d'écoles totalement bilingues, d'expériences d'immersion linguistique, d'une réforme profonde de la pédagogie ? Peu importe, c'est l'objectif qui doit être privilégié. Il faut faire en sorte que les enfants sortent bilingues de l'école dans cette région. C'est cela qui est important et ne menons pas de débats stériles sur les moyens. Accordons-nous d'abord sur l'objectif, la question des moyens se résoudra beaucoup plus naturellement.

Aujourd'hui, on est d'accord, dans une majorité assez large, sur le constat, j'espère bientôt sur l'objectif mais sur les moyens, il faudra

que chacun fasse des efforts. La Communauté française devra prendre la responsabilité de revoir sa pédagogie pour tous, de manière générale. Il y a un véritable travail à faire et il faut se remettre en question. Cela n'est pas évident car nous avons des habitudes et que cela bouscule un certain nombre d'acteurs travaillant dans ce domaine.

Il faut aussi que la Communauté française lance — et il faudra voir comment la Région bruxelloise s'impliquera — une offre alternative possible d'expériences d'écoles bilingues à Bruxelles. Nous en avons besoin, non seulement dans les quartiers les plus favorisés, non seulement pour les publics qui ont le plus de moyens, mais aussi dans les quartiers les plus fragilisés. Il faut que l'on donne de l'ambition dans ces écoles dites défavorisées et qu'on n'oppose pas un certain nombre d'objectifs.

Il est vrai qu'il y a un problème de maîtrise de la langue française pour de nombreux enfants, y compris ceux qui sont nés en Belgique mais qui sont d'origine étrangère. Faut-il opposer l'objectif de prévoir les moyens nécessaires pour qu'ils maîtrisent l'une des deux langues à l'objectif qu'il faille aussi être bilingue ? Non ! Il faut donner l'ambition de pouvoir être performant dans ces deux domaines. Tenons un discours à propos des écoles qui donne de l'ambition et des moyens.

A ce sujet, on a pointé dans le débat la responsabilité d'une collaboration des deux communautés, la Communauté flamande et la Communauté française. Je pense que si l'on veut atteindre un objectif, non pas expérimental, mais général de bilinguisme, il faudra que la Communauté flamande prenne ses responsabilités et ne se retranche pas dans l'attitude « chacun fait ce qu'il veut, on se débrouille bien dans notre enseignement, vous n'avez qu'à faire de même de votre côté ».

Réussir cet enjeu est une responsabilité commune. Si l'on veut privilégier l'idée que l'apprentissage des langues se fait mieux avec des « *native speakers* », il faudra faire des échanges entre les communautés et que des enseignants de la Communauté française puissent enseigner en Flandre et inversement. C'est la seule manière d'éviter ce faux enjeu par rapport à l'emploi ou la crainte, peut être légitime, vis-à-vis de l'emploi. Il est essentiel que les deux communautés se rencontrent et discutent afin de trouver des arrangements pour atteindre cet objectif.

Il faut aussi éviter que l'on puisse avoir, du côté francophone ou bruxellois, l'impression que toutes les exigences de la Flandre pour plus de bilinguisme ne servent qu'à favoriser l'engagement à Bruxelles d'encre plus de personnes qui habitent en Flandre. Si l'on veut éviter ce type de lecture, la Communauté flamande devra aussi prendre ses responsabilités. Si elle veut plus de personnes bilingues dans les administrations, dans la justice, dans les services de police, dans les hôpitaux, etc. il faudra faire en sorte que tous nos enfants, dans l'enseignement francophone ou néerlandophone, maîtrisent, parfaitement les deux langues à la sortie de l'enseignement obligatoire. C'est le meilleur moyen d'avoir des institutions et des services bilingues.

En ce qui concerne l'attitude du FDF, on est parfois perturbé. On a quelquefois l'impression que certains préféreraient favoriser l'enseignement du bulgare dans les écoles plutôt que le néerlandais. Je

n'ai rien contre le bulgare, mais je ne comprends pas la cohérence du discours. J'y vois une espèce de stratégie de repli sur soi-même.

Je ne pense pas, je l'espère en tout cas, que vous ayez une hargne contre la Flandre. J'imagine que vous avez une certaine ambition pour la défense et la promotion de la culture francophone, mais je suis convaincu que le meilleur moyen d'y arriver ce n'est pas le repli sur sa propre langue en rejetant l'autre.

M. Delathouwer évoquait tout à l'heure la ville de Lille. Il y a eu une révolution à Lille dont la stratégie était de comprendre que la survie consistait à s'ouvrir vers les autres, à ne pas simplement rester une ville au nord de la France mais à avoir sa place parmi toute une série de cultures dont l'Angleterre, la Belgique, la Flandre, etc. Bruxelles a plus de chance que Lille. Jouons davantage cette carte-là.

Il est nécessaire que Bruxelles sorte de son repli sur soi — francophone ou néerlandophone.

**M. Serge de Patoul.** — Bruxelles est une capitale.

**M. Christos Doulkeridis.** — C'est une capitale multiple et de ce point de vue là, elle mérite que l'on utilise toutes ses identités.

A l'échelle bruxelloise, les francophones et les néerlandophones ne sont pas ennemis. Ils appartiennent à deux cultures minoritaires par rapport à l'anglais. Les Bruxellois doivent comprendre qu'ils ont un intérêt commun à défendre ensemble davantage et mieux, le respect de leurs cultures respectives. C'est en cela que le groupe Ecolo s'inscrit. Il est évident que Bruxelles est également une capitale européenne par la présence des institutions européennes mais aussi par l'existence d'une immigration qui n'est pas liée à la présence des Communautés européennes mais provient d'une immigration plus ancienne, ce qui explique qu'il existe à Bruxelles un public varié. Faisons en sorte que cela ne devienne pas un handicap pour Bruxelles mais soit autant d'opportunités et d'atouts pour multiplier les ambassadeurs culturels, avoir des attachés commerciaux, économiques en contact avec leur pays d'origine.

**M. Didier van Eyll.** — Voilà !

**M. Christos Doulkeridis.** — Bien entendu !

Mais n'opposons pas les objectifs, Monsieur van Eyll !

**M. Serge de Patoul.** — Vous nous rejoignez !

**M. Christos Doulkeridis.** — Non, la différence entre vous et moi c'est que je cumule les objectifs et les atouts, vous vous les opposez.

En les opposant, vous les réduisez. C'est là que réside le problème.

**M. Denis Grimberghs.** — S'ils veulent sortir de leur isolement autant les laisser faire !

**M. Christos Doulkeridis.** — Si mon discours vous permet de nous rejoindre pour avoir un consensus encore plus large dans un esprit d'ouverture, n'hésitez pas à le faire ! Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que vous changeriez d'avis. Votez donc la réso-

lution, elle n'engage qu'à peu de choses si ce n'est mettre un signal clair à savoir que l'exigence et la nécessité pour Bruxelles d'améliorer le bilinguisme sont une priorité pour les habitants de la Région bruxelloise.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Didier van Eyll.

**M. Didier van Eyll.** — Il est dommage que l'on ne respecte pas la Constitution, laissant aux parlements communautaires le soin de discuter de cela avec nuance et complexité.

Si l'ensemble des groupes avait proposé une motion ou une résolution affirmant que nous sommes pour la promotion, le renforcement de l'apprentissage des langues étrangères dans le monde contemporain, bien entendu, nous l'aurions votée.

Je me range aux côtés des sages comme MM. Vanraes et Adriaens, si j'en crois le rapport de Mme Mouzon qui, à cette page-là, est excellent.

Je lis que M. Adriaens dit : « L'amélioration du système actuel serait peut-être plus efficace que de lancer de nouvelles expériences pilotes ». Et M. Vanraes : « La proposition de résolution est bonne, mais ne faudrait-il pas plutôt voir comment améliorer le système actuel » ?

Voilà la position du FDF : il n'y a donc pas lieu de faire des gorges chaudes !

La proposition de résolution que vous nous proposez préconise l'enseignement bilingue — même pas l'enseignement multilingue ou plurilingue comme le manifeste Bruxellois — enseignement bilingue précoce — nous ne sommes pas contre l'enseignement multilingue ou bilingue, mais vous le voulez précoce — et en plus par le libre choix des écoles, sans autre modalité d'organisation en matière d'éducation nationale.

C'est fou, c'est incohérent. J'aurai peut-être le temps de le démontrer.

Deuxièmement : vous vous inscrivez dans le seul bilinguisme français-néerlandais, faisant table rase du problème fondamental de la motivation de l'apprenant.

**M. Denis Grimberghs.** — Vous faites tout pour saper la motivation des Bruxellois.

**M. Didier van Eyll.** — Vous laissez aussi de côté toutes les motivations des Bruxellois, même familiales. Et vous vous gargarisez d'expressions comme « le repli identitaire délirant de la spécificité bruxelloise », etc.

Il y a en Région bruxelloise, dans cette société très diversifiée, comme en toute société contemporaine en général, des spécificités familiales très diverses, dont témoigne d'ailleurs notre Parlement dans l'une ou l'autre de ses personnalités, et qu'il faudrait prendre en compte aussi.

**M. Benoît Cerexhe.** — Monsieur van Eyll, nous n'avons jamais dit que ce serait une obligation !

**M. Didier van Eyll.** — Ce point me cause un grand problème !

Vous soulignez à satiété les spécificités bruxelloises : on parle de ville bilingue, mais vous en parlez comme si c'était une société bilingue.

Je vois cité ici ou là le Luxembourg, mais je pourrais vous citer, pour vous donner des leçons, la vallée d'Aoste, etc. Le Luxembourg et la vallée d'Aoste sont des sociétés multilingues, bilingues ou plurilingues; la Belgique, elle, est un Etat bilingue ou trilingue, mais pas une société bilingue ou trilingue. C'est très différent. Il ne suffit pas de rêver pour changer les réalités.

Moi, je suis farouchement pour le renforcement de l'apprentissage des langues étrangères. Dans le monde contemporain, que l'on soit à Houtsiplou ou à Bruxelles, ce renforcement est une priorité en matière d'éducation nationale. Il y a d'autres priorités, mais le renforcement de la maîtrise de la langue française ou de la langue d'enseignement — pour parler pour l'ensemble des bancs — est aussi une priorité; de même que l'enseignement des sciences et on pourrait poursuivre.

Votre projet de résolution n'est pas pertinent à plusieurs égards.

Je vais essayer — je dis bien essayer — de ne pas être polémique : votre projet n'est pas pertinent à différents points de vue. D'abord, du point de vue constitutionnel : on l'a compris, on passe ! Il n'est pas pertinent non plus d'un point de vue pédagogique.

J'ai entendu ici ou là se référer à « tous les experts ». Il faut lire ce que disent les experts. MM. Ylieff et Grafé, pour parler de la communauté que je connais, et je présente mes excuses à l'autre communauté, quand ils étaient ministres de l'Education, l'un de l'enseignement obligatoire et l'autre de l'enseignement supérieur, ont créé deux une commission concernant l'apprentissage des langues. Des experts sont arrivés, dans les deux commissions, à des conclusions totalement différentes concernant l'enseignement précoce des langues.

Ne dites donc pas que les experts sont d'accord : M. Hagège — j'ai lu « L'enfant aux deux langues » qu'a cité notre collègue Marc Cools — dit : « Tout enfant peut devenir multilingue, etc. ». Tout le monde sait que M. Hagège possède quarante ou cinquante langues, qu'il a une sorte d'idéalisme de rêve un peu fou; c'est ce qui le caractérise et féconde sa recherche.

Mais, en matière d'organisation de l'éducation nationale, M. Hagège n'est pas un expert. Il oublie que des sociétés comptent 10 % d'illettrés qui ne maîtrisent même pas leur langue première et certainement pas la langue d'enseignement. Que dire alors des langues vivantes ? Et puis, les experts parlent aussi de semi-linguisme. Personne ne s'est préoccupé des gens qui ne maîtrisent aucune langue. Croyez-vous que cela n'existe pas ? Je ne parle pas d'une maîtrise universitaire, qui permet de venir discourir à la tribune. Je parle d'une maîtrise suffisante de la langue, orale et écrite. Le semi-linguisme existe et, dans ce rêve acharné pour sauter les étapes pédagogiques, on semble écarter le phénomène du bi-semi-linguisme. On connaît plus ou moins deux langues mais sans en maîtriser aucune. C'est un réel danger. La langue première, la langue d'enseignement, c'est la langue qui nous permet de posséder toutes les autres matières.

Du point de vue pédagogique, l'argument selon lequel l'enseignement bilingue attenterait à la qualité de l'enseignement de la langue maternelle ou de la langue première ne me paraît pas convaincant. Dans les conclusions du rapport du Conseil supérieur de la langue de la Communauté française, les experts écrivent que l'enseignement bilingue précoce peut être la meilleure et la pire des choses. Cela peut être la meilleure des choses pour M. Cereche et ses compagnons, pour ses familles pour ses comtesses et ses vicomtesses mais cela peut être la pire des choses pour les enfants du peuple. Ce n'est pas parce que cela pourrait être la meilleure des choses pour certains que nous devons accepter que cela soit la pire pour les autres. Ce problème mériterait à tout le moins d'être approfondi. Il devrait nous inciter à aller plus lentement et à préférer le renforcement de l'apprentissage actuel.

Ce n'est pas pertinent du point de vue constitutionnel, ni du point de vue pédagogique. Vous n'avez pas tous les experts avec vous, pas plus que les partenaires de l'éducation nationale francophone. En 2002, le Conseil de l'éducation et de la formation a remis un avis dans lequel il déclare que le problème premier de notre enseignement, c'est la langue première des enfants. Le Conseil ajoute qu'il ne peut être question d'apprendre d'autres langues, notamment la langue d'enseignement, si l'on ne maîtrise pas sa langue première. Il y a un problème de semi-linguisme. M. Dohogne a dit que votre projet était politique.

Il n'est pas non plus pertinent du point de vue constitutionnel. Au début du siècle, la gauche en particulier a combattu pour que l'enseignement fondamental soit un enseignement pour tous. L'enseignement rénové des années 70 a continué dans cette voie en instaurant un tronc commun jusqu'à l'âge de 14 ans. A présent, vous voulez désosser l'enseignement pour tous en créant un enseignement bilingue à côté de l'enseignement ordinaire; un enseignement pour les meilleurs et un enseignement pour les moins bons et ce dans ce que l'on appelait jusqu'à présent le « tronc commun » qui était l'enseignement fondamental, puis l'enseignement rénové ...

**M. Benoît Cereche.** — Vous êtes d'accord de le faire à condition que cela ne soit pas le néerlandais.

C'est là votre problème !

**M. Didier van Eyll.** — Je n'ai pas encore abordé la question.

S'il vous plaît, taisez-vous. J'ai évoqué l'aspect constitutionnel, l'aspect pédagogique et l'aspect sociétal. J'enchaîne avec mon point suivant : que signifierait, d'un point de vue organisationnel, en termes d'éducation nationale, la création d'un enseignement bilingue en laissant le libre choix ?

C'est plic-ploc selon les initiatives prises ici ou là, en fonction du lieu où l'on se trouve; à Frasnès-lez-Envaing, il y a une école primaire qui dispense un enseignement bilingue, à Woluwé-Saint-Lambert, à Anderlecht ou ailleurs, on pourra peut-être trouver une école d'enseignement secondaire. Manifestement, le libre choix n'est pas une solution. Il existe déjà sur les plans neutre et religieux. Le libre choix constitutionnel, confessionnel et philosophique dit qu'il faut créer des écoles de l'autre caractère.

J'en arrive à mon troisième point, Madame la Présidente. Je vais atterrir ! ...

**Mme la Présidente.** — Non ! Vous avez dit que vous alliez « atterrir » et cela fait trois minutes que vous débordez. Vous êtes le troisième orateur pour votre groupe.

**M. Didier van Eyll.** — J'atterris, Madame la Présidente.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — C'est très difficile d'atterrir quand on rame.

**M. Didier van Eyll.** — Votre remarque n'est pas très pertinente sur le plan politique. Je vous remercie de l'avoir faite car ce genre de ricanement montre à quelle hauteur vous placez un débat fondamental tel que celui-là. Puisqu'on ne m'en donne pas le temps, je ne pourrai pas en dire plus ! ...

**Mme la Présidente.** — Vous avez le même temps que les autres intervenants car ce sont les mêmes règles pour chacun.

**M. Didier van Eyll.** — Vous savez bien, Madame la Présidente, que je n'ai pas eu le même temps que les autres. Vous m'avez envoyé un fonctionnaire pour me le rappeler.

**Mme la Présidente.** — Lisez notre règlement plutôt que celui de la Communauté française !

**M. Didier van Eyll.** — Ne me dites pas que j'ai le même temps de parole que les autres intervenants. J'ai huit propositions pour améliorer le système actuel et pour faire en sorte que l'apprentissage des langues soit renforcé aujourd'hui en Communauté française et en Communauté flamande.

Je ne peux pas parler bien sûr pour l'autre communauté et il n'y a pas lieu de « gadgetiser » comme vous le faites la politique d'apprentissage des langues. (*Applaudissements.*)

**Mme la Présidente.** — Vous déposerez ces huit propositions à la Communauté française.

La parole est à M. Denis Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Madame la Présidente, Chers Collègues, je vais tenter d'être discipliné.

Je souhaite tout d'abord répondre à ce qui a déjà été dit concernant le respect des compétences. Je n'envisage pas un seul instant que le Parlement bruxellois attire à lui des compétences qui ne sont pas les siennes et que nous nous montrions le cas échéant, dans ce cas-ci, peu respectueux des compétences réservées aux communautés en la matière.

Cependant, ne tombons pas non plus dans le panneau de l'identité exclusive. Je suis à la fois Européen, Belge, francophone et Bruxellois; si vous préférez, vous pouvez mettre tout cela dans un autre ordre, cela m'est assez égal. Je ne comprends pas pourquoi l'on s'inscrirait dans une logique où l'on ne peut avoir qu'une seule vision et où l'on ne pourrait pas dire certaines choses à Bruxelles, qui pourraient avoir des retombées positives en Communauté française.

De manière très mesurée, afin de ne pas rompre l'accord avec ceux qui composent la majorité ici et à la Communauté française, je voudrais souligner que ce qui a été possible en Région wallonne, avec

la Région wallonne, devrait l'être également en Région de Bruxelles-Capitale avec la Région de Bruxelles-Capitale.

**M. Didier van Eyll.** — Cela n'a rien à voir !

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur van Eyll, en tant que membre de la majorité, vous avez approuvé un accord de coopération passé entre le gouvernement wallon et le gouvernement de la Communauté française. Il traitait de l'immersion linguistique.

**M. Didier van Eyll.** — Il traitait de diversification linguistique mais pas d'enseignement bilingue.

**M. Denis Grimberghs.** — Je ne parle pas d'enseignement bilingue mais bien d'immersion linguistique. Il me semble qu'il y a là un vrai problème : quand on parle d'immersion linguistique, on rend possible des initiatives comme celle de Woluwé-Saint-Lambert. Je pense que nous ne parlons pas de la même chose quand il est question d'immersion linguistique. Ce qui se passe à Woluwé-Saint-Lambert, pourtant commune FDF, dans une école communale, ce n'est pas de l'enseignement bilingue.

C'est autorisé dans le cadre de la circulaire sur l'immersion linguistique prise par le ministre de l'Enseignement fondamental de la Communauté française.

**M. Didier van Eyll.** — C'est l'application du décret Onkelinx de 1998 sur l'enseignement bilingue ?

**M. Denis Grimberghs.** — Dans tous les cas, c'est ce que nous appelons l'immersion linguistique. Ce cas, nous voulons l'étendre. C'est bien ce dont nous parlons. Ainsi, vous avez bien compris. Nous souhaitons que Bruxelles compte au minimum trois écoles par commune qui soient susceptibles de l'organiser dans l'enseignement libre, dans l'enseignement communal mais aussi dans l'enseignement néerlandophone évidemment ! En effet, il est tout à fait légitime que ce qui s'avère opportun dans une école communale francophone puisse être généralisé dans d'autres communes. C'est également ce que l'on entend par possibilité volontaire des parents : il faut un certain nombre d'écoles qui appliquent ce modèle. Tous les élèves ne sont pas obligés de fréquenter ces écoles-là s'ils ne souhaitent pas adhérer à cette logique. Il n'y a pas d'exclusivité en la matière. Cela n'a rien à voir avec le fait que, par ailleurs, il ne faut pas une énergie phénoménale pour approuver la maîtrise de la langue de l'enseignement dans les écoles. Nous sommes d'accord sur ce principe. Il ne faut pas opposer l'un ou l'autre élément dans ce domaine.

Je voudrais dire un mot au sujet de la notion de réciprocité. A Bruxelles plus qu'ailleurs, cette notion de réciprocité est utile. Certains attendent sans y croire un accord de coopération entre la communauté française et la Communauté flamande. De toute façon, ce n'est certainement pas Bruxelles qui doit préparer un accord de coopération entre les deux Communautés. A Bruxelles plus qu'ailleurs, la logique est de vouloir dépasser les frontières et de tendre vers une certaine réciprocité. En effet, l'organisation de cet enseignement par immersion est évidemment plus simple à organiser à Bruxelles. D'ailleurs, différentes règles ayant trait à des obligations linguistiques faites aux enseignants pourraient même, par la réciprocité d'immersion d'enseignants, être dépassées en raison d'un grand pragmatisme. Pourquoi un enseignant nommé dans un enseignement néerlandophone ne pourrait-il pas dispenser quelques heures de cours,

tout en restant rémunéré par la Communauté flamande, dans des écoles de la Communauté française et pourquoi un enseignant nommé par la Communauté française ne pourrait-il dispenser quelques heures dans une école néerlandophone ?

**M. Didier van Eyll.** — Politiquement, la Flandre n'est pas d'accord !

**M. Denis Grimberghs.** — Cette pratique n'est actuellement pas d'usage.

Effectivement, sur cette notion de réciprocité, si nous voulons être crédibles à Bruxelles, nous devons retrousser nos manches et essayer de trouver des solutions simples et pragmatiques, qui permettront d'éliminer un des arguments de nos opposants, selon lesquels cette proposition pourrait nuire à la possibilité pour des enseignants francophones, dans l'hypothèse citée, d'exercer leurs fonctions dans les écoles de la Communauté française. Cette question serait définitivement tranchée, puisqu'il n'y aura pas de différence étant donnée la certitude que ce que l'on rend possible dans les écoles francophones le sera également dans les écoles néerlandophones. Donc, au total, le volume de l'emploi restera équivalent pour les uns et les autres.

En résumé, tant pour des raisons pragmatiques que géographiques, parce que nous sommes le point de contact et que les cours de récréation qui ont, hélas, été divisées, existent encore, même s'il y a des murs, la proximité des établissements d'enseignement de nos deux communautés est une réalité à Bruxelles. Il importe de profiter de cet état de fait pour organiser, de manière pragmatique, la réciprocité, le contact entre les deux communautés.

C'est peut-être là le rôle de la Région de Bruxelles-Capitale : un rôle de facilitateur, sans empiéter sur les compétences des autres. C'est ce que, d'ailleurs, d'une certaine façon, l'accord de coopération qui a été pris avec la Région wallonne rend aussi possible. La Région wallonne ne prend pas les compétences de la Communauté française; elle participe à ce qu'elle juge utile pour son développement économique. Eh bien, je pense que c'est vrai aussi pour ce qui concerne Bruxelles. Je fais cette allusion sans polémique : on a peut-être perdu un peu de temps sous cette législature pour cet objectif-là. Tant mieux si, en fin de législature, on peut approuver effectivement, à la quasi unanimité de ce Parlement, une résolution qui engagera à l'avenir nos partis à trouver des solutions pragmatiques en Région de Bruxelles-Capitale — et ce, en mobilisant toutes nos énergies, à tous les niveaux de pouvoir, — pour atteindre cet objectif.

**Mme la Présidente.** — Merci, Monsieur Grimberghs.

Het woord is aan de Mijnheer Robert Delathouwer.

**De heer Robert Delathouwer.** — Mevrouw de Voorzitter, het zal hier niemand verwonderen dat ik deze resolutie steun. Een zestal jaren geleden heb ik met een partijgenote van de heren Cerexhe en Grimberghs, namelijk mevrouw Madeleine Willame, de vereniging TIBEM opgericht, wat staat voor Tweetaligheid in Beweging, *Bilinguisme et Mouvement*. De doelstelling van die vereniging is in feite dezelfde als die van de resolutie. Zes jaar geleden al stelden we vast dat de functionele tweetaligheid achteruit gaat en dat het te wijten is aan het onderwijs, waarbij ik zowel het Franstalig als het Nederlandstalig onderwijs viseer.

Het is juist dat in het verleden het Franstalig onderwijs doorgaans minder tweetaligen heeft opgeleverd. Als Vlamingen moeten we daar echter niet fier op zijn, want ook wij moeten vaststellen dat het Nederlandstalig onderwijs inzake tweetaligheid de laatste decennia achteruit is gegaan. De uitleg is wellicht dat de motivatie is vermindert. De oorzaak moet minder bij de leerkrachten worden gezocht. De laatste decennia is in ons land te veel de indruk gegeven dat het beter was maar één taal te leren, maar dan wel heel goed en dat de kennis van een tweede taal overbodig was.

De staats hervormingen hebben de twee grote gemeenschappen van het land uiteengedreven met de onderliggende boodschap dat de kennis van de tweede landstaal niet nodig was. Dat staat totaal in contrast met een andere vaststelling dat in Brussel de kennis van de tweede landstaal wel nodig is. Het is hier al gezegd en het staat ook in de consideransen van het voorstel van resolutie dat 60 à 80.000 werklozen van het gewest onvoldoende geschoold zijn en dat die ongeschooldheid ook te maken heeft met een onvoldoende kennis van de tweede landstaal. Alleen die invalshoek is voor mij al voldoende om hier een voorstel te doen om de tweetaligheid te bevorderen. Als we op de eigen werkmakrt niet meer in staat zijn tweetaligen aan te werven, dan is er een serieus probleem.

Daarenboven is er het sociaal-economisch gegeven dat er over de grenzen van het Brussels Gewest ook nood is aan tweetaligen. Ik zei het daarstraks al dat Rijsel in het kader van het sociaal-economisch gegeven tweetaligheid stimuleert. Het sociaal-economisch en cultureel hinterland van Rijsel ligt voor een stuk in Vlaanderen. Daarom organiseert Rijsel lessen Nederlands. Daarom organiseert het bijvoorbeeld Maisons Folies in Kortrijk. Daarom omvat het cultureel project *Lille 2004* naast Rijsel ook een aantal Vlaamse gemeenten.

Het wordt tijd dat ook Brussel rekening gaat houden met die sociaal-economische en culturele context. De heer Doukeridis heeft gelijk als hij zegt dat vooral de finaliteit moet worden gerealiseerd en dat de manier waarop, er minder toe doet. Brussel moet beseffen dat er morgen meer tweetalige volwassenen moeten zijn, die in staat zijn met elkaar te communiceren.

Ik ga mij hier vandaag niet uitspreken over de wijze waarop het onderwijs van de tweede landstaal het best wordt georganiseerd. Voor mijn part kan dat op verschillende manieren worden gedaan : met *native speakers*, met een taalblad, door meertalig onderwijs. De methode doet er minder toe, als het maar goed wordt georganiseerd.

Ik geef grif toe dat de Franse Gemeenschap al een stap verder staat dan de Vlaamse. Daarentegen heeft de Vlaamse onderwijswereld wel al een aantal jaren ervaring met bicultureel onderwijs. Dat onderwijs dat gericht is op allerhande anderstaligen, niet alleen op Franstaligen, geeft kinderen in een eerste fase les in de eigen moedertaal opdat ze nadien gemakkelijker zouden kunnen overschakelen op het Nederlands. Een eerste vaststelling daarbij is dat het voor kinderen geen probleem is om verschillende talen tegelijk te leren. Een vaststelling die wordt bevestigd door academici die zeggen dat het voor kinderen het best is als ze een taal zo jong mogelijk leren op voorwaarde dat het op een consequente manier gebeurt. Daarenboven zeggen ze — maar ik weet dat ons onderwijs daar vandaag niet klaar voor is — dat het voor jonge kinderen goed is verschillende talen tegelijktijd te leren. Bij jonge kinderen is het receptieve vermogen heel groot terwijl het cognitieve vermogen, het logische verbruik van het brein, pas op latere leeftijd tot ontwikkeling komt. Als we die

redenering doortrekken, zouden we kunnen zeggen dat het wiskundig onderwijs later moet beginnen, maar aan dat debat wil ik vandaag niet beginnen. Dat zou hier overigens niet op zijn plaats zijn.

Een tweede vaststelling in verband met het bicultureel onderwijs is dat kinderen die in dat onderwijs zijn gevormd, gemakkelijker naar het algemeen secundair onderwijs doorstromen dan kinderen die uit scholen komen met alleen autochtone leerlingen of uit erg gemengde scholen.

Ik zei daarnet al dat de Vlaamse Gemeenschap achterstaat tegenover de Franse Gemeenschap wat de benadering van het onderwijs in de tweede taal betreft.

Toen begin van deze legislatuur over tweetalig onderwijs in de VGC werd geïnterpelleerd, was collegelid Vanhengel de mening toegedaan dat het Nederlandstalig onderwijs in Brussel performant genoeg is om voldoende tweetaligen af te leveren en dat er dus niets moest worden veranderd. Ik ben het niet eens met die stelling. Ik vind dat er nog teveel 18-jarigen afstuderen in Nederlandstalige scholen in Brussel die niet perfect tweetalig zijn. Het kan dus nog beter. In Vlaanderen is het natuurlijk nog veel erger gesteld. Gelukkig moet ik vaststellen dat Vlaams minister Marleen Vanderpoorten op vier jaar tijd geëvolueerd is en haar aanpak heeft veranderd. De minister heeft nu zelf voorstellen geformuleerd die een taalbad mogelijk maken, of meertaligheid stimuleren. Ik vermeld het project STIMOB, en de bijscholing van leerkrachten in het kader van meertalig en bicultureel onderwijs.

Stilaan komen er in Brussel en in Vlaanderen dus initiatieven op gang die de meertaligheid in het onderwijs moeten bevorderen. Het zou er nog aan mankeren dat het niet gebeurt als we zien welke resultaten elders worden geboekt. Ik verwijs naar het voorbeeld van Québec en van nog andere landen. Waarom zouden meertalige projecten hier niet lukken? We hebben immers de middelen en de mogelijkheid om de twee talen op het terrein te spreken.

Samenvattend zou ik willen zeggen dat voor ons het doel het belangrijkste is. In de hoofdstad van Europa is meertaligheid een troef en een must. Misschien is Brussel wel tot hoofdstad van Europa gekozen omdat het al een tweetalige oorsprong heeft. Brussel ligt op het kruispunt van twee culturen: de Germaanse en de Latijnse, wat een pluspunt kan zijn in een kader van de nakende uitbreiding van de Europese Unie.

Ik vind dat we best niet te ingewikkeld doen over deze resolutie. Voor mij is deze tekst een krachtig signaal waarmee we aangeven dat we willen dat de twee landstalen hier worden gesproken en daarom dus ook moeten worden aangeleerd. De kennis van een taal opent een venster op de wereld, de kennis van een tweede en een derde taal opent nog meer vensters. Langs die vensters leren we andere culturen kennen en communiceren we met de mensen uit die andere werelden. Ik zie niet in wat daarop tegen kan zijn.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Paul Galand.

**M. Paul Galand.** — Madame la Présidente, ce Bruxelles que j'aime c'est cette ville, non pas grande en termes géographiques, en étendue, mais par sa mission internationale, et M. Delathouwer

vient d'en parler : capitale de l'Europe, de l'Etat fédéral, des Communautés française et flamande de Belgique, Ville-Région.

Y a-t-il aujourd'hui dans le monde une ville qui réunit autant cette vocation de reliance, ville creuset d'une citoyenneté d'avenir, et cela à partir des racines culturelles et de l'engagement des Bruxellois, tant francophones que néerlandophones et d'autres origines et milieux culturels, mais aussi d'autres citoyens belges qui ont compris cet enjeu, cette chance ?

Cette originalité, cette richesse bruxelloise, il faut — c'est l'enjeu de cette résolution — que chaque enfant à Bruxelles ait pleinement la possibilité d'en bénéficier. Ce n'est pas le cas aujourd'hui et cela dure depuis des dizaines d'années. C'est un vrai scandale; nous avons donc une responsabilité politique commune, en tant que démocrates, de faire face à ce défi.

Il faut aussi que, grâce à nous, les Communautés française et flamande de Belgique y trouvent plus d'ouverture sur le monde. Stop au repli, à la peur, à la frontiérisation et à la castration linguistique !

Et les responsabilités des obstacles et difficultés rencontrés sont partagées, je ne suis pas naïf, Collègues néerlandophones. Comme député au Parlement de la Communauté française, je peux dire aux collègues néerlandophones qu'il y a beaucoup plus d'ouverture que certains néerlandophones le pensent. Je les invite notamment à relire les interventions de M. Cheron et du chef de groupe MR au Parlement de la Communauté française. Il habite Jodoigne et il m'a positivement étonné un jour lors d'un débat. Par expérience, là où il habite, les gens ont l'expérience de l'axe commercial Jodoigne-Tirlemont, et il s'est inscrit dans cette expérience quotidienne. Et il s'est donc aussi confronté à certains de ses collègues du FDF.

Par rapport à ce défi de « ville-reliance », ville creuset de citoyenneté et d'avenir, c'est vrai, comme l'a dit M. Doukeridis, les gouvernements bruxellois ont manqué d'initiative et d'ambition et d'ambition sur le plan interculturel, et de chances d'immersion linguistique. Le signal de cette résolution a donc sa pertinence. Le gouvernement bruxellois actuel et le prochain ne doivent pas attendre. Si une des communautés bloque, Bruxelles-Capitale doit avancer pour l'avenir des Bruxellois et celui de l'Europe. Je vous remercie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — Madame la Présidente, Chers Collègues, il y a bientôt 15 ans que j'ai le grand honneur, et le plus souvent le plaisir de siéger dans ce Parlement. Bien entendu, à la veille des élections, il faudrait faire preuve d'une grande insolence et d'un mépris total de l'électeur pour être sûr d'être réélu. On n'est jamais sûr !

Comme on n'est pas très nombreux, je peux vous faire un aveu : cela fait bientôt 15 ans que je rêve de monter à cette tribune pour pouvoir citer enfin cet amoureux génial de la langue française qu'était Raymond Queneau, et pour vous dire : « Dis donc tonton, quand tu déconnes ainsi, c'est-y qu'tu le ferais exprès ? » Comment dit-on en néerlandais ?

**M. Robert Delathouwer.** — En néerlandais, on dit : « *Zegdis menoenkel as ge zoe zievert, doje da den exprès ?* »

**Mme la Présidente.** — Dat is in Brussels !

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — Cela sonne bien en bruxellois aussi, « dis donc tonton, quand tu déconnes ainsi, c'est-y qu'tu le ferais exprès » ?

Comment peut-on encore aujourd'hui être à ce point des monomaniaques de l'antiflamand ? Pour ne pas voter une résolution qui constate que l'apprentissage de la deuxième langue de la région est fondamental; comment peut-on aller jusqu'à dire que la clé de vôûte, la base, l'essentiel de l'enseignement, c'est la motivation ?

Bien sûr que c'est important, la motivation, mais si demain je rentre à la maison et je dis à mon fils qui a eu 16 ans hier : « Mon petit chéri, les maths, le grec, l'anglais, le néerlandais, c'est seulement si tu le sens, seulement si tu es volontaire, seulement si tu es motivé ! » ...

**M. Didier van Eyll.** — Continuez Madame, vous êtes sur la voie de l'intelligence !

**Mme Anne-Sylvie Mouzon.** — Il va adorer, bien sûr, mais pour ce qui est du résultat, je suis pas sûre qu'il sera atteint.

Alors, oui, nous sommes assez satisfaits, au groupe PS, et je suis personnellement assez satisfaite d'avoir prêté ma plume pour faire en sorte que la résolution de départ soit à la fois plus large et plus précise quant aux enjeux et aux difficultés à surmonter, plus modeste quant au fait qu'effectivement, tout ne dépend pas de nous. Au contraire, cela dépend essentiellement des communautés mais aussi du fédéral, mais aussi des pouvoirs organisateurs — dont nous sommes, d'ailleurs —, mais aussi des communes ! Nous sommes assez satisfaits d'avoir fait en sorte qu'on ne jette pas l'enfant avec l'eau du bain.

Au PS, nous ne sommes pas des monomaniaques de l'immersion. Nous ne pensons pas que ce soit la seule méthode possible ni même la meilleure, dans tous les cas et en toutes circonstances. Mais nous reconnaissons à l'immersion chère à M. Cerexhe un mérite, c'est qu'elle fait ramer le FDF. Ils sont dans l'eau, alors ils rament ! Je vois que vous ramez et je vois que, pour vous, l'Angleterre est encore loin et si je puis me permettre un petit conseil : économisez votre souffle et parlez un peu moins !

**M. Didier van Eyll.** — Manifestement Mme Mouzon n'est pas pour le débat démocratique.

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Fatiha Saïdi.

**Mme Fatiha Saïdi.** — Madame la Présidente, je tenais, en tant que députée indépendante, à m'exprimer sur cette problématique qui, à mes yeux, est extrêmement importante.

En novembre dernier lors du débat relatif à l'accueil linguistique des patients dans les hôpitaux bruxellois, j'ai souligné que seul le bon sens devait nous guider. Aujourd'hui encore je plaide pour ce bon sens et je voterai positivement cette résolution pour plusieurs raisons.

D'abord, en tant que Belge, porteuse de plusieurs cultures, de plusieurs langues, et consciente que ces diversités sont une richesse et non un handicap. Ensuite, je la voterai en tant que députée soucieuse de comprendre et de parler les deux langues de nos concitoyens et de nos concitoyennes. C'est ce souci qui me pousse, depuis quatre ans à apprendre le néerlandais à raison de deux heures par semaine.

Je la voterai en tant que députée sensible à l'argument du chiffre effrayant de chômeurs dont 90 % sont exclus du marché de l'emploi car ils sont unilingues.

Je la voterai en tant qu'élève bruxelloise, sortie de l'école secondaire avec un maigre bagage d'une langue qui devait pourtant aussi être la mienne.

Et enfin, je soutiendrai cette proposition de résolution car je considère que le bilinguisme, voire le multilinguisme, est une richesse, comme je le disais il y a quelques instants, et un atout non négligeable, tant pour la promotion professionnelle d'un individu que pour son épanouissement social. C'est pour cela, qu'on le veuille ou non, que des efforts doivent encore être consentis pour renforcer non seulement la qualité de notre enseignement, mais aussi l'apprentissage des langues pendant les études de nos enfants. C'est ainsi que l'on arrivera à aider nos nombreux demandeurs et demandeuses d'emploi qui butent sur des obligations de bilinguisme pour mettre le pied à l'étrier du monde professionnel.

Je voudrais faire ici une petite remarque au sujet de la question qui a été soulevée par M. Doukeridis concernant les enfants d'origine étrangère nés en Belgique qui ne maîtrisent pas le français.

Il est clair que c'est une réalité mais il est clair également que ce constat est tout simplement intolérable et qu'il ne doit pas être lié à la question du multilinguisme ou du bilinguisme. Ce constat est intolérable car il est le fruit et le reflet d'une politique d'enseignement à deux vitesses, contre laquelle tous, responsables politiques soucieux d'égalité, nous devons nous élever.

Je terminerai en concluant, comme en novembre dernier, qu'il serait sage d'opter pour une approche pragmatique, laquelle a également été évoquée par mon collègue Denis Grimberghs. Nous devons éviter de sombrer dans des dérives communautaires rigides, au point de porter atteinte à l'atout considérable que constituent le multilinguisme et le bilinguisme, atout auquel est lié non seulement l'avenir de l'Europe mais aussi celui de notre région.

**Mme la Présidente.** — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des considérants et des alinéas  
du dispositif*

*Bespreking van de consideransen en van de leden van het  
bepalend gedeelte*

**Mme la Présidente.** — Nous passons à la discussion des considérants et des tirets de la proposition de résolution, sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de bespreking van de consideransen en van de streepjes van het voorstel van resolutie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale,

Considérant l'importance capitale que revêt l'apprentissage performant des langues et ce particulièrement pour la Région bruxelloise;

De Brusselse Hoofdstedelijke Raad,

Overwegende dat een degelijk taalonderwijs, vooral in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, van groot belang is;

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant d'une part que la connaissance des deux langues de la région constitue un pont entre les deux communautés présentes à Bruxelles;

Overwegende dat de kennis van de twee talen van het gewest een brug slaat tussen de twee gemeenschappen in Brussel;

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant d'autre part qu'être bilingue constitue aujourd'hui une clé pratiquement indispensable pour accéder au marché de l'emploi;

Overwegende dat tweetaligheid heden nagenoeg een vereiste is om werk te vinden;

— Adopté.

Aangenomen

**Mme la Présidente.** — MM. de Patoul, van Eyll et Mme Riquet présentent l'amendement n° 1 que voici :

De heren de Patoul, van Eyll en mevrouw Riquet stellen volgend amendement nr. 1 voor :

Après le 3<sup>ème</sup> considérant, insérer le considérant suivant : « Considérant l'importance de l'approfondissement de l'Union européenne et le statut particulier de Bruxelles qui accueille sur son territoire les institutions principales de l'Union européenne et de nombreux citoyens originaires des 25 Etats membres. ».

Na de derde considerans, de volgende considerans in te voegen : « Gezien het belang van de uitbreiding van de Europese Unie en het bijzonder statuut van Brussel, dat op zijn grondgebied de belangrijkste instellingen van de Europese Unie en talrijke burgers uit de 25 lidstaten heeft. ».

Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement is aangehouden.

Considérant les engagements pris par le gouvernement dans sa déclaration gouvernementale affirmant notamment :

— « La Région de Bruxelles-Capitale s'est affirmée comme région à part entière et comme un lien entre toutes les régions et communautés. A cette fin, elle œuvrera dans le cadre d'une coopération constructive avec les autres autorités, fédérales et fédérées »;

— « L'emploi doit être une préoccupation au cœur de toutes les politiques menées par le gouvernement. (...) Le gouvernement apportera toute son attention au problème de l'inadéquation entre la qualification des demandeurs d'emploi et celle souhaitée par les employeurs »;

Gelet op de verbintenissen die de regering in haar regeerverklaring aangegaan is, onder meer :

— « Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest heeft zich opgeworpen als een volwaardig gewest en als bindteken tussen alle gewesten en gemeenschappen. Daartoe zal het de constructieve samenwerking met de andere federale en gefedereerde overheden nastreven »;

— « Werkgelegenheid moet een centraal thema zijn in het regeringsbeleid. (...) De regering zal bijzondere aandacht verlenen aan het probleem dat de beroepsbekwaamheden van de werkzoekenden en die welke door de werkgevers worden gewenst niet op elkaar zijn afgestemd »;

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant qu'une bonne solution peut être de permettre qu'à Bruxelles, on fasse en sorte qu'une partie du programme puisse être enseignée dans la deuxième langue par des professeurs dont la langue maternelle est celle dans laquelle ils enseignent;

Overwegende dat een goede oplossing in Brussel erin kan bestaan dat het mogelijk gemaakt wordt dat een deel van het programma in de tweede taal onderwezen kan worden door leraars die in hun moedertaal lesgeven;

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant que la mise en œuvre de cette solution extrêmement simple s'avère juridiquement complexe puisqu'elle implique une intervention du législateur fédéral resté compétent pour régler l'emploi des langues à Bruxelles (article 129 de la Constitution) ainsi qu'une intervention des deux communautés afin de supprimer l'obligation pour les enseignants faisant partie d'un autre régime linguistique de faire la preuve de la connaissance approfondie de la langue de l'école dans laquelle ils enseignent;

Overwegende dat de uitvoering van deze zeer eenvoudige oplossing juridisch een ingewikkelde zaak is, omdat de federale wetgever bevoegd gebleven is voor het taalgebruik in Brussel (artikel 129 van de Grondwet) en de twee gemeenschappen de verplichting moeten opheffen dat leerkrachten die tot een ander taalstelsel behoren, het bewijs moeten leveren dat zij een grondige kennis hebben van de taal van de school waar zij lesgeven;

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant qu'en outre, Bruxelles accueille une population importante d'élèves dont la langue maternelle n'est ni le français, ni le néerlandais;

Overwegende dat er in Brussel bovendien veel leerlingen zijn die noch het Frans noch het Nederlands als moedertaal hebben;

— Adopté.

Aangenomen.

Considérant enfin que le coût et l'application des réformes envisageables (cours bilingues, cours de la seconde langue donnés par un enseignant diplômé dans la langue considérée, etc.) doivent être appréciés aussi bien du point de vue des Communautés que de celui des autres pouvoirs organisateurs (communes, Commission communautaire française, Commission communautaire flamande, secteur privé) en tenant compte, notamment, de la difficulté de recruter les enseignants souhaités;

Overwegende, ten slotte, dat de kosten en het doorvoeren van de geplande hervormingen (lessen onderwezen in de twee talen, lessen in de tweede taal gegeven door een in die taal gediplomeerde leerkracht, enz.) moeten worden bekeken vanuit de hoek van zowel de Gemeenschappen als de andere organiserende machten (gemeenten, Franse Gemeenschapscommissie, Vlaamse Gemeenschapscommissie, privé-sector), rekening houdend met, inzonderheid, de moeilijkheid die ze ondervinden om de gewenste leerkrachten aan te werven;

— Adopté.

Aangenomen.

Demande aux autorités fédérales et communautaires de tenir compte des spécificités bruxelloises dans la conception et l'application des réformes nécessaires pour améliorer l'apprentissage des langues à l'école;

Verzoekt de federale en gemeenschapsoverheden om bij het uitdenken en doorvoeren van de hervormingen die noodzakelijke zijn om het taalonderricht op school te verbeteren, rekening te houden met de specifieke kenmerken van Brussel;

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — MM. de Patoul, van Eyll en Mme Riquet présentent l'amendement n° 2 que voici :

De heren de Patoul, van Eyll en mevrouw Riquet stellen volgend amendement nr. 2 voor :

Après la première demande, insérer la demande suivante : « Demande aux gouvernements fédéral, communautaires et régionaux d'initier toute concertation avec les institutions de l'Union européenne en vue de financer un enseignement plus large des langues de l'Union européenne. ».

Na het eerste verzoek, het volgende verzoek in te voegen : « Verzoekt de federale regering, de gemeenschaps- en gewestregeringen elk overleg aan te vatten met de instellingen van de Europese Unie met het oog op de financiering van een ruimer onderricht van de talen van de Europese Unie. ».

Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement is aangehouden.

Demande aux dites autorités de promouvoir l'apprentissage des deux langues officielles de la Région de Bruxelles-Capitale par notamment l'immersion linguistique en milieu scolaire;

Verzoekt de overheden om het onderricht van de twee officiële talen van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest te bevorderen, onder meer door het taalbad in de scholen;

— Adopté.

Aangenomen.

Charge sa Présidente de transmettre la présente résolution aux présidents de la Chambre, du Sénat, du Parlement de la Communauté française et du Parlement flamand.

Gelast zijn Voorzitter deze resolutie te bezorgen aan de voorzitters van de Kamer, de Senaat, het Vlaams Parlement en het Parlement van de Franse Gemeenschap.

— Adopté.

Aangenomen.

**Mme la Présidente.** — Le vote sur l'ensemble de la proposition de résolution et sur les amendements aura lieu tout à l'heure.

De stemming over het geheel van resolutie en over de amendementen zal straks plaatshebben.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— *La séance plénière est levée à 12 h 55.*

*De plenaire vergadering wordt om 12.55 uur gesloten.*

## ANNEXES

### COUR D'ARBITRAGE

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— le recours en annulation des articles 16, 2°, et 18, 4°, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, introduit par l'ASBL Ligue des droits de l'homme et l'ASBL *Liga voor mensenrechten* (n° 2913 du rôle).

**En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— les questions préjudicielles relatives aux articles 79 à 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 septembre 2002, posées par le tribunal de première instance de Tongres, par le tribunal de première instance de Neufchâteau, par le tribunal de première instance de Charleroi, par le tribunal de première instance de Courtrai, par le tribunal de première instance de Bruxelles et la cour d'appel de Gand (n°s 2869, 2879, 2897, 2898, 2899, 2931, 2932 et 2939 du rôle — affaires jointes);

— la question préjudicielle concernant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par la cour du travail de Gand (n° 2926 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 841, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par la cour d'appel de Liège (n° 2929 du rôle);

— la question préjudicielle relative à l'article 263, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et alinéa 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1964 (article 358, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et alinéa 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992), posée par le tribunal de première instance de Gand (n° 2930 du rôle).

**En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :**

— arrêt n° 29/2004 rendu le 3 mars 2004, en cause :

— les recours en annulation de l'article 157 de la loi-programme du 2 août 2002, introduits par R. Harnie et J. Vandenbussche et par M. De Mulder et autres (n°s 2623 et 2645 du rôle);

— arrêt n° 30/2004 rendu le 3 mars 2004, en cause :

— les recours en annulation du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 « portant modifications au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseigne-

## BIJLAGEN

### ARBITRAGEHOF

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 16, 2°, en 18, 4°, van de wet van 5 augustus 2003 betreffende ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht, ingesteld door de VZW *Ligue des droits de l'homme* en de VZW Liga voor mensenrechten (nr. 2913 van de rol).

**In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de prejudiciële vragen betreffende artikelen 79 tot 82 van de faillissementswet van 8 augustus 1997, zoals gewijzigd bij de wet van 4 september 2002, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Tongeren, de rechtbank van eerste aanleg te Neufchâteau, de rechtbank van eerste aanleg te Charleroi, de rechtbank van eerste aanleg te Kortrijk, de rechtbank van eerste aanleg te Brussel en het hof van beroep te Gent (nrs 2869, 2879, 2897, 2898, 2899, 2931, 2932 en 2939 van de rol — samengevoegde zaken);

— de prejudiciële vraag betreffende de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door het arbeidshof te Gent (nr. 2926 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 841, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door het hof van beroep te Luik (nr. 2929 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 263, eerste lid, 3°, en tweede lid, 3°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1964 (artikel 358, eerste lid, 3°, en tweede lid, 3°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992), gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Gent (nr. 2930 van de rol).

**In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :**

— arrest nr. 29 /2004 uitgesproken op 3 maart 2004, inzake :

— de beroepen tot vernietiging van artikel 157 van de programma-wet van 2 augustus 2002, ingesteld door R. Harnie en J. Vandenbussche en door M. De Mulder en anderen (nrs 2623 en 2645 van de rol);

— arrest nr. 30/2004 uitgesproken op 3 mars 2004, inzake :

— de beroepen tot vernietiging van het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 « tot wijziging van het administratief en geldelijk statuut van de leden van het administratief personeel, het vak-, meesters- en dienstponeel van de Rijksinrichtingen voor

ment gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat », introduits par M.-R. Cornil et A. Lafontaine (nos 2642 et 2643 du rôle);

— arrêt n° 31/2004 rendu le 3 mars 2004, en cause :

— le recours en annulation partielle des articles 4, 22, 23, 25 et 26 du décret de la Région flamande du 19 juillet 2002 « modifiant le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, le décret forestier du 13 juin 1990, le décret du 16 avril 1996 portant la protection des sites ruraux, le décret du 21 décembre 1988 portant création d'une « *Vlaamse Landmaatschappij* » (Société flamande terrienne), la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux en vertu de la loi telle que complétée par la loi du 11 août 1978 portant dispositions particulières pour la Région flamande, le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais et la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968 », introduit par l'ASBL *Hubertusvereniging Vlaanderen* et autres (n° 2648 du rôle);

— arrêt n° 32/2004 rendu le 10 mars 2004, en cause :

— la question préjudicielle relative à l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et des Téléphones, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 2550 du rôle);

— arrêt n° 33/2004 rendu le 10 mars 2004, en cause :

— les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie nationale, introduits par la SPRL *Spielothek België* et par l'Union professionnelle interprovinciale de l'automatique et autres (nos 2552 et 2555 du rôle);

— arrêt n° 34/2004 rendu le 10 mars 2004, en cause :

— la question préjudicielle concernant l'article 28, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, posée par le tribunal du travail de Mons (n° 2636 du rôle);

— arrêt n° 35/2004 rendu le 10 mars 2004, en cause :

— la question préjudicielle concernant l'article 5ter de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, inséré par l'article 20 de la loi spéciale du 13 juillet 2001, posée par le Conseil d'Etat (n° 2687 du rôle);

— arrêt n° 36/2004 rendu le 10 mars 2004, en cause :

— la question préjudicielle relative à l'article 171 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le tribunal de première instance de Louvain (n° 2700 du rôle);

— arrêt n° 37/2004 rendu le 10 mars 2004, en cause :

— les questions préjudicielles relatives aux articles 53, 14°, et 62 du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le tribunal de

kleuter-, lager, buitengewoon, middelbaar, technisch, kunst- en normaal onderwijs », ingesteld door M.-R. Cornil en A. Lafontaine (nrs 2642 en 2643 van de rol).

— arrest nr. 31 /2004 uitgesproken op 3 mars 2004, inzake :

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van de artikelen 4, 22, 23, 25 en 26 van het decreet van het Vlaamse Gewest van 19 juli 2002 « houdende wijziging van het decreet van 21 oktober 1997 betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu, van het bosdecreet van 13 juni 1990, van het decreet van 16 april 1996 betreffende de landschapszorg, van het decreet van 21 december 1988 houdende oprichting van de Vlaamse Landmaatschappij, van de wet van 22 juli 1970 op de ruilverkaveling van landeigendommen uit kracht van wet zoals aangevuld door de wet van 11 augustus 1978 houdende bijzondere bepalingen eigen aan het Vlaamse Gewest, van het decreet van 23 januari 1991 inzake de bescherming van het leefmilieu tegen de verontreiniging door meststoffen en van de wet betreffende de politie over het wegverkeer, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 16 maart 1968 », ingesteld door de VZW *Hubertusvereniging Vlaanderen* en anderen (nr. 2648 van de rol);

— arrest nr. 32/2004 uitgesproken op 10 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 25 van de wet van 19 juli 1930 tot oprichting van de Regie van Telegraaf en Telefoon, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 2550 van de rol);

— arrest nr. 33/2004 uitgesproken op 10 maart 2004, inzake :

— de beroepen tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van de wet van 19 april 2002 tot rationalisering van de werking en het beheer van de Nationale Loterij, ingesteld door de BVBA *Spielothek België* en door de « *Union professionnelle interprovinciale de l'automatique* » en anderen (nrs 2552 en 2555 van de rol);

— arrest nr. 34/2004 uitgesproken op 10 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vraag over artikel 28, tweede lid, van de wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan gehandicapten, gesteld door de arbeidsrechtbank te Bergen (nr. 2636 van de rol);

— arrest nr. 35/2004 uitgesproken op 10 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vraag over artikel 5ter van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, ingevoegd bij artikel 20 van de bijzondere wet van 13 juli 2001, gesteld door de Raad van State (nr. 2687 van de rol);

— arrest nr. 36/2004 uitgesproken op 10 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 171 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Leuven (nr. 2700 van de rol);

— arrest nr. 37/2004 uitgesproken op 10 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 53, 14°, en 62 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door de

première instance de Bruges et le tribunal de première instance de Louvain (nos 2733 et 2765 du rôle);

— arrêt n° 38/2004 rendu le 10 mars 2004, en cause :

— la question préjudicielle concernant l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, posée par la cour d'appel de Liège (n° 2748 du rôle);

— arrêt n° 39/2004 rendu le 17 mars 2004, en cause :

— le recours en annulation des articles 9, 10, 12, 13 et 15 de la loi du 7 juillet 2002 « modifiant la deuxième partie, livre II, titre V du Code judiciaire relatif à la discipline et rapportant la loi du 7 mai 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'Ordre judiciaire », introduit par l'ASBL Ceneger et A. Crabbe (n° 2632 du rôle);

— arrêt n° 40/2004 rendu le 17 mars 2004, en cause :

— la question préjudicielle relative à l'article 42 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires et à l'article 11 de la loi du 16 avril 1997 portant diverses dispositions fiscales, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles (n° 2667 du rôle);

— arrêt n° 41/2004 rendu le 17 mars 2004, en cause :

— la question préjudicielle concernant l'article 139 du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, posée par le Conseil d'Etat (n° 2677 du rôle);

— arrêt n° 42/2004 rendu le 17 mars 2004, en cause :

— le recours en annulation de l'article 69, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, tel qu'il a été inséré par l'article 7 de la loi du 12 juin 2002, introduit par H. Luyckx et F. Erens (n° 2684 du rôle);

— arrêt n° 43/2004 rendu le 17 mars 2004, en cause :

— les questions préjudicielles relatives à l'article 37, alinéa 2, 1, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posées par la cour d'appel de Gand (nos 2692 et 2693 du rôle);

— arrêt n° 44/2004 rendu le 17 mars 2004, en cause :

— la question préjudicielle concernant l'article 49, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifié par la loi du 2 février 1994, posée par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Huy (n° 2699 du rôle);

— arrêt n° 45/2004 rendu le 17 mars 2004, en cause :

— le recours en annulation de l'article 43 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, introduit par le gouvernement wallon (n° 2713 du rôle).

rechtbank van eerste aanleg te Brugge en de rechtbank van eerste aanleg te Leuven (nrs 2733 en 2765 van de rol);

— arrest nr. 38/2004 uitgesproken op 10 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 37 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, gesteld door het hof van beroep te Luik (nr. 2748 van de rol);

— arrest nr. 39/2004 uitgesproken op 17 maart 2004, inzake :

— het beroep tot vernietiging van de artikelen 9, 10, 12, 13 en 15 van de wet van 7 juli 2002 « tot wijziging van deel II, boek II, titel V, van het Gerechtelijk Wetboek betreffende de tucht en tot intrekking van de wet van 7 mei 1999 tot wijziging, wat het tuchtrecht voor de leden van de Rechterlijke Orde betreft, van het Gerechtelijk Wetboek », ingesteld door de VZW Ceneger en A. Crabbe (nr. 2632 van de rol);

— arrest nr. 40/2004 uitgesproken op 17 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 42 van de wet van 28 december 1983 houdende fiscale en begrotingsbepalingen en artikel 11 van de wet van 16 april 1997 houdende diverse fiscale bepalingen, gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 2667 van de rol);

— arrest nr. 41/2004 uitgesproken op 17 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vraag over artikel 139 van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 25 februari 1997 betreffende het basisonderwijs, gesteld door de Raad van State (nr. 2677 van de rol);

— arrest nr. 42/2004 uitgesproken op 2004, inzake :

— het beroep tot vernietiging van artikel 69, eerste en tweede lid, van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, zoals ingevoegd door artikel 7 van de wet van 12 juni 2002, ingesteld door H. Luyckx en F. Erens (nr. 2684 van de rol);

— arrest nr. 43/2004 uitgesproken op 17 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 37, tweede lid, 1, van de faillissementswet van 8 augustus 1997, gesteld door het hof van beroep te Gent (nrs 2692 en 2693 van de rol);

— arrest nr. 44/2004 uitgesproken op 17 maart 2004, inzake :

— de prejudiciële vraag over artikel 49, derde lid, van de wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, zoals gewijzigd bij de wet van 2 februari 1994, gesteld door een onderzoeksrechter in de rechtbank van eerste aanleg te Hoei (nr. 2699 van de rol);

— arrest nr. 45/2004 uitgesproken op 17 maart 2004, inzake :

— verbeterde het beroep tot vernietiging van artikel 43 van de wet van 2 mei 2002 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen, ingesteld door de Waalse regering (nr. 2713 van de rol).

#### **DELIBERATIONS BUDGETAIRES**

— Par lettre du 15 mars 2004, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2004 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 15;

— Par lettre du 15 mars 2004, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2003 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 14;

— Par lettre du 22 mars 2004, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2003 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10.

#### **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS**

— Par lettres du 18 mars 2004, les groupes SP-AGA et CD&V communiquent la modification suivante :

##### **COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES, CHARGEE DES POUVOIRS LOCAUX ET DES COMPETENCES D'AGGLOMERATION**

— la désignation de M. Walter Vandenbossche comme membre effectif de la commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération, en remplacement de M. Jan Béghin.

#### **BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN**

— Bij brief van 15 maart 2004, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2004 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 15;

— Bij brief van 15 maart 2004, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2004 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 14;

— Bij brief van 22 maart 2004, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2004 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 10.

#### **WIJZIGING VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES**

— Bij brieven van 18 maart 2004, delen de SP-AGA-fractie en de CD&V-fractie de volgende wijziging mee :

##### **COMMISSIE VOOR BINNENLANDSE ZAKEN, BELAST MET DE LOKALE BESTUREN EN DE AGGLOMERATIEBEVOEGDHEDEN**

— de aanwijzing van de heer Walter Vandenbossche als vast lid van de commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden, ter vervanging van de heer Jan Béghin.



0804/5938  
I.P.M. COLOR PRINTING  
☎02/218.68.00